

BULLETIN  
OFFICIEL

Cahiers  
de jurisprudence  
de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	227

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mars-Avril

N° 10/02

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2200 Détermination de la collectivité débitrice .....</b>	<b>3</b>
2220 Domicile de secours .....	31
<b>2300 Recours en récupération .....</b>	<b>63</b>
2320 Récupération sur succession .....	63
2330 Récupération sur donation .....	81

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI) .....</b>	<b>113</b>
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....</b>	<b>193</b>
<b>3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) .....</b>	<b>201</b>
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ....	201
3420 Placement .....	211
<b>3500 Couverture maladie universelle complémentaire .....</b>	<b>219</b>



## Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

### DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –  
Compétence financière de l'Etat ou du département*

2200

*Dossier n° 080057*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

#### *Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 décembre 2007, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en foyer-logement de Mme X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité dès lors que l'intéressée y avait acquis un domicile de secours pour avoir vécu à l'hôtel puis chez un ami du 26 janvier 2002 au 15 septembre 2005, domicile de secours qu'elle n'a pas perdu durant sa vie errante ultérieure marquée par la fréquentation par l'intéressée de plusieurs centres d'hébergement d'urgence ;

Vu la lettre en date du 27 novembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de Mme X... au préfet de Paris au motif que cette dernière n'a pas justifié de sa résidence chez un ami de juillet 2002 au 15 septembre 2005 ;

Vu enregistrée le 22 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 30 mai 2008, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que Mme X... doit être regardée comme dépourvue de domicile fixe dès lors qu'elle ne justifie pas d'une résidence habituelle à Paris et errait au moment du dépôt de la demande d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant en l'espèce que Mme X..., de nationalité russe, est arrivée en France, le 26 janvier 2002 ; qu'elle a résidé dès ce jour, de manière habituelle, à Paris, d'abord à l'hôtel jusqu'en juillet 2002, puis chez M. Y..., demeurant Paris, de septembre 2002 au 15 septembre 2005 ; que l'intéressé, russophone, l'avait accueilli à la demande d'une institution religieuse russe et en a fourni une attestation qui figure au dossier ; qu'à la suite de son départ de chez M. Y... Mme X... a fréquenté diverses structures d'hébergement d'urgence ; qu'en dernier lieu, selon le rapport social du 8 novembre 2007 de l'association EMMAÛS, Mme X... a bénéficié « d'un hébergement stabilisé » à compter du 16 mars 2007 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mme X... avait acquis un domicile de secours à Paris dès 2002 ; qu'elle l'a conservé du fait de sa résidence habituelle chez M. Y... jusqu'au 15 septembre 2005, celui-ci en

ayant attesté clairement ; qu'en dépit de son errance et de ses séjours dans diverses structures d'hébergement d'urgence à compter de septembre 2005, elle ne l'a pas ultérieurement perdu dès lors qu'il n'est pas établi par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui a la charge de la preuve dès lors qu'il a transmis le dossier au préfet en déniait sa compétence d'imputation financière qu'elle ait séjourné plus de trois mois consécutifs hors du département de Paris ;

Considérant par ces motifs que Mme X... avait conservé un domicile de secours à Paris lorsqu'elle a déposé sa demande d'aide sociale, le 24 juin 2007 ; que la charge des frais d'hébergement de l'intéressée incombe au département de Paris,

### Décide

2200

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme X... a son domicile de secours dans le département de Paris.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de Mme X... en foyer-logement incombent au département de Paris.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





**Dossier n° 090014**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2200

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 septembre 2008 et le 16 janvier 2009, la requête et le mémoire présentés par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale de M. X... à l'EHPAD en Seine-Saint-Denis par les moyens que l'intéressé résidant payant depuis le 11 juin 2002 n'est plus en capacité de participer aux dépenses liées à son hébergement à compter de la fin de l'année 2008 ; qu'il ressort encore des pièces du dossier que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris N<sup>ième</sup> en date du 21 août 2000 prononçant son admission à l'aide sociale au compte de l'Etat, l'intéressé étant reconnu sans domicile fixe ; que suite à un complément d'enquête, il s'avère que cette décision n'avait pas été suivie d'effet, l'intéressé résidant à titre payant en établissement mais encore, que la situation de l'intéressé qui avait été reconnu sans domicile fixe en 2000 avait évoluée ; qu'à compter du 11 août 2000 M. X... a résidé à Paris N<sup>ième</sup> et ce jusqu'au 29 septembre 2000 ; qu'il avait ensuite été du 29 septembre 2000 au 31 mars 2001 à Paris N<sup>ième</sup> ; qu'il avait ensuite séjourné à la résidence-santé dans le Val-de-Marne de mars 2001 à octobre 2001 ; qu'enfin il avait rejoint la maison M... du 19 octobre 2001 au 11 juin 2002, date à laquelle il est entré, à titre payant à l'EHPAD en Seine-Saint-Denis ; que suite au constat que M. X... avait acquis depuis août 2000, un domicile de secours dans le département de Paris, la demande de prise en charge des frais d'hébergement en établissement à compter de fin 2008 adressée par le curateur de M. X... a été transférée au président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, le 6 août 2008 ; que par courrier du 13 août 2008 ce dernier conteste sa compétence au motif « qu'aucune nouvelle demande d'aide n'a été déposée pour ce dossier depuis le dépôt initial de la demande d'aide sociale ayant conduit à une prise en charge au compte de l'Etat prononcée le 18 août 2000 par la commission d'admission à l'aide sociale de Paris. Depuis cette date, M. X... a une première fois été admis en établissement pour personnes âgées à la résidence-santé du Val-de-Marne de mars 2001 à octobre 2001, puis à la résidence en

Seine-Saint-Denis à compter du 11 juin 2002 ; que la décision d'aide sociale au compte de l'Etat ayant été prononcée en août 2000, il n'y a en l'occurrence pas lieu d'appliquer rétroactivement au 18 août 2000 les nouvelles dispositions prévues par l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en application des dispositions prévues par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur à cette date, « il vous appartenait de contester la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Paris du 18 août 2000 dans le délai réglementaire de deux mois faisant suite à la décision si vous entendiez réfuter votre compétence financière » ; que le préfet de Paris n'a pas été mis en capacité d'exercer de recours quant à la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 21 août 2000 n'ayant jamais été saisi de la situation de M. X... avant mars 2008 ; que compte tenu de l'évolution de la situation de l'intéressé à compter du 11 août 2000 (hébergement dans un établissement puis dans un hôtel lui faisant acquérir un domicile de secours parisien à compter du 11 novembre 2000), la décision du 21 août 2000 devenait caduque au 11 novembre 2000, l'intéressé n'ayant pas intégré avant cette date un établissement d'hébergement pour personnes âgées habilité à l'aide sociale ; que M. X... a résidé pour la première fois en établissement pour personnes âgées (résidence-santé du Val-de-Marne) à partir du mois de mars 2001 et qu'à cette période, il ne pouvait plus être considéré sans domicile fixe, établissement qu'il a d'ailleurs quitté en octobre 2001 pour réintégrer à nouveau une structure dans le département de Paris acquisitive de domicile de secours ; que le curateur de M. X... après avoir déposé une demande d'aide sociale en août 2000 a procédé au rachat de l'assurance vie « Open Privilège » souscrite par l'intéressé pour faire face aux dépenses liées à son hébergement en établissement et n'a, par conséquent, jamais demandé la contribution de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... ; que pour toutes ces raisons la demande du 25 février 2008 adressée par le curateur de M. X... pour la prise en charge des frais d'hébergement doit être considérée comme une nouvelle demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 17 juin 2009 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il soit jugé que les frais d'hébergement de M. X... en établissement pour personnes âgées soient mis à la charge de l'Etat par les motifs que contrairement aux affirmations du préfet de Paris, la résidence R... implantée dans le N<sup>ème</sup> arrondissement de Paris au sein de laquelle a été accueilli M. X... du 19 octobre 2001 au 11 juin 2002, qui est une résidence d'hébergement d'urgence réservée aux personnes sans domicile fixe, ne figure pas au nombre des structures d'accueil acquises de domicile de secours ; qu'en revanche le département de Paris admet que l'intéressé a effectivement acquis un domicile de secours dans le département de Paris au titre du séjour à Paris N<sup>ème</sup> de septembre 2000 à mars 2001 et qu'il l'avait conservé lorsque la demande d'aide sociale a été présentée ; que c'est donc à tort qu'à cette date le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a considéré M. X... comme sans domicile fixe et a rejeté sa compétence dans le

règlement de la dépense ; que la position du département de Paris doit être modifiée et les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de M. X... mis à charge du département de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général propose à la commission centrale d'aide sociale de faire droit à la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que le reconnaît le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, qu'antérieurement à la demande d'aide sociale du 25 février 2008, M. X... avait acquis par un séjour en hôtels depuis plus de trois mois de juillet 2000 à mars 2001 un domicile de secours à Paris qu'il n'avait pas ultérieurement perdu avant de présenter ladite demande,

2200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le domicile de secours de M. X... est dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



Dossier n° 090015

M. X...

Séance du 6 novembre 2009

2200

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 décembre 2008, la requête présentée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale de M. X... en maison de retraite par les moyens que M. X... a vécu en location dans un logement à Paris dont il a été expulsé le 6 septembre 2005 ; qu'il a ensuite été hébergé dans un refuge de septembre 2005 à avril 2006 puis hébergé à Paris *N<sup>ème</sup>* à compter du 24 mai 2006 ; qu'il a été considéré que M. X... n'avait pas perdu en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles le domicile de secours acquis dans le département de Paris et son dossier de demande d'aide sociale a été transmis au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général le 27 juin 2008 ; que par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ce dernier conteste sa compétence au motif qu'avant son hébergement (CHRS) M. X... a été accueilli dans une résidence-appartement du centre d'action sociale de la ville de Paris qui est soumise à la procédure prévue par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création ou la transformation des établissements sanitaires et sociaux ; que de ce fait les résidences-appartements ne sont pas acquiesitives de domicile de secours ; qu'en l'espèce, l'intéressé résidant dans une structure pour personnes âgées de ce type avant son admission en CHRS, aucun domicile de secours ne peut être déterminé pour M. X..., les frais d'aide sociale doivent être imputés au compte de l'Etat comme personne sans domicile fixe ; que compte tenu des éléments communiqués sur le statut de l'établissement à Paris *N<sup>ème</sup>*, un complément d'enquête a été mené auprès de différentes institutions susceptibles d'avoir connu la situation de M. X... antérieurement à son entrée dans la résidence ; qu'ainsi par l'intermédiaire de l'association tutélaire de la fédération protestante des œuvres qui a assuré jusqu'en novembre 2005 la tutelle d'Etat de M. X..., il a pu être établi qu'avant d'être accueilli à compter de mars 2004 à la résidence-appartement, celui-ci avait résidé de juillet 2002 à février 2004 à l'hôtel à Paris *N<sup>ème</sup>* ; qu'il apparaît ainsi qu'avant son entrée dans les structures sociales et d'hébergement, M. X...

disposait bien d'un domicile de secours parisien ; qu'il est demandé, dans ces conditions, de prononcer la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées de M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 20 février 2009 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il soit jugé que les frais d'hébergement de M. X... en établissement pour personnes âgées soit mis à la charge du département de Paris par les motifs que les informations recueillies dans le cadre de l'instruction indique un certificat de domicile établi par le propriétaire de l'hôtel le 25 décembre 2003 faisant état d'un séjour du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 2 mars 2004, ainsi qu'un titre d'admission en résidence du centre d'action sociale de la ville de Paris en date du 2 mars 2004 mentionnant l'adresse précédente à l'hôtel ; qu'au jour de l'instruction du dossier la position soutenue par le département de Paris le 1<sup>er</sup> juillet 2008 doit être modifiée au regard de cette information, laquelle avait jusqu'alors justifié de mettre à la charge de la collectivité départementale parisienne le règlement des frais d'hébergement de l'intéressé ; que c'est à tort qu'à cette date le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a considéré M. X... comme sans domicile fixe et a rejeté sa compétence ; qu'il est donc proposé de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de M. X... ;

Vu le nouveau courrier du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en date du 4 mars 2009 qui informe la commission centrale d'aide sociale qu'il prend bonne note des observations du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans l'ordre d'examen des questions par le juge de premier et dernier ressort de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale le constat du non lieu à statuer prime sur les irrecevabilités encourues – notamment la forclusion de la requête ;

Considérant que selon le II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles le préfet saisi d'une demande d'aide sociale au titre de l'aide sociale qui ne reconnaît pas la compétence de l'Etat transmet le dossier au président du conseil général « au plus tard » dans le délai d'un mois de sa saisine ; que le président du conseil général s'il n'admet pas davantage la compétence du département retransmet le dossier au préfet « au plus tard » dans le délai d'un mois de la date de sa saisine ; que le préfet saisit la

commission centrale d'aide sociale « au plus tard » dans le mois de la réception du dossier en retour ; qu'en l'espèce le président du conseil général a effectivement respecté le délai qui lui était imparti ; que fut ce avec l'objectif louable de la recherche de l'exactitude ou à tout le moins de la moindre approximation des faits litigieux le préfet ne l'a pas fait tant lors de sa saisine initiale qu'après retour du dossier dans la saisine de la présente juridiction ; que sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si lors de la saisine initiale le délai imparti pour le faire « au plus tard » dans le mois de la réception de la demande est imparti à peine de nullité il est à tout le moins constant que le délai imparti pour saisir la juridiction après retour du dossier est quant à lui, s'agissant de la saisine d'une instance juridictionnelle, imparti à telle peine ; que dans ces conditions et en toute hypothèse la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est irrecevable ;

Mais considérant que dans son mémoire enregistré le 20 février 2009, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général demande à la commission centrale d'aide sociale de statuer dans le sens de la compétence de son département reconnaissant qu'il ressort bien du second complément d'enquête diligenté par le préfet que ledit département est bien en charge de l'imputation financière de la dépense d'aide sociale ; que d'ailleurs, pour faire reste de droit la position antérieurement adoptée par la commission centrale d'aide sociale qui considère qu'hors le cas de retrait de la décision attaquée il y a lieu pour le juge fut il de plein de contentieux mais objectif de l'aide sociale de s'assurer au même titre que le juge de l'excès de pouvoir de ce que la proposition de l'intimé qui rend sans intérêt la requête et conduit au non lieu est bien formulée dans le respect des dispositions légales applicables, il résulte de l'instruction que compte tenu du séjour en hôtel à Paris de l'assisté pendant une période de plus trois mois non suivie de la perte du domicile de secours ainsi acquis les frais litigieux sont bien à la charge du département de Paris,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 090017*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2200

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 décembre 2008, la requête présentée par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale de Mme X... en foyer-logement par les moyens qu'en date du 9 avril 2008 la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé a transféré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris le dossier de demande d'aide sociale – personnes âgées – de Mme R... divorcée X... adressé par l'association tutélaire TERPPA ; que suite à complément d'enquête auprès de l'association tutélaire ANAT et du SAMU social de Paris où elle était connue sous le nom de S... il ressort que Mme X... a résidé durant l'année 2004 plus de trois mois dans deux établissements parisiens gérés par le secours catholique et prise en charge par les structures d'hébergement du SAMU social de Paris depuis le 27 novembre 2004 ; que Mme X... n'ayant pas perdu dans ces conditions en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles le domicile de secours acquis dans le département de Paris son dossier de demande d'aide sociale a été transmis au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général le 6 novembre 2008 ; que par lettre en date du 10 novembre 2008, ce dernier conteste sa compétence au motif que la déléguée à la tutelle « ne mentionne non seulement aucune date précise d'hébergement dans les deux foyers, mais ne fournit en outre aucune attestation de ces foyers d'hébergement attestant l'accueil de l'intéressée à ces adresses en 2004 ; que compte tenu de l'ancienneté de ces séjours, il apparaît difficile 4 ans après les faits de reconstituer l'historique des séjours successifs de Mme X... dans ces différents foyers » ; qu'il informe par ailleurs qu'une « précédente décision d'admission à l'aide sociale au compte de l'Etat avait été prononcée le 23 avril 2004 par la commission d'admission à l'aide sociale compétente, sans que cette décision ait fait l'objet d'une contestation » ; qu'il apparaît cependant que sur la demande d'aide sociale Etat complétée le 23 avril 2008 par l'association tutélaire il est indiqué à la rubrique résidences précédentes : Paris (présente en avril 2004) et foyer V... Paris en mai 2003 ;

que dans son rapport social du 29 août 2008 la déléguée à la tutelle précise que lors de la mise sous tutelle de Mme X... elle résidait au foyer V..., que par la suite elle a résidé dans un foyer du Secours catholique à Paris N<sup>ème</sup> ; que ce n'est qu'à partir du 10 novembre 2004 que l'association a perdu sa trace ; que dès le 27 novembre 2004, Mme X... qui s'était fait connaître sous le nom de Mme S... a été prise en charge par les structures d'hébergement du SAMU social de Paris ; que les informations recueillies auprès de l'association tutélaire qui a connu la situation entre le 26 mars 2004 et le 10 novembre 2004 font état de la résidence de l'intéressée dans deux établissements parisiens durant l'année 2004 et ne mentionnent pas de situation d'errance pendant cette période permettant dans ces conditions de considérer que Mme X... dispose d'un domicile de secours dans le département de Paris ; que les services de l'Etat n'ont pas été mis en capacité d'exercer de recours contre la décision d'admission à l'aide sociale de l'Etat prononcée le 23 avril 2004 mentionnée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dans son courrier du 10 novembre 2008, la décision et le dossier y afférent n'ayant jamais été communiqués au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, l'intéressée n'ayant pas intégré d'établissement pour personnes âgées ; qu'il est en conséquence demandé de prononcer la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier en application des dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 17 juin 2009 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il soit jugé que les frais d'hébergement de Mme X... en établissement pour personnes handicapées soient mis à la charge de l'Etat par les motifs qu'aucun des moyens avancés ne permet d'établir que l'intéressée disposait d'un domicile de secours dans le département de Paris ; qu'au regard des documents réunis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide sociale et les informations apportées par l'association tutélaire et par le SAMU social de Paris, le département de Paris est amené à considérer que Mme X... ne disposait pas d'un domicile de secours à Paris et qu'elle était sans domicile fixe dans ledit département ; qu'en effet le foyer d'hébergement V... à Paris N<sup>ème</sup> au même titre que la résidence J... à Paris N<sup>ème</sup> au sein desquels Mme X... a été recueillie au cours de l'année 2004 avant son admission en structure d'accueil d'urgence du SAMU social, sont des résidences d'hébergement d'urgence réservées aux personnes sans domicile fixe, structures d'accueil non acquiescitives de domiciles de secours ; qu'il est donc sollicité de mettre à la charge de l'Etat les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles que le préfet auquel est adressée une demande de reconnaissance de la compétence d'imputation financière de l'Etat d'une dépense d'aide sociale par le président du conseil général est tenu de saisir la commission centrale d'aide sociale dans les conditions de l'article L. 134-3 au plus tard dans le mois de la réception de la transmission du dossier par l'exécutif départemental ;

Considérant que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a été saisi de la demande d'aide sociale de Mme X... le 31 mars 2008 ; qu'il a transmis le dossier au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qui l'a reçu au plus tard le 9 avril 2008 ainsi qu'il l'indique lui-même dans sa requête ; qu'à la suite de cette transmission des compléments d'instruction ont été effectués et le préfet au vu de leurs résultats a retourné le dossier au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général le 6 novembre 2008 ; que celui-ci le lui a retourné le 8 novembre 2008 et que le préfet a saisi la commission centrale d'aide sociale le 9 décembre 2008 ; que le 28 avril 2008 avait été formulée pour l'assistée une nouvelle demande d'aide sociale auprès des services de l'Etat ;

Considérant que la situation procédurale de l'espèce procède de la réception par le préfet du dossier transmis par le président du conseil général à la suite de la demande d'aide sociale adressée au département alors même que le mandataire de l'assistée a formulé le 28 avril 2008 une même demande d'aide sociale aux services de l'Etat ; qu'admettre que dans la situation de l'espèce deux demandes ont été successivement formulées mais la seconde à la suite de la transmission du dossier de la première par le département à l'Etat le mandataire de l'assistée « suivant » ainsi les vicissitudes de l'instruction administrative du dossier... conduirait à compliquer davantage encore les règles procédurales de saisine de la juridiction et ne correspond pas à la réalité de la situation de l'espèce ;

Considérant que dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le point de savoir si le préfet saisi d'une demande d'aide sociale par le président du conseil général aux fins de reconnaissance de la compétence financière de l'Etat et qui doit selon le texte saisir la commission centrale d'aide sociale « au plus tard » dans le mois de la réception de la demande a la faculté de proroger l'exercice du présent recours par la présentation à l'autorité qui l'a saisi d'un « recours gracieux » tendant à la faire revenir sur sa position, qu'en tout état cause le préfet qui avait été saisi le 9 avril 2008 n'a retransmis le dossier au président du conseil général que le 6 novembre 2008 soit postérieurement au délai d'un mois, qui, à supposer même que le délai de saisine de la juridiction puisse être prorogé, s'imposerait alors pour l'exercice du recours administratif préalable ; qu'ainsi et en toute hypothèse la saisine de la présente juridiction est entachée de forclusion, et alors même que comme dans l'instance 090015 également jugée ce jour, le retard du préfet s'explique par le soin mis par ses services à l'établissement de la réalité

ou à tout le moins de la moindre approximation des faits litigieux la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est bien irrecevable et ne peut être pour ce motif que rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est rejetée.

Art. 2 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 090577*

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 mars 2009, la requête du président du conseil général de la Dordogne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à charge de l'Etat les frais d'aide sociale à l'hébergement en foyer de M. X... en décidant que celui-ci n'a pas son domicile de secours dans le département de la Dordogne par les moyens que M. X... qui a vécu aux Etats-Unis jusqu'au 25 septembre 2007 est arrivé en France le 26 septembre 2007 pour être hospitalisé dès le 28 septembre 2007 aucun domicile de secours ne pouvant être déterminé ni aucun domicile fixe reconnu au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; que les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-1 ne sont pas applicables aux personnes en provenance directe de l'étranger ; que la circonstance que la grand-mère de M. X... donne une adresse de vacances dans le Val-de-Marne, où elle séjourne de temps en temps alors qu'elle réside habituellement en Dordogne n'a pas d'incidence sur la détermination du domicile puisque son petit-fils a été immédiatement hospitalisé ; que selon la jurisprudence du conseil d'Etat et de la commission centrale d'aide sociale, la charge des frais est dans cette hypothèse à l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 7 septembre 2009 le mémoire en défense du président du conseil général du Val-de-Marne tendant à ce qu'il soit reconnu que M. X... n'a pas acquis son domicile de secours dans le département du Val-de-Marne par les motifs que la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-de-Marne se prononçant sur le niveau d'incapacité ne préjuge pas de la possibilité de verser l'allocation aux adultes handicapés ; que l'adresse donnée dans le Val-de-Marne pour l'instruction des demandes n'établit aucune réalité concrète quant à la présence de M. X... dans le département ; que la commission centrale d'aide sociale ne pourra retenir la date de dépôt des demandes relative à la reconnaissance de la situation de handicap ;

Vu enregistré 25 septembre 2009 le mémoire du président du conseil général de la Dordogne persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que saisi le 23 octobre 2008 par le président du conseil général de la Dordogne d'une demande d'aide sociale de M. X... le préfet de la Dordogne lui a retourné le dossier par lettre en date du 24 octobre 2008 reçue le 27 octobre 2008 en lui demandant de poursuivre l'instruction pour déterminer l'existence d'un domicile de secours dans le Val-de-Marne ; que le président du conseil général de la Dordogne a saisi la commission centrale d'aide sociale le 23 mars 2009 ;

Considérant en premier lieu, qu'en admettant même que le président du conseil général de la Dordogne ait, eu égard aux différentes dates afférentes au dépôt de la demande d'aide sociale figurant au dossier, saisi le préfet après l'expiration du délai d'un mois dont il disposait pour le faire « au plus tard » selon le I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles le délai imparti pour la saisine d'une autorité administrative par une autre autorité et non pour la saisine d'une juridiction ne peut être regardé comme imparti à peine de nullité ;

Considérant en second lieu qu'est par contre imparti à telle peine le délai dont disposait le préfet à réception du dossier transmis par le président du conseil général pour saisir la commission centrale d'aide sociale d'un recours juridictionnel ; que toutefois le préfet a, comme il a été dit, retourné le dossier au président du conseil général par lettre du 24 octobre 2008 sans saisir la commission centrale d'aide sociale ; que les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 131-8 doivent être regardées comme instituant une procédure particulière interdisant la formulation d'un recours gracieux contre la décision de transmission du dossier par le président du conseil général ; que toutefois ces dispositions ont été instituées par voie réglementaire ; qu'en admettant même qu'elles ne soient pas dès lors opposables au préfet et même si un recours de plein contentieux contre une décision implicite de rejet de recours gracieux peut être formé tant qu'il n'a pas été statué par une décision explicite de l'autorité saisie du recours gracieux, le préfet n'a toujours pas saisi à la date de la présente décision la commission centrale d'aide sociale et n'a pas défendu à la communication de la requête du président du conseil général de la Dordogne ; que dans cette situation, sauf à paralyser la procédure de détermination de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale par suite de l'abstention délibérée d'une collectivité d'aide sociale tenue de saisir le juge à le faire, il y a, en toute hypothèse, lieu de reconnaître au président du conseil général la faculté de saisir la commission centrale d'aide sociale ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'en toute hypothèse la requête du président du conseil général de la Dordogne doit être regardée comme recevable nonobstant l'absence de saisine du préfet de la Dordogne ;

Au fond ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X... est arrivé en France le 26 septembre 2007 pour être accueilli chez sa grand-mère, Mme Y... (Dordogne) puis hospitalisé dès le 28 septembre 2007 jusqu'au 2 septembre 2008 au centre hospitalier (Dordogne) puis à nouveau hospitalisé à compter du 30 septembre 2008 dans le même centre hospitalier avant d'être admis en foyer (Dordogne) ; que dans ces conditions M. X... n'a pu acquérir un domicile de secours en Dordogne ; que si une demande de carte d'invalidité et une demande d'allocation aux adultes handicapés ont été formulées en juillet 2007 dans le Val-de-Marne et si Mme Y... atteste au dossier avoir hébergé M. X... dès le 6 septembre 2007, ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne permettent de constater que M. X... avait résidé dans un département durant trois mois au moins pour y acquérir un domicile de secours ; que dans ces conditions il n'a pu acquérir dans les établissements où il a séjourné à compter du 28 septembre 2007 une résidence au sens de l'article L. 122-1, 2<sup>e</sup> alinéa, qui aurait été la sienne lors de la demande d'aide sociale ; que dans ces conditions M. X... doit être regardé en tout état de cause comme n'ayant pu acquérir en France, à son arrivée des Etats-Unis, un domicile de secours non plus qu'une résidence et qu'ainsi sa situation doit être assimilée à celle des personnes sans domicile fixe visée à l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en définitive, en effet, l'intéressé lorsqu'il a été admis au centre hospitalier (Dordogne) ne peut être regardé au vu du dossier comme ayant résidé trois mois en France et ainsi non plus comme ayant une résidence dans un établissement sanitaire ou social au moment de la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en foyer ; que sa situation devant être assimilée à celle des personnes sans domicile fixe régie par l'article L. 111-3 alors même pourtant qu'il avait bien un tel domicile aux Etats-Unis avant d'arriver en France mais que le seul domicile à prendre en considération apparaît être celui dont on dispose ou non en France, les frais de placement au foyer (Dordogne) sont à la charge de l'Etat selon l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles,

2200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – M. X... relève des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles pour la détermination de l'imputation financière de ses frais de placement au foyer (Dordogne).

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 090580**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2200

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 avril 2009, la requête du préfet de la Gironde tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale juger que pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... celui-ci a toujours son domicile de secours dans le département de Paris et en conséquence annuler la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général lui transmettant le dossier en niant l'existence d'un tel domicile le 27 mars 2009 par les moyens que M. X... n'a pu acquérir un domicile de secours en Gironde ; qu'il est né à Paris *N<sup>ème</sup>* s'y est marié alors qu'il était domicilié à Paris *N<sup>ème</sup>* et était employé à la RATP ; qu'il a eu trois enfants nés à Paris ; qu'il bénéficiait d'un domicile de secours à Paris ; que la décision du président « du conseil général de Paris » méconnaît les articles L. 122-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'apporte pas la preuve que M. X... a perdu son domicile de secours à Paris ; que le fait qu'il soit domicilié de 1997 à 2000 auprès d'une association dans le département de Paris est sans effet sur l'existence antérieure d'un domicile de secours dans ce département ;

Vu enregistré le 15 juin 2009 le mémoire du président du conseil général de la Gironde tendant à ce qu'il ne soit pas déclaré collectivité débitrice de l'aide sociale en faisant valoir que M. X... qui a toujours vécu et travaillé à Paris a été hospitalisé en Gironde en 1999 victime d'un grave accident de train arrivant de Paris puis a été transféré en établissements où il n'a pu acquérir son domicile de secours dans le département d'implantation desdits établissements ; que l'intéressé n'a pas librement choisi son lieu de résidence dans le département de la Gironde et que celui-ci résulte de circonstances exceptionnelles ;

Vu enregistré le 17 juin 2009 le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à la mise à la charge du département de la Gironde les frais litigieux par les motifs que son département ne dispose plus du dossier d'aide sociale de M. X... transféré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le

27 mars 2009 ; qu'aucun élément ne permet d'établir que M. X... disposait d'un domicile de secours dans le département de Paris antérieurement à son admission en établissement ; que les circonstances invoquées ne suffisent pas à le faire ; que l'élection de domicile auprès du centre E... à Paris N<sup>ième</sup> démontre qu'il avait alors la qualité de personne sans domicile fixe à Paris ; que le département admet toutefois qu'entre 1997 et 1999 le dossier ne contient aucun élément permettant de déterminer la situation exacte de l'intéressé ; qu'en conséquence celui-ci ne disposait pas d'un domicile de secours à Paris et n'y était pas davantage sans domicile fixe mais plutôt était sans domicile de secours et que lors du dépôt de la demande d'aide sociale, il se trouvait accueilli dans un établissement de santé dans le département de la Gironde ; qu'en conséquence en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles les frais litigieux sont à charge dudit département ;

Vu enregistré le 10 août 2009 le nouveau mémoire du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que le séjour en établissement est sans incidence sur l'acquisition ou la perte du domicile de secours et que M. X... n'a effectué en Gironde que des séjours en établissement ; qu'ainsi il convient de prendre en compte la situation de l'intéressé avant son accident de transport et de rechercher le domicile de secours acquis avant son entrée dans les structures spécialisées girondines ; qu'en l'absence de détermination du domicile de secours l'article L. 121-7 prévoit que les dépenses d'aide sociale des personnes sans domicile fixe s'imputent à l'Etat ; qu'en tout état de cause ils ne relèvent pas du département de la Gironde ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est saisie d'une requête dirigée par le préfet de la Gironde contre le département de Paris et des conclusions du département de Paris dirigées contre le département de la Gironde ;

Sur les conclusions du préfet de la Gironde dirigées contre le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ;

Considérant qu'il ressort des seules pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que M. X... lorsqu'il s'est marié en 1965 habitait le N<sup>ième</sup> arrondissement de Paris et son épouse le N<sup>ième</sup> ; que les enfants sont déclarés à la mairie du N<sup>ième</sup>, à la mairie du N<sup>ième</sup> et à la mairie du N<sup>ième</sup> ; que la déclaration à la mairie du N<sup>ième</sup> le 26 avril 1970 fait état d'un domicile des époux X... dans cet arrondissement ; que ces éléments apportent des

présomptions suffisantes de nature à présumer en l'absence de toute indication contraire probante fournie par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général que M. X... avait acquis en 1973 un domicile de secours à Paris ; qu'aucun élément du dossier ne permet de présumer que l'assisté a ultérieurement perdu le domicile de secours ainsi acquis ; que la circonstance que M. X... ait élu domicile auprès d'une association agréée en 1997 et ait été alors sans domicile fixe est sans incidence sur l'absence de perte du domicile de secours initialement acquis à Paris dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'il aurait quitté ce département pendant plus de trois mois ; que d'ailleurs le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ne conteste plus devant la commission centrale d'aide sociale qu'il n'y a pas lieu d'imputer à l'Etat la charge financière des frais litigieux ; qu'en cet état il y a lieu d'accueillir les conclusions du préfet de la Gironde dirigées contre le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ;

Sur les conclusions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dirigées contre le département de la Gironde sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

Considérant que dorénavant le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général soutient seulement que M. X... se trouvait au moment de la demande d'aide sociale accueilli dans un établissement dans le département de la Gironde et qu'alors même qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé celui-ci serait en charge des frais d'aide sociale au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Mais considérant que les dispositions dudit alinéa n'ont lieu de s'appliquer que lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce un domicile de secours peut être déterminé dans le département de Paris ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les conclusions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dirigées contre le président du conseil général de la Gironde,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge des frais de placement de M. X... à la maison de retraite, le domicile de secours de l'assisté est dans le département de Paris.

Art. 2. – Les conclusions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dirigées contre le président du conseil général de la Gironde sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090581**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2200

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 avril 2009, la requête du préfet de la Nièvre tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Nièvre le domicile de secours de Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées par les moyens que selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale une personne préalablement sans domicile fixe qui s'établit dans une maison de retraite réside dans cet établissement et répond à la condition de résidence qui détermine que sa demande d'aide sociale doit être prise en charge par le département en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 8 septembre 2009 le mémoire en défense du président du conseil général de la Nièvre tendant au rejet de la requête et à ce que les frais d'hébergement litigieux soient supportés par l'Etat par les motifs qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé dans la mesure où les seuls lieux de séjour ressortant des documents transmis sont des établissements sanitaires ou sociaux ; que l'accueil en maison de retraite ne peut être considéré comme un lieu de résidence au sens de l'article L. 122-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de l'action sociale et des familles permettant de laisser les frais d'hébergement de Mme X... à la charge du département de la Nièvre ; que la décision invoquée de la commission centrale d'aide sociale concerne un litige relatif à la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et non de frais d'hébergement alors que l'APA est une prestation pour laquelle la règle veut que le domicile de secours ne s'applique pas, seule une résidence stable et régulière étant exigée ;

Vu enregistré le 28 septembre 2009 le mémoire en réplique du préfet de la Nièvre persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et le moyen que la jurisprudence invoquée de la commission centrale d'aide sociale concerne également la prise en charge des frais d'hébergement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si Mme X... est née en 1935 dans le département de l'Aisne où est publié l'acte de naissance et où résident alors ses parents, aucune pièce du dossier ne permet néanmoins d'établir qu'elle ait conservé un tel domicile de secours de ses parents à la fin de sa minorité ; qu'à compter de sa majorité il ressort essentiellement du dossier que de 1961 à 2001 elle est admise au centre hospitalier spécialisé (Cher) ; qu'antérieurement elle avait été prise en charge au centre hospitalier spécialisé de N... et auparavant au centre d'hébergement et de réadaptation sociale à Paris *N<sup>ème</sup>* ; que si antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 le séjour en établissement social était acquisitif de domicile de secours le dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permet, en toute hypothèse, pas d'établir que Mme X... avait résidé au CHRS plus de trois mois antérieurement à son entrée en centre hospitalier spécialisé établissement sanitaire dès alors non acquisitif de domicile de secours ; qu'ainsi et même si aucune pièce du dossier n'établit la situation exacte antérieure à l'entrée en établissement sanitaire il n'y a pas lieu à imputation des frais au département de Paris en tout état de cause et sans qu'il soit besoin de déterminer si antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 le séjour en CHRS était ou non compte tenu de la nature propre d'un tel établissement d'accueil des errants pour une période limitée acquisitif de domicile de secours, il ne ressort pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale qu'antérieurement à ses hospitalisations Mme X... avait acquis par une résidence de plus de trois mois dans un département un domicile de secours dans ce département ;

Considérant que le préfet de la Nièvre soutient au demeurant seulement que le séjour en maison de retraite où a été admise Mme X... après ses hospitalisations s'il n'est pas acquisitif de domicile de secours comporte résidence au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois la jurisprudence dont il se prévaut dans sa requête comme dans son mémoire en réplique de la commission centrale d'aide sociale a été infirmée par le conseil d'Etat dans sa décision Département du Val-d'Oise rendue en 2005 et que depuis lors, la présente juridiction a conformé sa propre jurisprudence à celle de la juridiction régulatrice ; qu'il en résulte qu'une personne pour laquelle aucun domicile de secours ne peut être déterminé et qui était sans domicile fixe lors de sa première admission dans un établissement sanitaire ou social ne peut résider dans un tel établissement au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-1 et qu'ainsi trouvent application les dispositions de l'article L. 111-3 du code précité ; qu'il suit de là, que Mme X..., pour laquelle aucun domicile de secours ne peut être davantage, à titre subsidiaire, déterminé pendant sa minorité, réside depuis sa majorité dans des établissements non acquisitifs de domicile de

secours étant du reste entrée dans le premier d'entr'eux alors qu'elle était sans domicile fixe ; que dans ces conditions, aucun domicile de secours de Mme X... ne pouvant être déterminé non plus qu'aucune résidence au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 122-1 du code précité, il y a lieu par application de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles de mettre les frais de son séjour à la maison de retraite (Nièvre) à charge de l'Etat,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les frais exposés pour l'admission de Mme X... à la maison de retraite (Nièvre) sont à charge de l'Etat au titre de l'aide sociale.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER





## Domicile de secours

*Mots clés : Domicile de secours – Etablissement*

**Dossier n° 080056**

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

2220

### *Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 janvier 2008, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les frais d'hébergement au foyer d'accueil pour handicapés, situé dans le Cantal, de M. X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité où l'intéressé avait acquis un domicile de secours lorsqu'il a été admis, en 1993, au foyer « B... » situé dans le Cantal ;

Vu la lettre en date du 24 décembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de M. X... au préfet de Paris au motif que ce dernier avait perdu son domicile de secours à Paris à défaut d'avoir justifié de ses séjours « au foyer EATM et à l'hôtel A.... » ;

Vu enregistrée le 23 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 15 octobre 2008, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe avant son admission en établissement pour personnes handicapées en raison du manque de justificatif prouvant sa présence au foyer EATM, structure acquisitive du domicile de secours, situé dans le *N<sup>ième</sup>* arrondissement de Paris de mars 1986 à avril 1993 ; que par ailleurs M. X... bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne depuis le 1<sup>er</sup> août 2003 dont la prise en charge est au compte de l'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant qu'il ressort d'un relevé établi par une permanence sociale du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP), agissant pour le compte du département de Paris lui-même, que M. X... a résidé de manière habituelle à Paris, de 1979 avril 1993, d'abord dans un logement de l'Armée du Salut (1979 octobre 1984), puis à l'hôtel H... (octobre 1984 à mars 1986) et, enfin, dans un foyer d'aide aux travailleurs migrants, dont le maire de Paris, en sa qualité de président de conseil général, reconnaît qu'il est acquisitif du domicile de secours (mars 1986 à avril 1993), à défaut d'être un établissement sanitaire ou social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que cette pièce, compte tenu de son origine, constitue une justification suffisante de la résidence habituelle de M. X... à Paris, de 1979 à 1993, sans que soit opposable au préfet requérant l'absence de production d'une attestation de présence de l'assisté dans le dernier établissement précité durant la période susdite ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X... avait bien acquis un domicile de secours à Paris lorsqu'il a été admis au foyer « B... » dans le Cantal, le 28 avril 1993 ; qu'il l'a conservé durant son séjour dans cet établissement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 puis depuis son admission au foyer d'accueil pour handicapés situé dans le Cantal ;

Considérant par ces motifs que M. X... a conservé son domicile de secours à Paris ; que les frais d'hébergement de l'intéressé au foyer dans le Cantal incombent au département de Paris,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – M. X... a son domicile de secours dans le département de Paris.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... au foyer d'accueil pour personnes handicapées, situé dans le Cantal, incombent au département de Paris, à compter du 2 janvier 2007.

Art. 3 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220



Dossier n° 090007

---

Mme X...

---

Séance du 6 novembre 2009

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 octobre 2008, la requête présentée par le président du conseil général de l'Allier tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département du Val-de-Marne pour l'admission à l'aide sociale aux personnes âgées de Mme X... au service de long séjour dans le Val-de-Marne à compter du 22 novembre 2006 par les moyens que Mme X... a été domiciliée avec son époux dans le Val-de-Marne ; qu'elle a été bénéficiaire de l'aide sociale du département du Val-de-Marne pour la prise en charge de ses frais de séjour en établissement ; qu'elle a ensuite résidé chez son petit-fils M. Z... (Seine-et-Marne) à partir de la 1<sup>re</sup> quinzaine de janvier 2006 ; qu'elle a été hébergée par son fils M. W... (Allier), du 1<sup>er</sup> février 2006 au 27 avril 2006, puis au centre hospitalier de l'Allier du 28 avril 2006 au 4 mai 2006, établissement non acquisitif de domicile de secours ; qu'à compter du 4 mai 2006, elle a résidé dans le Groupe hospitalier « H... » ; que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles indique que, nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 qui conservent leur domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement agréé ou placement familial est sans effet sur le domicile de secours ; qu'ainsi Mme X..., ayant résidé seulement 2 mois et 27 jours dans le département de l'Allier, n'a pas pu acquérir de domicile de secours dans ce département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 17 février 2009 le mémoire en défense du président du conseil général du Val-de-Marne qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'une demande d'aide sociale a été déposée le 29 septembre 2006

auprès du CCAS de Montluçon au profit de Mme X... ; qu'en date du 5 mai 2007 le président du conseil général du Val-de-Marne décide d'accorder l'aide sociale au titre de la participation des frais d'hébergement à compter du 23 novembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2006 ; que l'instruction établit que Mme X... résidait alors chez son fils M. W... (Allier) ; qu'elle a cependant été hospitalisée dans divers établissements sanitaires, à compter du 28 avril 2006 jusqu'au 4 mai 2006 au centre hospitalier de H...(Allier) puis à compter du 4 mai jusqu'au 23 novembre dans divers services du centre hospitalier H... (Val-de-Marne) enfin à compter du 23 novembre 2006 dans le service long séjour de cet établissement ; qu'à compter du 13 décembre 2007 elle était hébergée dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Val-de-Marne) ; que le dossier a été envoyé au président du conseil général de l'Allier le 24 octobre 2007 ; qu'il est renvoyé par ce département le 19 novembre 2007 sans décision de prise en charge au motif que le domicile de secours serait demeuré dans le Val-de-Marne ; qu'il est retourné au président du conseil général de l'Allier le 11 février 2008 ; que Mme X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 25 août 2004 comme habitant dans le Val-de-Marne ; que l'aide a été interrompue le 1<sup>er</sup> mai 2006 car le président du conseil général est avisé le 14 mars 2006 que l'intéressée réside depuis le 1<sup>er</sup> février 2006 dans l'Allier chez M. W... ; que dans une lettre du 14 mars 2006 cette personne informe la direction de la prévention et de l'action sociale qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 Mme X... compte tenu de son handicap est venue habiter chez son fils M. W... ; que cette même personne informe le département du Val-de-Marne par lettre du 13 juillet 2007 que sa mère est venue résider chez lui à compter du 12 janvier 2006 ; que le domicile de secours s'acquiert par une résidence de trois mois ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... résidait chez son fils dans l'Allier ; qu'il convient de retenir la date du 12 janvier 2006 comme étant celle à partir de laquelle Mme X... a résidé chez son fils ; qu'il est en effet établi que Mme X... bénéficiait dans le Val-de-Marne des services d'une auxiliaire de vie dont un mandataire était en charge de gestion ; que cette personne était salariée jusqu'en décembre 2005 ; qu'il a été mis fin à son contrat de travail en la dispensant d'effectuer le préavis et que ce préavis lui a été payé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 janvier 2006 ; que Mme X... dont la situation de perte d'autonomie a justifié son évaluation en GIR. 2 avait signé son plan d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour bénéficier d'une aide à domicile à hauteur de 15 heures hebdomadaires ; qu'il ne peut alors être compris qu'elle se serait dispensée de cette aide durant un mois ; qu'elle acquiert alors sa résidence dans le département de l'Allier à compter du 12 avril 2006 ; que la première hospitalisation intervient à une date postérieure et est sans influence sur la perte du domicile de secours dans le département du Val-de-Marne ; qu'aucun élément n'établit que Mme X... ait résidé chez son petit fils M. Z... (Seine-et-Marne) avant de résider chez son fils M. W... dans l'Allier ; qu'il convient donc de reconnaître que le département du Val-de-Marne ne peut

assumer la compétence financière des dépenses d'aide sociale du fait qu'elle a perdu son domicile de secours dans le département du Val-de-Marne ; qu'il s'agit de fixer le domicile de secours dans le département de l'Allier ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles, le domicile de secours s'acquiert et/ou se perd par une résidence sans discontinuité de plus de trois mois dans ou hors d'un département ;

Considérant que le présent dossier est représentatif d'une situation familiale d'urgence et d'incertitude dans la « gestion » du membre de la famille subitement dépendant constamment soumise à la commission centrale d'aide sociale et qui conduit celle-ci à appliquer des textes à l'évidence inappropriés à la situation sociale de plus en plus répandue qu'il s'agit de réguler ; qu'il appartient néanmoins au juge d'appliquer les textes sur l'opportunité du réexamen desquels il appelle régulièrement l'attention des autorités responsables ;

Considérant que Mme X... habitait dans le Val-de-Marne avec son époux où elle avait depuis longtemps son domicile de secours ; qu'au début de janvier 2008 le groupe familial s'est trouvé confronté à la situation résultant des conséquences de la dépendance de Mme X... que son époux n'était plus à même d'assumer ; qu'il a dès lors été recherché une solution familiale, la nécessité d'un placement n'étant à ce moment pas encore apparue ; que M. W... a à ce qu'il ressort clairement du dossier reçu sa mère dans l'Allier où il réside à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 ; mais que Mme X... a dû ensuite être hospitalisée puis admise en établissements médico-sociaux pour personnes âgées, dont celui en dernier lieu au titre duquel la participation de l'aide sociale est sollicitée à compter du 24 avril 2006 ; que le litige se noue sur les lettres successives et contradictoires de M. W... ; que dans une première lettre en date du 14 mars 2006 au nom de Mme X... mais qui semble signée par M. Y..., il est indiqué que Mme X... réside dans l'Allier chez M. W... à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 sans autre précision ; que dans une seconde lettre adressée par M. W... le 13 juillet 2007 aux services du Val-de-Marne, M. W... indique que sa mère : « est venue habiter chez moi à compter du 12 janvier 2006 », mais que dans une troisième lettre en date du 25 février 2008, adressée aux services de l'Allier, M. W... indique qu'il s'est mépris dans sa lettre précédente et qu'en réalité Mme X... a bien résidé chez lui dans l'Allier à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 mais qu'elle a quitté son domicile du Val-de-Marne dans la première quinzaine de janvier 2006 » et a résidé chez son petit fils (Seine-et-Marne) « provisoirement » ; que cette dernière lettre rédigée après concertation avec les autres membres de la famille

2220

alors confrontée à la situation d'urgence dont il s'agit doit être regardée comme probante en tant qu'elle confirme que Mme X... n'est arrivée dans l'Allier que le 1<sup>er</sup> février 2006 ; qu'elle doit être également regardée comme probante en ce qu'elle précise que Mme X... a quitté le département du Val-de-Marne au plus tard le 15 janvier 2006 (en fait semble-t-il d'après certaines pièces du dossier le 12 janvier 2006) ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que lorsque Mme X... a été hospitalisée pour la première fois le 24 avril 2006 et, sans retourner ultérieurement au domicile de son fils, Mme X... ayant été successivement hospitalisée et placée dans des établissements médico-sociaux, et étant à la date de sa demande d'aide sociale placée dans un établissement hospitalier, que l'assistée avait à la date de sa première hospitalisation le 24 avril 2006, d'une part perdu son domicile de secours dans le département du Val-de-Marne, d'autre part non acquis un nouveau domicile de secours dans le département de l'Allier où elle ne résidait que pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède qu'aucune des deux collectivités intimées n'est en charge de la dépense d'aide sociale et qu'il y a lieu de déterminer quelle collectivité doit en supporter la charge au titre de la possession d'un domicile de secours ;

Considérant d'abord que la commission centrale d'aide sociale rappelle que depuis l'origine elle n'applique pas strictement la règle procédurale selon laquelle en plein contentieux les conclusions mal dirigées sont rejetées et il n'appartient pas au juge de rechercher un autre responsable ou débiteur ; qu'en effet l'application d'une telle règle à la situation très particulière de la compétence « d'administration juridictionnelle » du juge de l'aide sociale conduirait dans un très grand nombre de dossiers dont elle est saisie, compte tenu de la difficulté pour l'ensemble des collectivités départementales à appliquer strictement en droit et en fait les règles d'imputation financières des dépenses d'aide sociale, à maintenir indéfiniment en suspens la charge de la dépense et dans un grand nombre de dossiers lorsque la collectivité provisoirement saisie n'accepte pas de supporter provisoirement la charge à laisser sans recours l'assisté et /ou l'établissement d'accueil, ce qui ne saurait raisonnablement être admis en l'état de textes qui conduiraient pourtant en droit strict assez inévitablement à de telles situations ;

Considérant ensuite qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « à défaut de domicile de secours les dépenses incombent au département où réside l'intéressée au moment de la demande d'admission à l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article L. 121-7 « sont à la charge de l'Etat (...) : 1. les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » que la question est à nouveau de la combinaison de ces deux dispositions, étant observé préalablement qu'il n'appartient pas à la présente juridiction, statuant dans le cadre de la présente instance de se prononcer en droit sur les incidences dans le cas où prévaudraient celles de l'article L. 111-3 de l'absence d'application en l'état



des dispositions de l'article L. 264-1 en tant qu'elles imposent l'élection de domicile pour les personnes « sans domicile fixe » ; qu'à l'évidence les protagonistes administratifs de la présente instance n'avaient jusqu'alors envisagé dans l'entrelacs juridique constitué par l'application à la présente instance des diverses dispositions la plupart anciennes régissant l'imputation financière des dépenses à des situations sociales ayant profondément évolué ;

Considérant qu'il est dorénavant jugé contrairement à ce qu'avait été la position de la présente juridiction qui fait dorénavant application de la jurisprudence que pour les « véritables SDF » admis dans un établissement sanitaire ou social en situation « d'errance » il n'y a lieu à application des dispositions de l'article L. 121-2, 1<sup>er</sup> alinéa, et que trouvent applications celles de l'article L. 111-3 ; que la présente instance pose la question de savoir si lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé il y a lieu d'étendre la solution ainsi dégagée aux personnes dans une situation de la nature de celle de Mme X... « en les assimilant » à des personnes sans domicile fixe comme l'ont déjà été par la jurisprudence les personnes directement admises en établissement au retour de l'étranger ;

Considérant qu'en principe l'admission dans un établissement social et, davantage encore comme en l'espèce à la date de la demande d'aide sociale, sanitaire d'un demandeur d'aide est sans incidence sur la situation des personnes concernées ; qu'il est vrai que l'article L. 122-2 se borne à énoncer que ces personnes « conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement » et qu'en l'espèce aucun domicile de secours ne peut être déterminé ; que de même l'article L. 122-3 se borne à énoncer que le domicile de secours se perd « par une absence ininterrompue de trois mois (...) sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social » ; qu'il y a donc lieu pour le juge d'appliquer des textes qui à la lettre n'ont pas prévu la situation en cause ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre que les personnes dépourvues de domicile de secours et admises dans un établissement qu'il soit sanitaire ou social à la date de leur demande d'aide sociale ne peuvent résider dans lesdits établissements sanitaire et même social au sens de l'article L. 122-1, 2<sup>e</sup> alinéa, et que dans ces conditions leur situation ne peut qu'être assimilée à celle des personnes « pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » au sens de l'article L. 111-3 même s'il apparaît toujours à la présente commission que le législateur n'a pas lorsqu'il a rédigé ces dispositions envisagé une situation autre que celle des véritables errants mais que la jurisprudence dans la décision département des Hauts-de-Seine du 28 juillet 1989 a bien considéré « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions » (alors) « des articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale » qu'un séjour même prolongé dans un établissement sanitaire et » (sic) « social n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes concernées un domicile fixe (...) situé dans cet établissement » et que s'il est vrai que l'assisté n'avait dans l'hypothèse sur laquelle il a été statué pas « acquis de domicile de secours antérieurement à son entrée » en établissement « ni à l'occasion d'une interruption de son séjour » la situation doit être regardée comme identique dans l'hypothèse où le demandeur d'aide avait antérieurement acquis un tel

domicile mais l'avait perdu à la date de sa demande ; que telle paraît du moins à la présente juridiction la conséquence logique de la position prise par la jurisprudence dans la décision département des Hauts-de-Seine et confirmée dans le cas particulier de l'allocation personnalisée d'autonomie dans la décision du 27 juillet 2005 département du Val-d'Oise, puis dans celui des personnes en provenance directe de l'étranger dans la décision département des Pyrénées-Atlantiques du 27 septembre 2006 ;

Considérant qu'il appartiendra à l'Etat qui n'a pas été mis en cause dans la présente instance de formuler s'il le croit opportun et fondé tierce opposition à l'encontre de la présente décision ;

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge des frais de placement de Mme X... dépourvue de domicile de secours à l'EHPAD du Val-de-Marne, seront applicables les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et l'imputation de la dépense est à l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet du Val-de-Marne, au président du conseil général du Val-de-Marne et président du conseil général de l'Allier.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090009**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2220

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 novembre 2008, la requête du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale décider qu'il y a lieu à instruction de la demande de prise en charge des frais d'hébergement de Mlle X... à compter du 28 novembre 2007 par le département des Côtes-d'Armor en charge de l'imputation financière de la dépense par les moyens que l'établissement où est accueillie Mlle X... est un lieu visant à constituer une passerelle entre son hébergement antérieur et son futur lieu de vie ; que les appartements prennent en charge neuf jeunes adultes handicapés moteurs âgés de 18 à 30 ans et bénéficiaires d'une orientation par la Maison départementale des personnes handicapées soit en foyer de vie ou occupationnel ou en établissements divers avec mention APEA ; qu'ils sont intégrés dans le foyer de jeunes travailleurs dans des logements appartenant à la société anonyme d'HLM Les Foyers ; que le séjour ne peut excéder trois années et que sont mises en œuvre dans le cadre d'un accompagnement personnalisé les prestations adaptées aux besoins des personnes accueillies ; qu'un prix de journée net est arrêté par le président du conseil général qui tient compte de l'ensemble des charges de personnel intervenant dans la structure ; qu'une participation des usagers est réclamée ; que la structure est ouverte 303 jours par an avec permanence de jour comme de nuit et une astreinte pour les personnes restant dans leur appartement lors de la fermeture de la structure ; que les droits des usagers y trouvent application ; que le régime budgétaire et financier est celui du décret du 22 octobre 2003 et de l'arrêté de même date fixant les modèles de documents budgétaires, comptables et financiers des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ; que sur les neuf personnes actuellement accueillies aucune ne résidait précédemment en Ille-et-Vilaine, les départements de Loire-Atlantique, Morbihan et Finistère ayant reconnu le domicile de secours sur leur territoire, seul le département des Côtes-d'Armor ayant estimé que la prise en charge relevait d'un suivi éducatif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 5 mars 2009 le mémoire du président du conseil général des Côtes-d'Armor tendant à ce que l'imputation financière des dépenses soit mise à charge du département d'Ille-et-Vilaine par les motifs que dans les appartements d'Ille-et-Vilaine la personne handicapée assure elle-même les charges de la vie quotidienne ; que c'est pour cette raison qu'elle continue de percevoir les allocations d'aide sociale liées à la dépendance ainsi que l'aide personnalisée au logement dans leur intégralité ; que dans les dépenses mentionnées par l'association gestionnaire ne figure au titre des loyers que celui réservé au personnel administratif et au veilleur de nuit ; que quant à la charge des frais générés par l'accompagnement sont liés l'APF et le département d'Ille-et-Vilaine qui en a autorisé l'implantation et le fonctionnement selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale ; que selon article 1 de l'arrêté d'habilitation du 26 décembre 2005 les appartements reçoivent « des jeunes adultes handicapés moteurs motivés par un projet de vie autonome dans un appartement » qui bénéficient d'un suivi personnalisé ce qui équivaudrait aujourd'hui à un SAVS ou à un SAMSAH ; que le département des Côtes-d'Armor est le seul dans la région Ouest à avoir soumis au CROSS tous les dossiers relatifs au suivi des personnes handicapées en appartement pour les requalifier en SAVS ou SAMSAH ; que l'article L. 312-1 liste non seulement les établissements mais les services et que dans le cas présent il s'agit bien d'un service médico-social qui « apporte à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale » au sens dudit article ; qu'on ne peut considérer que Mlle X... est placée en établissement ; que si ces appartements ne reçoivent pas de personnes originaires d'Ille-et-Vilaine cela s'explique par la situation géographique aux confins du département ; que la vocation régionale de ces appartements est également sans incidence sur les règles de domiciliation ; que si la MDPH des Côtes-d'Armor s'est prononcée dans sa décision d'orientation pour un foyer de vie en 2007, c'est parce que les appartements de préparation et de réentrainement à la vie sociale n'existaient pas dans la nomenclature officielle et qu'il eut été préférable que la notification porte la mention « SAVS » ; que l'application informatique ne permet pas de mentionner les appartements de préparation et réentrainement à la vie sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général des Côtes-d'Armor, au lieu de saisir conformément aux règles de détermination du domicile de secours le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, a notifié le 8 juillet 2008 à Mlle X... sa décision de mise à charge du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 28 novembre 2007 des frais de placement aux appartements de préparation et d'entrainement à l'autonomie d'Ille-et-Vilaine ; que le

12 novembre 2008 le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine a saisi la commission centrale d'aide sociale ; que le président du conseil général des Côtes-d'Armor ne soulève aucune irrecevabilité de la requête et a produit en défense sur le fond ; que faute pour ledit président d'avoir à la date de la présente décision lui-même saisi d'une requête la commission centrale d'aide sociale dans les conditions légales il ne serait fondé à opposer aucune irrecevabilité à la requête du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les appartements de préparation et d'entraînement à l'autonomie d'Ille-et-Vilaine ont été autorisés comme un établissement et non comme un service ; que la circonstance que l'assistée s'acquitte d'un loyer est sans incidence sur la situation juridique résultant d'une telle autorisation ; que si le président du conseil général des Côtes-d'Armor soutient qu'au demeurant les caractéristiques de la structures ne sont ni celles d'un service de suite d'un CAT (Commission centrale d'aide sociale 7 juin 2008), ni celles d'un « appartement autonome » (Conseil d'Etat 23 mai 2001), mais que la structure est constituée de 9 appartements « tous regroupés » sur un seul site avec intervention sur cet ensemble fonctionnant en fait largement comme un foyer « traditionnel » d'une équipe socio-éducative, seules différant substantiellement « les modalités de financement de l'établissement et l'absence de restaurant commun », en cet état il n'est pas établi que l'établissement doive, en toute hypothèse, être considéré davantage comme un SAVS que comme un foyer ;

Considérant que la circonstance que le foyer ne reçoive pas, notamment à cause de sa situation géographique, des personnes originaires du département d'Ille-et-Vilaine est sans incidence sur la détermination du seul domicile de secours litigieux dans la présente instance ;

Considérant que compte tenu de l'ambiguïté affectant la plupart des structures dites « intermédiaires » dont la situation est soumise à la commission centrale d'aide sociale en l'absence d'une intervention, pourtant regardée comme nécessaire, par le juge depuis une dizaine d'années de textes tenant compte de l'évolution depuis une vingtaine d'années des structures résidentielles pour personnes handicapées adultes la commission centrale d'aide sociale avait d'abord considéré que, comme le fait valoir le président du conseil général des Côtes-d'Armor dans la présente instance, aucun « frais d'hébergement et d'entretien » au sens propre à celui de la langue française, et ainsi lui avait-il semblé à celui de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles n'était pris en charge par l'aide sociale et celle-ci n'intervenait pour de tels « établissements » qu'au titre de l'aide sociale facultative, lesdits « établissements » ne fussent-ils pas des « services » mais qu'elle a par sa décision président du conseil général de la Côte-d'Or n° 080044 du 6 février 2009 abandonné cette jurisprudence et considéré que les établissements fonctionnaient-ils en « externat » pour le fonctionnement desquels l'aide sociale ne s'acquittait d'aucun frais « d'hébergement et d'entretien » au sens ci-dessus rappelé n'en devaient pas moins être regardés comme relevant de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et ainsi de l'intervention de l'aide sociale légale appliquant ainsi dorénavant la jurisprudence du Conseil d'Etat C... contre département de la

Haute-Garonne du 16 juillet 1996 qu'elle s'était antérieurement cru fondée en l'état à ne pas appliquer en l'absence de prise en charge par l'aide sociale au titre de la structure tarifée de frais « d'hébergement et d'entretien » au sens stricte ; qu'il en va ainsi dans la présente instance où ne sont pris en compte pour l'essentiel que l'intervention des personnels des appartements et les loyers d'un appartement destiné au directeur et à certains intervenants ; qu'ainsi en l'état actuel de sa jurisprudence la commission centrale d'aide sociale constate que les appartements d'Ille-et-Vilaine sont bien un « établissement » et non un « service » auquel cas il ne relèverait toujours pas de l'aide sociale légale (cf la décision de ce jour M. O... – Département du Tarn ; 090575), que l'aide sociale légale y intervient, qu'ainsi aucun domicile de secours ne peut y être acquis et que les résidents en provenance d'un département où ils ont acquis et n'ont pas perdu par leur résidence dans un établissement un domicile de secours antérieur doivent voir les frais d'intervention de l'aide sociale pris en charge par le département d'origine en l'espèce le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle X... qui avait acquis et n'avait pas perdu un domicile de secours dans les Côtes-d'Armor doit voir les frais supportés pour son placement aux appartements de préparation et d'entraînement à l'autonomie d'Ille-et-Vilaine pris en charge par le département des Côtes-d'Armor en l'état des textes, jamais modifiés, demeurant applicables,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le domicile de secours de Mlle X... est dans le département des Côtes-d'Armor.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 090016*

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 décembre 2008, la requête présentée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du président du conseil général des Hauts-de-Seine pour le versement de la prestation de compensation du handicap à domicile de M. X... par les moyens que les textes concernant la prestation de compensation du handicap ne mentionnent pas expressément la notion de domicile de secours ; qu'ainsi en l'absence de mention contraire aux dispositions générales sur le domicile de secours, la prestation de compensation du handicap est au nombre des dépenses d'aide sociale concernées par l'application du critère du domicile ; qu'en conséquence, le département de Paris considère qu'il a lieu de faire application de ces dispositions en matière de prestation de compensation du handicap lorsqu'il s'agit de déterminer la collectivité financière compétente ; que le département de Paris rappelle en l'espèce que M. X... a quitté le département de Paris le 9 novembre 2007 ; qu'en application des dispositions de l'article L. 122-2, l'intéressé acquiert son domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine à compter du 9 février 2008, à l'issue des trois mois faisant suite à son arrivée dans les Hauts-de-Seine ; que jusqu'au 8 février 2008, le département de Paris restait donc compétent pour le versement de la PCH définitive servie à l'intéressé, circonstance justifiant que les dépenses correspondant à son déménagement (1 800 euros au total) soient réparties entre les deux collectivités départementales au prorata de la durée de résidence du bénéficiaire dans l'un ou l'autre des deux départements ; qu'il est en outre précisé que le code de l'action sociale et des familles encadre également les modalités de versement de la prestation de compensation ; que l'article L. 245-13 dispose que la prestation est versée mensuellement. Toutefois lorsque la décision d'attribution de la prestation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés au 3° (en l'occurrence) et suivants de l'article L. 245-3 du même code, elle peut spécifier à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal que ces éléments s'effectuent en un ou plusieurs versements ponctuels ; que dans un souci de rationalité le

législateur a prévu que le versement d'une aide correspondant à l'aménagement d'un logement puisse être réalisé – en l'espèce en une seule fois – afin de faciliter le financement par son destinataire de l'élément demandé ; que le département de Paris entend à ce titre faire remarquer à la juridiction saisie que si toutefois cette modalité est écartée au profit d'un versement mensuel sur dix ans, il est vraisemblable que la dépense aurait été répartie entre les deux collectivités suivant le critère du domicile de secours sans que la question de la compétence de l'un ou de l'autre des départements soit alors contestée ; que le département de Paris ajoutera en conclusion qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le versement d'une aide liée à l'aménagement d'un logement, à un versement ponctuel, puisse faire l'objet d'une répartition « proratisée » ; qu'en outre, le département de Paris fait préalablement observer qu'un contentieux similaire a déjà opposé sur cette question le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général au président du conseil général des Yvelines et qu'à cet égard, il s'avère que la position défendue par le département de Paris a été approuvée par votre juridiction (CCAS 10 juin 2008, n° 071591, M. Y...) où la commission a retenu que le président du conseil général des Yvelines n'était pas fondé à soutenir que le département de Paris serait tenu de supporter les dépenses correspondant à une période où le bénéficiaire de l'aide avait son domicile de secours dans le Département des Yvelines ; qu'en conséquence, le département de Paris demande de confirmer cette jurisprudence résultant de l'application des dispositions sur le domicile de secours, entraînent un calcul de versement de l'aide ponctuelle au prorata de présence de l'intéressé sur l'une ou l'autre des collectivités, de sorte que concernant le règlement de l'élément lié aux frais de déménagement de M. X... de Paris au département des Hauts-de-Seine financés dans le cadre de l'attribution de la prestation de compensation du handicap, la dépense à la charge du département de Paris correspondant aux 5 mois de la période globale de 120 mois (10 ans) durant lesquels l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris, soit une présence de 75 euros à la charge du département de Paris et une dépense de 1 725 euros à la charge du département des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 25 février 2009 le courrier de Maître Bernard CAZIN, avocat, qui informe la commission qu'il se constitue dans les intérêts du conseil général des Hauts-de-Seine ; qu'il a pris acte que les observations du département des Hauts-de-Seine devaient être établies le 10 mars prochain au plus tard ; qu'il souhaite par ailleurs la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 071591 du 10 juin 2008 ;

Vu enregistré le 4 septembre 2009 le mémoire en défense de Maître Bernard CAZIN, pour le département des Hauts-de-Seine, qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'il ressort d'une lecture combinée des articles L. 122-4 et L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles que la commission centrale d'aide sociale est saisie par le président du conseil général contestant la décision relative à la détermination du lieu d'implantation du domicile de secours d'un demandeur d'aide sociale (CAA Nancy 27 mars 1990, département Doubs, Recueil CA Tables, page 580) ;



qu'il appartient donc au signataire du recours du département de Paris intenté le 25 novembre 2008 contre la décision du 28 octobre 2008 du président du conseil général des Hauts-de-Seine, de justifier d'une délégation régulière pour agir auprès de la commission centrale d'aide sociale au nom du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, sous peine d'irrecevabilité du présent recours ; que de même si la décision attaquée du président du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 28 octobre 2008 a bien été contestée dans le délai de recours, il appartiendra néanmoins à l'auteur du recours de justifier avoir produit la décision attaquée dans le cadre de son recours ; que l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges : 1. liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ; 2. liées à un besoin d'aides techniques notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ; 3. liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ; 4. spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ; 5. liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions » ; que l'article L. 245-14 du même code précise que : « Peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité » ; que sur le fondement de ces dispositions, M. X... a saisi le département des Hauts-de-Seine le 30 octobre 2007 d'une demande de prestation de compensation du handicap affectée à son déménagement situé à Paris dans un nouvel appartement adapté à son handicap situé dans le département des Hauts-de-Seine effectué le 29 octobre 2007 ; que par ailleurs, l'article L. 245-13 du code de l'action sociale et des familles énonce que : « La prestation de compensation est versée mensuellement. Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels. Ces versements ponctuels interviennent

à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal. (...) » ; que l'article R. 245-7 du même code prévoit que le versement de la prestation de compensation du handicap peut être effectué sur présentation de la facture si le bénéficiaire a opté pour un versement ponctuel et non mensuel ; que c'est dans ces conditions que, par une décision en date du 3 juillet 2008 le département des Hauts-de-Seine a accordé à M. X... la prestation de compensation du handicap sollicitée, affectée aux frais de déménagement dans un appartement adapté, et ce sur une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, dont le versement devait néanmoins être effectué de manière ponctuelle conformément à la demande de déménagement dans un appartement adapté, et ce sur une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 dont le versement devait néanmoins être effectué de manière ponctuelle conformément à la demande du pétitionnaire sur présentation de la facture de déménagement du 29 octobre 2007 d'un montant de 1 800 euros ; que M. X... habitant Paris au jour de la demande de prestation de compensation du handicap, le département des Hauts-de-Seine a transmis le dossier de l'intéressé au département de Paris aux fins de versement de l'aide sociale ; que le département de Paris conteste être débiteur de la prestation de compensation du handicap ainsi sollicitée par M. X... ; que plus précisément, le département de Paris admet que M. X... avait effectivement son domicile de secours sur le territoire à la date de la demande d'aide sociale et ce jusqu'au 29 février 2008 ; que toutefois le département de Paris soutient qu'il lui incomberait de verser la seule fraction de la dépense de 1 800 euros pour la période durant laquelle M. X... avait son domicile de secours à Paris soit du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 29 février 2008 ; qu'un tel raisonnement procède manifestement d'une erreur de droit ; que l'article L. 122-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'action sociale et des familles prévoit que « les dépenses d'aide sociales prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. » et que l'article D. 245-34 du code de l'action sociale et des familles dispose que « la date d'ouverture des droits à la prestation de compensation du handicap est le premier jour du mois du dépôt de la demande » ; qu'il ressort d'une lecture combinée des articles L. 122-1 et D. 245-34 du code de l'action sociale et des familles que les dépenses afférentes à la prestation de compensation du handicap sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours et ce à la date du dépôt de la demande d'aide sociale ; que pour une meilleure preuve, l'article L. 122-4, *in fine* du code de l'action sociale et des familles prévoit justement la possibilité des départements de « conclure des conventions relatives à la répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application des règles précitée » ; qu'ainsi les départements ont la possibilité, par signature de conventions de déroger à l'application des règles relatives à la détermination du domicile de secours, ainsi que du patrimoine départemental débiter de l'aide sociale tel qu'apprécié à la date de la demande de ladite aide sociale ; que dès lors, en l'absence de telles conventions prévues par l'article L. 122-4 précité, il y lieu de faire application strictement des dispositions des articles L. 122-1 et D. 245-34 du code de l'action sociale et des familles et de déterminer le patrimoine débiteur par rapport au lieu de situation du

domicile de secours à la seule date de la demande ; qu'en l'espèce, et sans que cela soit contesté par le département requérant, à la date de la demande de M. X... tendant au versement de manière ponctuelle sur présentation de la facture afférente de la prestation de compensation du handicap au titre des frais de son déménagement, soit le 30 octobre 2007, le domicile de secours de M. X... est situé à Paris ; que par conséquent, la prestation de compensation du handicap litigieuse accordée à M. X... en vertu de l'article L. 245-3 du 3° du code de l'action sociale et des familles était effectivement à la charge du département de Paris ; que c'est donc à bon droit que le département exposant a transmis au département de Paris le dossier de M. X... aux fins de versement de la prestation de compensation du handicap ; que la circonstance que le domicile de secours de M. X... ait été situé dans le département des Hauts-de-Seine à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 est inopérante de la détermination du patrimoine débiteur ; que de même le département de Paris ne saurait faire valoir que si la prestation de compensation du handicap avait été versée mensuellement, il y aurait eu lieu de procéder à une répartition du versement de l'aide sociale au prorata du temps passé par le bénéficiaire de l'aide dans chacune des collectivités concernées ; qu'en effet, comme il vient d'être rappelé, le seul patrimoine débiteur est celui du département dans lequel se trouve le domicile de secours du pétitionnaire à l'aide sociale à la date de la demande d'aide sociale ; qu'enfin la décision de la commission centrale d'aide sociale du 10 juin 2008 à laquelle croit se pouvoir se référer utilement le département de Paris, n'est manifestement pas transposable aux faits de l'espèce ; que dans cette affaire, il s'agissait de déterminer le patrimoine débiteur de l'aide sociale attribué sur le fondement de l'article L. 245-3 (2°) du code de l'action sociale et des familles relatif aux aides techniques ; qu'à cet égard, l'article D. 245-10 du code de l'action sociale et des familles précise que « les aides techniques mentionnées au 2° de l'article L. 245-3 sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel » ; que la commission centrale d'aide sociale a jugé que le montant de la prestation d'aide sociale correspondant au paiement en un versement unique des aides techniques mentionnées au 2° de l'article L. 245-3 doit être supporté, et en l'absence même de toute disposition expresse en ce sens, par les départements au prorata du temps de présence de l'intéressé sur chacune des collectivités, pour les seules aides sociales consistant en des aides techniques au sens de l'article D. 245-10 du code précité ; que, d'autre part, le raisonnement de la commission centrale d'aide sociale relatif à la prise en charge des aides techniques prévues par l'article L. 245-3 (2°) du code de l'action sociale et des familles ne saurait être transposé à la prise en charge de l'aide prévue par l'article L. 245-3 (3°) du même code, et plus précisément de l'aide au déménagement ; qu'en effet, à la différence des aides techniques qui ont vocation à être attribuées sur une longue période, l'aide au déménagement, constitue une aide ponctuelle et unique dans le temps ; qu'au surplus quid du patrimoine débiteur si le bénéficiaire de l'aide déménageait plusieurs fois pour emménager à chaque fois dans un logement mieux adapté à son handicap

avant l'expiration du délai de 10 ans d'attribution de l'aide initiale ; que la collectivité dans laquelle résiderait en dernier lieu le bénéficiaire se verrait alors débitrice de l'aide initialement attribuée pour déménager d'une autre collectivité sur le territoire d'une collectivité différente, et ce au prorata du temps de présence sur son territoire avant l'expiration du délai de 10 ans d'attribution de l'aide initiale, en plus du versement de l'aide au déménagement à l'occasion de l'installation du bénéficiaire sur son propre territoire ; qu'une telle répartition de principe de la charge de l'aide sociale versée sur le fondement de l'article L. 245-3 (3<sup>o</sup>) du code de l'action sociale et des familles excède manifestement la volonté du législateur qui, comme il a été précédemment indiqué, a justement prévu la possibilité pour les départements, par l'article L. 122-4 *in fine* du code précité, de conclure des conventions de répartition de prise en charge des aides sociales ; qu'il ressort de ce qui précède que c'est à tort que le département de Paris considère être débiteur de la charge de l'aide sociale au déménagement au seul prorata du temps de présence sur son territoire du bénéficiaire de l'aide alors que ledit bénéficiaire avait son domicile de secours sur son territoire à la date de la demande d'aide ; qu'il convient de rejeter la requête du département de Paris ;

Vu enregistré le 12 octobre 2009 le mémoire en réplique du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le signataire de la requête était bien habilité à agir ; qu'à titre subsidiaire il est rappelé qu'il a fait l'avance de l'intégralité de la dépense afin de ne pas léser l'intéressé dans l'attente d'une décision sur le litige ;

Vu enregistré le 21 octobre 2009 le mémoire en duplique présenté pour le département des Hauts-de-Seine persistant dans les précédentes conclusions par les mêmes motifs et le motif que la délégation invoquée n'est toujours pas produite ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et Maître Marie-Laure CHAROY, pour le département des Hauts-de-Seine, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il appartenait au président du conseil général des Hauts-de-Seine de saisir la commission centrale d'aide sociale après réception du dossier transmis par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dans les conditions de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il a toutefois retourné le dossier au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en lui suggérant de saisir la commission centrale d'aide sociale s'il maintenait sa position ; qu'il n'a pas – et pour cause – opposé d'irrecevabilité de ce chef à la saisine du requérant ; qu'en toute hypothèse il n'y a pas à ce jour saisi lui-même la commission

centrale d'aide sociale d'une requête comme il lui appartenait de la faire et que dans ces conditions il n'y a pas lieu pour la commission centrale d'aide sociale d'opposer une irrecevabilité à la requête dont elle est saisie en raison de ce qu'elle ne l'a pas été par la collectivité à laquelle il appartenait de la faire ;

Considérant que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a justifié de l'existence d'une délégation au signataire de la requête et de la publicité de la délégation dont il s'agit ; que la « décision attaquée » du président du conseil général des Hauts-de-Seine (s'il est permis compte tenu de ce qui précède de la qualifier ainsi) a été jointe à la requête soumise par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général à la commission centrale d'aide sociale ; qu'en cet état aucune irrecevabilité n'a lieu d'être opposée au requérant des deux chefs dont il s'agit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles : « La prestation de compensation peut être affectée à des charges (...) 3° liées à l'aménagement du logement (...) de la personne handicapée » ; qu'à ceux de l'article D. 245-14 : « Peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 (...) les coûts entraînés par le déménagement (...) lorsque l'aménagement du logement (...) est impossible ou jugé trop coûteux (...) et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité » ; que les frais de déménagement font partie intégrante de l'élément portant sur l'aménagement du logement ; que l'arrêté du 20 décembre 2005 fixe en ce qui le concerne un tarif – maximal – de 3 000 euros ; qu'aux termes de l'article L. 245-13 : « La prestation de compensation est versée mensuellement, toutefois lorsque la décision attributive (...) ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés au (...) 3° (...) de l'article L. 245-3 elle peut spécifier à la demande de la personne handicapée (...) que ces éléments donnent lieu à un ou plusieurs versements ponctuels. Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal » ;

Considérant que M. X... avait un domicile de secours à Paris à la date du 30 septembre 2007 à laquelle il a formulé sa demande d'aide sociale relative à l'élément visé au 3° de l'article L. 245-3 mais qu'il a déménagé dans les Hauts-de-Seine ; qu'à compter du 9 février 2008 il avait acquis un domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'à la suite de son déménagement il a demandé le versement ponctuel en un seul versement de l'élément litigieux ;

Considérant que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Hauts-de-Seine a par sa décision du 3 juillet 2008 attribué la prestation relative à l'élément litigieux pour un montant de 1 800 euros selon les modalités suivantes : « montant de la prestation pour cet élément 1 800 euros. Période d'ouverture des droits à cet élément de la prestation : à compter du 11/10/2007 au 30/9/2017 » ; que par sa décision du 3 novembre 2008 le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a décidé que « la prestation de compensation du handicap sera

versée au taux de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 jusqu'au 30 septembre 2017. Les aides à versement unique pour un montant de 1 800 euros sont remboursées après envoi de la facture correspondante » ; qu'il a transmis le dossier au président du conseil général des Hauts-de-Seine en lui indiquant qu'il reconnaissait sa compétence d'imputation financière jusqu'au 29 février 2008 (par mesure de simplification) et qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 où le domicile de secours de M. X... était dans son département il lui appartenait de prendre en charge les arrérages correspondants à la période d'attribution à compter de cette date ; que c'est à la suite de cette transmission que la commission centrale d'aide sociale est saisie dans les conditions ci-dessus rappelées ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition législative ou en tout état de cause réglementaire l'imputation financière des dépenses de prestation de compensation est régie par les règles générales relatives à la détermination du domicile de secours ; que la décision d'attribution de la prestation de compensation au titre des éléments mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 245-3 comporte une attribution mensuelle et que sur demande nullement obligatoire de la personne handicapée le versement correspondant à cette attribution peut être effectué par un ou plusieurs versements ponctuels mais n'en demeure pas moins représentatif des droits ouverts à l'intéressé sur l'ensemble de ladite période d'attribution ; que c'est en fonction de la période d'attribution que s'appliquent les règles relatives à la fixation du domicile de secours et non en fonction du versement qui en est représentatif en l'absence de toute disposition de la loi en décidant autrement ; qu'en effet la commission des droits et de l'autonomie a attribué la prestation pour une période de dix ans ; qu'à la date de sa décision, M. X... avait depuis le mois de février 2008 bien acquis son domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine et qu'en conséquence le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général n'a pas en attribuant par la décision contestée la prestation à charge du département de Paris en fonction de cette situation de résidence du demandeur entaché d'illégalité les décisions qu'il a prises le 3 novembre 2008 ;

Considérant que le président du conseil général des Hauts-de-Seine se prévaut des dispositions de l'article D. 245-34 qui disposent que : « La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande » ; que ces dispositions ne sont nullement prises pour l'application de l'article L. 122-1 relatif au domicile de secours, contrairement à ce que suggère l'intimé, n'ont pour objet et pour effet que de fixer le point de départ des droits du demandeur au versement de la prestation et sont sans incidence sur la détermination de l'imputation financière des dépenses que ce versement entraîne ; qu'il n'y a donc lieu à lecture combinée des articles L. 122-1 et D. 245-34 ; qu'alors est inopérant le moyen tiré des dispositions de l'article L. 122-1 dernier alinéa permettant la conclusion de conventions entre collectivités d'aide sociale prévoyant des règles d'imputation financière de la dépense différentes de celles prévues par les dispositions en vigueur dès lors d'une part que l'interprétation qui précède de ces dernières dispositions conduit bien à imputer au département des Hauts-de-Seine la charge

financière de la dépense à compter de l'acquisition dans ce département d'un domicile de secours par M. X..., d'autre part qu'aucune convention n'a été signée en l'espèce par les collectivités d'aide sociale parties au litige ;

Considérant en définitive que la commission centrale d'aide sociale confirmera sa position prise dans sa décision du 10 juin 2008 président du conseil général des Yvelines/président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général selon laquelle la charge financière de la prestation de compensation concernant les éléments visés aux 2° à 4° de l'article L. 245-3 est déterminée en fonction de la période d'attribution fixée par la décision d'attribution et non des modalités du versement intervenant éventuellement (même, certainement, en fait la plupart du temps...) à la demande de la personne handicapée, cette demande ayant pour objet un aménagement des modalités de versement conforme à la situation financière de celle-ci ; mais demeurant par elle-même sans incidence sur la période d'attribution et – en conséquence – sur l'imputation financière en fonction du domicile de secours durant le cours de celle-ci ; que le président du conseil général des Hauts-de-Seine évoque avec raison les inconvénients pratiques de la solution ainsi retenue ; qu'à la vérité ces inconvénients portent moins sur la « cohabitation », qu'il se borne à évoquer, de deux prestations en cas de nouveau déménagement de la personne handicapée en cours de période d'attribution dans le département où elle a acquis son domicile de secours, cette situation se résolvant simplement par l'application des règles dudit domicile et de leurs conséquences à chacune des deux prestations distinctes en cause, que sur la continuation de l'attribution de la prestation initialement accordée lorsque la personne handicapée déménage à nouveau de la collectivité « n° 2 » en charge du versement en fonction du domicile de secours vers une collectivité « n° 3 » où elle acquiert un nouveau domicile de secours dans le cours de la période de dix ans et que la collectivité « n° 2 » aura « fait l'avance » des arrérages de la prestation correspondant à cette nouvelle période d'attribution de la même prestation ; mais que, sans qu'il soit besoin dans le cadre de la présente instance de trancher la question, il peut être indiqué qu'il appartient dans cette hypothèse si elle s'y croit fondée à la collectivité concernée de transmettre le dossier à la « nouvelle collectivité » en charge de l'attribution des arrérages mensuels de la prestation en fonction de l'acquisition du 3° domicile de secours et en cas de refus de celle-ci de saisir la commission centrale d'aide sociale, la situation présentement analysée conduisant tout au plus alors la collectivité « n° 2 » à faire l'avance de frais qui seront ultérieurement imputables à une collectivité « n° 3 » ; que sans doute cette solution est loin d'être « idéale » mais que les inconvénients qu'elle comporte ne paraissent pas de nature à faire échec à l'application des dispositions légales qui apparaissent à la commission de déterminer la charge financière de l'allocation en fonction de la période de versement considérée et non d'un éventuel versement ponctuel, observation faite que la situation qui vient d'être évoquée ne devrait d'ailleurs se produire que dans un nombre relativement limité de cas ;

Considérant que le département de Paris n'est pas partie perdante à la présente instance ; que les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (et non L. 711-1 du code de justice administrative) font

obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du président du conseil général des Hauts-de-Seine qui doivent être regardées comme présentées sur le fondement dudit article,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, le domicile de secours de M. X... est dans le département des Hauts-de-Seine.

Art. 2. – Les conclusions du président du conseil général des Hauts-de-Seine formulées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



Dossier n° 090018

---

Mme X...

---

Séance du 6 novembre 2009

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 octobre 2008, la requête présentée par le président du conseil général de la Seine-Maritime tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département des Pyrénées-Atlantiques pour la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X... à la résidence pour personnes âgées de la Seine-Maritime par les moyens que Mme X... qui séjournait dans le département des Pyrénées-Atlantiques est venue s'installer en Seine-Maritime le 3 avril 2008 à ladite résidence pour personnes âgées ; que le département des Pyrénées-Atlantiques a considéré que ce foyer-logement était acquisitif de domicile de secours et a refusé de continuer à financer l'allocation personnalisée d'autonomie au-delà des trois mois nécessaires à l'acquisition d'un domicile de secours ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale (décision du 10 septembre 2007 – CCAS/PCG du Loir-et-Cher) lui permet de contester cette décision ; qu'en effet, un foyer-logement constitue par nature une institution sociale et, à ce titre, n'est pas acquisitif de domicile de secours ; qu'il revient par conséquent au département des Pyrénées-Atlantiques d'assumer la charge de l'aide financière attribuée à Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 16 février 2009 le mémoire en défense du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant à ce qu'il soit jugé que les frais de l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée à Mme X... soient mis à la charge du conseil général de la Seine-Maritime par les moyens que l'intéressée est domiciliée dans les Pyrénées-Atlantiques et bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis mars 2004 ; qu'en date du 3 avril 2008 elle emménage dans un appartement à la résidence pour personnes âgées en Seine-Maritime ; qu'en date du 5 juin 2008 le conseil général de la Seine-Maritime refuse la prise en charge financière au motif que le séjour en résidence pour personnes âgées n'est pas acquisitif de domicile de secours ; qu'en date du 23 juin 2008, le conseil général des Pyrénées-Atlantiques confirme l'arrêt de sa prise en charge à l'échéance des trois mois au motif que la résidence R... est acquisitive de domicile de secours ; que

cependant selon renseignements pris par téléphone auprès de la résidence, il apparaît que cette résidence n'est ni autorisée, ni tarifée par le conseil général, ni habilitée à l'aide sociale ; que les résidents s'acquittent d'un loyer ; qu'ainsi l'absence de tarification, d'habilitation et d'autorisation les amènent à conclure qu'il s'agit d'une structure acquisitive de domicile de secours ;

Vu enregistré les mémoires du président du conseil général de la Seine-Maritime le 4 février 2009 et le 24 août 2009 persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les charges d'aide sociale légale incombent au département où le bénéficiaire a son domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ou à l'Etat lorsque le bénéficiaire est sans domicile reconnu » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert : « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans le département à compter de la majorité ou de l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou à titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile se perd : 1. Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour en établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial (...). 2. Par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... domiciliée dans le département des Pyrénées-Atlantiques est bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie depuis mars 2004 ; qu'en date du 3 avril 2008, Mme X... a emménagé dans un appartement de la résidence pour personnes âgées en Seine-Maritime ; qu'après renseignement pris par le département des Pyrénées-Atlantiques il n'est plus contesté que le foyer-logement R... n'est pas autorisé ; que toutefois le président du conseil général de la Seine-Maritime doit être regardé comme soutenant que la structure dont il s'agit est de statut public ;

Considérant qu'en règle générale un établissement est un établissement autorisé au titre des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002, les établissements publics n'étaient pas soumis à autorisation ; que cette loi (article L. 313-2, 1<sup>er</sup> alinéa, et article L. 313-1) a étendu la

nécessité d'une autorisation aux établissements publics et aux structures publiques gérés par une collectivité territoriale ; que son article 80 au titre des dispositions transitoires ne concerne que les « établissements autorisés à la date de publication de la présente loi » qui le demeurent dans la limite de quinze ans ; qu'aucune disposition législative non plus que réglementaire ne paraît concerner la situation des établissements publics sociaux et des structures publiques sociales gérées en régie par une collectivité publique devenant soumis à autorisation et qui ne l'étaient pas antérieurement ; qu'il y a donc lieu de déterminer quelles sont les conséquences en droit de cette situation, compte tenu des éléments de fait pouvant être retenus du dossier tel qu'il se présente à la commission centrale d'aide sociale, observation étant faite préalablement que la circonstance que le foyer-logement R... ne soit ni habilité ni tarifé par l'autorité de tarification comme celle que Mme X... s'y acquitte d'un loyer demeurent par elles mêmes sans incidence sur la solution à donner au présent litige qui résulte exclusivement des conséquences à tirer au regard de l'absence d'autorisation de la nature de structure publique du foyer-logement qui apparaît géré par le centre communal d'action sociale de Malaunay ;

Considérant que fut ce selon référence de date erronée (décision du 11 juin 2001 et non du 11 septembre 2007 comme allégué – département du Loir-et-Cher) le président du conseil général de la Seine-Maritime se prévaut dans la présente instance de ce que, par exception à la règle générale dégagée par le Conseil d'Etat selon laquelle est un établissement social un établissement autorisé, la commission centrale d'aide sociale a considéré que les structures publiques qu'il s'agisse d'établissements publics ou comme en l'espèce de structures gérées en régie par une personne publique étaient des établissements sociaux du fait même de leur création par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement compétent jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002, la décision invoquée de la commission centrale d'aide sociale ayant statué pour un établissement public et la présente décision étendant la solution alors retenue à une structure publique créée par une personne publique ; qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que le foyer-logement R... ait été créé postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 ; qu'ainsi antérieurement à ladite entrée en vigueur il s'agissait bien d'un établissement social au sens de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles et de celui de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition transitoire de la loi du 2 janvier 2002 n'a, comme il a été dit, statué sur la nécessité pour les établissements et les structures publics qui n'avaient pas été autorisés avant l'entrée en vigueur de ladite loi de justifier d'une autorisation postérieurement à celle-ci qui se serait imposée pour l'examen des demandes d'aide sociale ultérieurement présentées ; qu'en cet état il y a lieu de considérer que la situation juridique résultant lors de la création de l'établissement de l'absence de nécessité d'une autorisation était définitivement constituée et que, sauf l'hypothèse non avérée de changement des conditions d'exploitation nécessitant une nouvelle autorisation ou une demande d'extension

importante, lesdits établissements pouvaient en l'absence de dispositions transitoires de la loi continuer à fonctionner sans qu'ils soient tenus de solliciter une autorisation postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le foyer-logement R... actuellement géré par le centre communal d'action sociale pouvait être créé sans autorisation et pouvait continuer à fonctionner comme tel à la date de la demande d'aide sociale de Mme X... ; qu'il n'est pas contesté qu'une délibération de l'organe compétent de la personne morale gestionnaire avait décidé la création du foyer ; que dans ces conditions il s'agit bien d'un établissement social et le séjour en son sein n'a pu faire acquérir à Mme X... un domicile de secours dans le département de la Seine-Maritime à la requête du président du conseil général duquel il y a lieu dès lors de faire droit,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie de Mme X..., le domicile de secours de celle-ci demeure à compter du 3 juillet 2008 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 090579*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2220

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 mai 2009, la requête présentée par le président du conseil général du Doubs tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer au 3 janvier 2009 inclus la date à laquelle Mme X... a valablement acquis son domicile de secours dans le département du Doubs par les moyens que le critère d'absence ininterrompue de trois mois faisant perdre le domicile de secours ne peut juridiquement avoir pour conséquence d'entraîner la compétence du conseil général du Doubs pour instruire le dossier d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et de prendre en charge les frais afférents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 dès lors que même si l'intéressée s'est installée dans le Doubs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, ce qu'il ne conteste pas, elle a été hospitalisée du 23 septembre au 2 octobre 2008 au centre hospitalier dans le Doubs avant même que le délai de trois mois dont s'agit ne soit venu à échéance et n'a pu acquérir son domicile de secours dans le département du Doubs à compter de cette date mais seulement à compter du 3 janvier 2009 inclus, date de sortie de l'établissement sanitaire au-delà des trois mois ;

Vu enregistré le 17 juin 2009 le mémoire du président du conseil général de l'Aisne tendant au rejet de la requête par les motifs que l'analyse de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles conduit à mettre à la charge du département du Doubs les frais litigieux ; qu'aucune aide n'est intervenue courant juillet, août et septembre 2008 ; qu'il ressort des éléments du dossier que l'intention de Mme X... est bien d'établir sa résidence stable et régulière dans le Doubs dès juillet 2008, son hospitalisation à la fin du délai de trois mois s'apparentant davantage à un aléa ;

Vu enregistré le 17 juillet 2009 le mémoire en réplique du président du conseil général du Doubs persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'article L. 122-2 dispose bien que le séjour en établissement sanitaire ou social est sans effet sur le domicile de secours ; qu'ainsi arrivée dans le Doubs le 1<sup>er</sup> juillet 2008 Mme X... ne saurait sur la base des dispositions combinées des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de

l'action sociale et des familles avoir perdu son domicile dans l'Aisne le 1<sup>er</sup> octobre 2008 dans la mesure où hospitalisée du 23 septembre au 2 octobre 2008 elle ne présente pas à cette date une absence ininterrompue de trois mois et qu'il y a lieu de fixer le domicile de secours au 3 janvier 2009 à compter de la date de la sortie d'hospitalisation le 2 octobre 2008 augmentée de trois mois ;

Vu enregistré le 11 septembre 2009 le mémoire en duplique du président du conseil général de l'Aisne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si le président du conseil général du Doubs n'a saisi la commission centrale d'aide sociale que le 6 mai 2009 de la décision du président du conseil général de l'Aisne reçue le 31 mars 2009 le délai prévu à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles n'est pas à la différence de celui prévu à l'article R. 131-8, pour la saisine de la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort sur l'imputation financière des frais d'aide sociale par les collectivités d'aide sociale en cas de litige entre l'Etat et un département, imparti à peine de nullité ; qu'ainsi la requête est recevable ;

Considérant que Mme X... est arrivée dans le département du Doubs en provenance de celui de l'Aisne où elle avait son domicile de secours le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ; qu'elle y a résidé jusqu'au 23 septembre 2008 mais ayant été hospitalisée dès cette date elle n'a pu acquérir par l'expiration d'un délai de trois mois un domicile de secours dans le Doubs à ladite date du 23 septembre 2008 ; qu'elle est sortie de l'hôpital pour résider à nouveau à son domicile dans le Doubs le 3 octobre 2008 et a ainsi acquis un domicile de secours à compter de la période de trois mois courant de cette date de sortie de l'hôpital et non d'une date antérieure dès lors que n'ayant jamais acquis un domicile de secours dans le Doubs où elle s'est trouvée hospitalisée, le point de départ du délai a commencé à courir à compter de la fin de cette hospitalisation pour une nouvelle durée de trois mois dès lors que ladite hospitalisation intervenait avant toute acquisition d'un domicile de secours, et qu'ainsi un domicile de secours n'était acquis que pour compter de la fin de la période de trois mois courant du 3 octobre 2008 ; que le président du conseil général du Doubs est ainsi fondé à demander que le domicile de secours dans son département de Mme X... soit fixé à compter du 3 janvier 2009,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge des frais d'aide sociale exposés pour l'allocation personnalisée d'autonomie versée à Mme X..., le domicile de secours est dans le département de l'Aisne jusqu'au 2 janvier 2009 et dans le département du Doubs à compter du 3 janvier 2009.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

2220





# RECOURS EN RÉCUPÉRATION

## Récupération sur succession

*Mots clés : Recours en récupération – Récupération sur succession – Service – Etablissement*

**Dossier n° 090318**

---

**M. X...**

---

2320

**Séance du 6 novembre 2009**

### ***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 mars 2009, la requête présentée pour Mme Y... demeurant dans la Vienne, par Maître Valérie POULTER, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 11 décembre 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Vienne du 22 février 2008 décidant la récupération de frais de placement et d'aide ménagère à l'encontre de la succession de M. X... en tant qu'elle décide de la récupération des frais de placement par les moyens que la commission départementale n'a pas pris en compte les contestations qu'elle a élevées tenant à la légalité interne et à la légalité externe de la décision du président du conseil général en ce qu'aucune pièce portée à sa connaissance ne justifiait le principe des prestations facturées ni leur étendue ; qu'elle s'est étonnée devant la commission départementale de ce que son frère, très attaché à son indépendance, ait pu solliciter du centre d'aide par le travail des services de « placement », de « suite », ou « d'accompagnement éducatif » ; que le conseil général n'a alors communiqué que des documents mal photocopiés ne portant pas l'écriture de M. X... et sur lesquels la signature de celui-ci n'apparaît pas non plus ; que M. X... ne faisait l'objet d'aucune protection judiciaire particulière ; qu'aucun dossier complet de la demande d'aide sociale ne figure au dossier s'agissant des services intitulés « frais de placement » ; qu'un seul formulaire semble avoir été rempli pour « un service de suite » à l'évidence par une tierce personne en 1993 ; qu'aucune demande de renouvellement n'a été effectuée ; qu'il est inconcevable que des prestations aient pu être réglées pendant huit ans sans qu'aucune demande sérieuse

n'intervienne, qu'aucune procédure de prise en charge ne soit respectée et qu'aucun dossier complet d'aide sociale ne soit dressé ; que le principe de la récupération doit être rejeté s'agissant de prestations non sollicitées attribuées selon des critères non transparents et par le biais de procédures entachées d'irrégularités et dénuées de légalité externe ou interne ; qu'elle pouvait en outre prétendre à l'application de l'article L. 241-4 du code de l'action sociale et des familles ; que la notion d'une aide « effective et constante » de l'article L. 241-4 s'interprète largement et ne suppose pas une présence de tous les instants et un lieu de résidence commun ; que la prise en charge psychologique doit également être prise en compte ; que les pièces qu'elle a versées démontrent qu'elle a assumé de manière effective et constante la charge de son frère et que l'éloignement bien minime d'ailleurs de son domicile n'était en rien un obstacle à cette prise en charge et qu'en outre sa fille résidant à Z. et une autre parente résidant dans la maison contiguë de celle de M. X..., elle était toujours présente immédiatement consécutivement à tout évènement nécessitant son intervention auprès de son frère sans délai ; qu'ainsi le principe même de la récupération est dénué de base légale ; que tant la réalité que l'étendue des prestations et leur mode de facturation sont hermétiques et contestables ; que les décomptes ne correspondent pas aux termes des articles L. 241-1, L. 245-1 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur ; que M. X... n'a fait l'objet d'aucun placement ; que si son accompagnement s'était avéré indispensable il aurait pris la forme d'une allocation compensatrice pour tierce personne puis d'une prestation spécifique dépendance et enfin d'une allocation personnalisée d'autonomie alors que les sommes qui lui sont réclamées concernent un « placement en accompagnement éducatif » et des « services de suite de CAT » ; qu'on ignore quelles interventions peuvent se cacher sous les vocables employés d'autant que personne n'a jamais constaté qu'il existait une quelconque prise en charge autre que celle de la famille ; que l'opacité se retrouve dans la facture des prestations ; que le mode de facturation laisse supposer une présence constante de l'équipe du CAT auprès de M. X... qui vivait pourtant à son domicile sans tierce personne ; qu'il s'agit d'un décompte totalement fantaisiste ; qu'il semble bien que le conseil général ne soit pas en mesure de donner la moindre explication sur les prestations sensées avoir été réalisées et le mode de facturation de celles-ci ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 28 mai 2009 le mémoire en défense du président du conseil général de la Vienne tendant au rejet de la requête par les motifs que la prestation récupérée est prévue dans le règlement départemental d'aide sociale chapitre II article 5 ; que lors de l'audience de la commission départementale d'aide sociale, l'original du dossier comportant notamment la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais de service de suite déposée le 12 mai 1993 et l'accusé de réception de la notification du 1<sup>er</sup> juin 1994, signés de M. X... ont été présentés aux membres de la commission ; qu'il en a d'ailleurs été fait mention dans les considérants de la notification de la décision ; que les frais d'accompagnement éducatif correspondent à la même prestation que les services de suite ; que la commission départementale d'aide sociale n'a pas pris en compte les

attestations justifiant l'aide effective et constante fournies par la requérante ; que dans une lettre du 10 mai 2004, le directeur adjoint du service d'accompagnement indique avoir reçu M. X... avec sa sœur Mme R..... le 19 avril 2004 et qu'à l'issue de cet entretien il avait été convenu de mettre fin à l'accompagnement ; que s'agissant de l'aide ménagère il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de préciser le bien fondé du recours sur succession ;

Vu enregistré le 2 juillet 2009 le mémoire en réplique présenté pour M. X..., par Mme R....., représentée par Maître Valérie POULTER, avocat, persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens que le conseil général doit à l'évidence examiner l'utilité de la demande d'aide sociale et ne peut considérer comme acquise l'utilité d'une aide durant une période de huit années ; qu'aucune indication précise n'est donnée sur la date à laquelle la limite de cinq ans d'intervention du service invoquée par le département de la Vienne aurait été mise en place ; que le département se borne à indiquer que des documents attestant de la demande d'aide sociale ont été présentés à la commission départementale d'aide sociale mais qu'ils ne sont ni visés ni versés aux débats ni portés à sa connaissance ; qu'il s'agit donc d'une violation du principe du contradictoire qui justifie l'annulation de la décision ; que la commission centrale d'aide sociale conserve toute liberté d'appréciation sur ce point ; qu'elle constatera que le mémoire est taisant sur les prestations versées et leur mode de facturation ce qui démontre qu'aucune facturation digne de ce nom ne peut être présentée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et Maître Valérie POULTER, pour Mme R....., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pendant la période d'intervention du « service de suite » de 1997 à 2002, M. X... né en 1933 a été « suivi » par un tel service dépendant du centre d'aide par le travail que ce soit sous le vocable de « service de suite » ou de « placement en service éducatif » (*sic*) ; que durant ladite période M. X... âgé de plus de 60 ans, admis à la retraite du centre d'aide par le travail, et bénéficiaire du « minimum vieillesse » relevait non plus de l'aide sociale aux personnes handicapées mais de l'aide sociale aux personnes âgées ;

Considérant que le président du conseil général de la Vienne expose que l'assisté aurait bénéficié de l'intervention du service sur le fondement du chapitre II prise en charge des services d'accompagnement éducatif article 5 recours exercés par le département ; que la commission centrale d'aide sociale dispose d'un règlement adopté par délibération du 24 novembre 1998 où ne figure aucune disposition de la sorte ; qu'il n'y a pas lieu de présumer

qu'avant 1998 il en allait autrement ; qu'en tout cas aucun texte précis n'est produit (et n'a été produit depuis l'origine) par le département ; que le chapitre II du règlement « aides aux personnes handicapées » a été modifié en 2009 par délibération du 23 avril 2009 concernant les services d'accompagnement à la vie sociale prévoyant la récupération contre la succession selon les règles de l'aide à domicile (au-delà du plancher de 46 000 euros) et une dispense de récupération si l'héritier assume la charge effective et constante du handicapé ; que pour la période litigieuse la commission centrale d'aide sociale ne dispose d'aucun texte de la nature de celui avancé par le département et applicable à Mme Y... ; qu'en définitive M. X... étant décédé le 20 août 2007 la présente juridiction ne dispose à son dossier d'aucune disposition du règlement départemental d'aide sociale clairement opposable à la requérante ;

Considérant en toute hypothèse et sans qu'il soit besoin de pourvoir à un supplément d'instruction pour préciser les conditions (toujours mystérieuses) d'intervention et de modification du règlement départemental d'aide sociale de la Vienne qu'il résulte en tout état de cause de l'instruction que M. X... n'était pas une personne handicapée mais une personne âgée relevant de l'intervention de l'aide sociale aux personnes âgées ; qu'il ne résulte pas du règlement départemental d'aide sociale que l'intervention d'un « service de suite » (d'un CAT) fasse l'objet d'une quelconque disposition prévoyant la récupération des frais exposés à l'encontre d'une personne antérieurement accueillie dans un CAT et relevant lors de l'intervention du service de l'aide aux personnes âgées ; qu'ainsi le département ne justifie, en tout état de cause, pas d'un fondement légal à l'intervention de l'aide sociale et à la récupération recherchée ; que par ailleurs selon la jurisprudence sur ce point maintenue en l'état de la présente juridiction l'intervention d'un « service d'accompagnement » qu'il s'agisse d'un service de suite ou même, à l'heure actuelle, d'un véritable service d'accompagnement à la vie sociale ne peut relever en l'état des textes applicables et notamment de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles que de l'aide sociale facultative et qu'ainsi la récupération ne trouve pas son fondement dans les dispositions de l'article L. 132-8 du même code qui ne sont applicables qu'aux prestations légales d'aide sociale ;

Considérant pour faire reste de droit que si, contrairement à ce qui précède, la récupération pratiquée justifiait d'un fondement légal il s'agirait alors d'aide sociale facultative aux personnes handicapées par l'intervention d'un « service de suite » et il y aurait lieu d'admettre comme ne le conteste pas le département que seraient applicables pour l'ensemble de la période les dispositions actuelles du règlement départemental d'aide sociale de la Vienne, article 99 bis-4 exonérant de récupération l'héritier qui a assumé la charge effective et constante de la personne handicapée au sens des dispositions reprises de même portée du code de l'action sociale et des familles valables pour les prestations d'aide sociale légal ; qu'alors et contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale de la Vienne, Mme Y... justifierait que durant toute la période d'octroi de l'aide et dès avant celle-ci où son frère vivait à son domicile de manière autonome sous la simple supervision du service de suite elle apportait à celui-ci l'aide de caractère

familial matérielle mais également morale et psychologique de la nature de celle visée par les dispositions législatives et en conséquence en l'absence de toute précision en sens contraire par celles du règlement départemental d'aide sociale ; qu'une telle intervention ressort très clairement de l'ensemble des pièces versées au dossier à l'encontre desquelles le président du conseil général non plus que le premier juge n'apportent et n'ont apporté aucun élément en sens contraire ; qu'ainsi en admettant même que contrairement à ce qui a été jugé ci-avant par la présente juridiction la récupération litigieuse relève de l'aide sociale aux personnes handicapées et de dispositions du règlement départemental d'aide sociale prévoyant la dispense de récupération dans les mêmes conditions où celle-ci est prévue pour les prestations d'aide sociale légale par les dispositions pertinentes du code de l'action sociale et des familles, Mme Y... justifierait bien d'une telle intervention « effective et constante » auprès de son frère et il n'y aurait lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, en toute hypothèse, à récupération à l'encontre de la succession de son frère dont elle a perçu l'actif net ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de Mme R....., il y a lieu d'annuler les décisions attaquées,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 11 décembre 2008, ensemble du président du conseil général de la Vienne du 22 février 2008 sont annulées en tant qu'elles décident la récupération de la somme de 42 634,61 euros au titre des frais exposés pour l'intervention du service de suite du CAT auprès de M. X...

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 090573**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2320

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône le 17 mars 2008, la requête présentée par le président du conseil général du Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision du 18 décembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône réformant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du Rhône du 26 janvier 2006 en fixant à 47 845,97 euros la récupération à l'encontre de la succession de M. X... par les moyens que les frais funéraires de M. X... qui s'élèvent à 6 012,07 euros dont 3 050 euros ont été prélevés sur les comptes bancaires et 687 euros ont été réglés par la mutuelle laissent 2 275,07 euros à la charge des héritiers ; que néanmoins la commission départementale d'aide sociale a admis la déduction de 6 012,07 euros ; qu'il se pourvoit en appel afin d'assurer une équité entre les bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu enregistré le 25 mars 2009 le mémoire présenté pour le département du Rhône tendant à ce que soit reconnu le caractère excessif des frais funéraires de M. X... au-delà de 3 050 euros et que soit maintenue la décision de récupération de la créance départementale soit 14 512,74 euros qui s'exercera uniquement sur l'actif net successoral calculé sur la base de 3 050 euros de frais funéraires ; Le président du conseil général du Rhône expose que le montant récupérable dont fait état la commission départementale d'aide sociale à hauteur de 47 845,97 euros est erroné ; que, d'une part une facture SFRB de 102,84 euros n'a pas été déduite de l'actif, d'autre part que l'intégralité des frais funéraires a été soustraite dudit actif alors que le plafond de 3 050 euros avait déjà été retenu sur les comptes du défunt, seul le dépassement de 2 275,07 euros étant à déduire ; que la somme exacte à récupérer est de 49 980,13 euros ; que le financement des frais funéraires ne relève pas de la compétence du département ; que toutefois l'article 18 du règlement départemental d'aide sociale autorisait le prélèvement de ces frais sur la succession dans la limite de 3 050 euros sur la base d'instructions ministérielles des 31 mars 1972 et 9 juin 1992 permettant le retrait des frais funéraires par les comptables publics sur les comptes de

dépôt à hauteur de 3 049 euros ; que cette disposition n'a pas pour effet de plafonner le montant des frais funéraires du bénéficiaire de l'aide sociale laissé à la discrétion de la famille mais a pour objet de déduire du passif successoral la somme maximale de 3 050 euros, le surplus étant à la charge des héritiers en vertu de leur qualité d'obligés alimentaires ; que par un arrêt du 5 novembre 2004 le Conseil d'Etat a précisé que les frais funéraires à moins qu'ils n'aient un caractère excessif doivent être déduits de l'actif net successoral dès lors qu'ils sont réels et vérifiés ; que le seuil de 3 050 euros est justement apprécié dans le contexte de personnes bénéficiant de l'aide sociale ; que pour le surplus les frais exposés présentent un caractère excessif ; que la Mutuelle Intégrance au titre des frais funéraires a versé 687 euros laissant 2 275,07 euros à la charge des héritiers ; que les frais de notaire s'élèveraient à 400 euros en cas de renonciation ou à 1 000 euros en cas d'acceptation par Mme S... qui devra payer les droits au service des impôts sur les sommes perçues ; que l'acceptation engendrera des frais de notaire et des droits d'enregistrement réduisant ainsi la récupération du département du Rhône ; que celui-ci a revalorisé le montant plafonné par le RDAS à 3 500 euros à compter d'août 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 16 juillet 2009 le mémoire de Mme Y... exposant qu'il est regrettable de « chipoter » sur des frais d'obsèques au coût assez élevé du fait que la famille a dû procéder à un regroupement de corps ; que la créance de son frère à son égard est impalpable et inquantifiable mais qu'elle ne souhaite plus avoir à payer pour lui ; qu'en conséquence elle conclut au rejet de la requête ;

Vu enregistré le 20 juillet 2009 le mémoire de Mme S... exposant qu'à partir du moment où deux créances de la CRAM et de l'aide sociale absorbaient la totalité de l'actif connu de la succession le notaire a conseillé à chacun des neuf frères et sœurs d'y renoncer purement et simplement qu'elle est la seule à ne pas l'avoir fait ; que par ailleurs aucun des organismes titulaires des créances ne peut se retourner contre les cohéritiers pour réclamer le solde des frais engagés préalablement pour leur frère ; qu'elle a sollicité de la commission départementale d'aide sociale du Rhône la prise en charge et le remboursement des frais d'obsèques payés par la famille soit 2 962,07 euros ; que la commission leur a certes donné raison mais a commis une erreur de calcul en ramenant à 47 845,97 euros le montant de l'actif net de la succession récupérable par le département et la CRAM après déduction de l'intégralité des frais funéraires alors qu'il va de soi que seuls les 2 962,07 euros restant en charge de la famille devaient être déduits puisque 3 050 euros avait déjà été prélevé sur le compte du défunt au moment de son décès ; que le notaire chargé de la succession a commis une erreur en faisant apparaître l'allocation obsèques versée par la Mutuelle Intégrance d'un montant de 687 euros sur l'actif successoral alors que ladite allocation n'entre pas dans la succession du défunt ; que les frères et sœurs de M. X... ont veillé à gérer le plus honnêtement possible la fortune de leur frère ; que c'est du fait en grande partie de cette bonne gestion que la récupération est possible par le département ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;



Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la portée de la présente décision *ratione personarum* ;

Considérant que seules Mmes Y... et S..., deux des neuf frères et sœurs de M. X..., l'assisté, ont formulé une demande à la commission départementale d'aide sociale du Rhône ; que si celle-ci a jugé que « le département du Rhône est fondé à récupérer la somme de 47 845,97 euros à l'encontre de la succession de M. Y... » et si le recours prévu au a) de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles s'exerce à l'encontre de la succession et non des héritiers pris personnellement, il n'en demeure pas moins que les sept autres héritiers n'ont pas déféré la décision administrative de récupération au juge de première instance de l'aide sociale, aucun mandat n'étant, en tout état de cause, donné à l'une des deux demanderesse, et que le montant de la créance demeure en ce qui les concerne, à due concurrence de leurs droits dans la succession, celui établi par la commission d'admission à l'aide sociale, la présente décision n'étant opposable que par Mmes Y... et S... ;

Sur le montant de l'actif net de la succession et le montant des frais d'obsèques à déduire pour déterminer la récupération que peut rechercher la collectivité d'aide sociale ;

Considérant d'une part, que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a omis de déduire du montant de l'actif net une somme de 102,84 euros correspondant à une facture à charge de la succession ; que dans ces conditions le montant de l'actif net déterminé pour l'application de loi fiscale s'établit à 53 858,04 euros moins (1 500 euros forfait fiscal de frais d'obsèques + 102,84 euros = 1 602,84 euros) soit 52 255,20 euros), pour autant la récupération que peut rechercher l'aide sociale s'établit déduction faite des frais obsèques ne présentant pas un caractère excessif pour leur montant réel et non forfaitairement plafonné ;

Considérant d'autre part, que c'est bien dans cette limite que devait être fixée la récupération qui pouvait être recherchée sur l'actif net successoral ; que le montant retenu par Mme S... qui est en toute hypothèse sans intérêt à contester le montant fixé, supérieur à celui qu'elle retient, par le premier juge ne peut être pris en compte ; que la circonstance que le département ait perçu une partie de cette créance directement sur les comptes du défunt entrant dans la détermination de l'actif successoral est sans incidence sur la fixation par le juge de l'aide sociale de la créance récupérable ;

Considérant encore que la commission départementale d'aide sociale a considéré qu'un montant global de 6 012,07 euros de frais d'obsèques n'était en l'espèce pas excessif et pouvait être déduit dans son intégralité et non

seulement à hauteur du forfait fiscal ou d'un plafond fixé par le règlement départemental d'aide sociale ; que compte tenu, notamment, de la nécessité de regroupement de corps dans le cadre de l'aménagement du caveau de famille après le décès de M. X... le montant des frais exposés et dont le président du conseil général appelant ne conteste pas la quotité globale ne présente pas un caractère excessif ; que le président du conseil général n'est pas fondé à opposer un plafond de déduction de 3 050 euros fixé par le règlement départemental d'aide sociale conformément à des instructions ministérielles qui ne sont pas opposables aux assistés et à leurs héritiers ni dans la présente instance au juge de l'aide sociale auquel il appartient seulement de rechercher si le montant des frais déduits dans les circonstances particulières de chaque espèce présente ou non un caractère excessif ou est au contraire justifié ;

Considérant ensuite que le président du conseil général appelant invoque une jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle les frais qui ne peuvent être supportés par l'actif net successoral sont à la charge des débiteurs de l'obligation alimentaire même s'ils ont renoncé à la succession à proportion de leurs ressources (Civile 1<sup>re</sup> 21 septembre 2005 voir aussi 14 mai 1992 Société des pompes funèbres générales contre Mme F... et 28 janvier 2009, pourvoi n° 0714272) mais que cette jurisprudence n'est en toute hypothèse pas invocable, alors d'une part que l'action de l'aide sociale ne peut porter que sur l'actif net successoral, d'autre part et en toute hypothèse que les présents héritiers qui sont des collatéraux de l'assisté ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire et qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'ils puissent l'être d'une obligation naturelle ou d'un engagement unilatéral ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel du président du conseil général du Rhône ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que, comme il a été dit, Mme S... est en toute hypothèse sans intérêt à contester les modalités de détermination de la créance récupérable par l'aide sociale par le premier juge alors d'ailleurs que, comme il a été également dit, celui-ci n'avait pas à tenir compte des modalités selon lesquelles l'administration avait déjà prélevé une partie de la créance qu'il fixait mais seulement à fixer la quotité globale de la créance récupérable ; que l'erreur alléguée du notaire quant à la prise en compte d'une prime versée par la Mutuelle Intégrance est en toute hypothèse sans incidence sur le montant de la créance récupérable retenu par le premier juge ;

Considérant que Mme Y... se borne à conclure à la confirmation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; qu'elle obtient à ce titre satisfaction compte tenu de ce qui précède sans qu'il soit besoin ni qu'il y ait lieu pour le juge de l'aide sociale de se prononcer sur le surplus des circonstances qu'elle invoque relatives aux rapports entre son frère et elle-même du vivant de M. X... ;

Considérant qu'il n'appartient pas dans la présente instance compte tenu des conclusions dont elle est saisie en toute hypothèse à la commission centrale d'aide sociale de fixer les modalités du concours des créances respectives du département du Rhône et de la CRAM Rhône-Alpes pour la récupération de celle-ci sur la succession de M. X... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu après rectification de l'omission de déduction de 102,84 euros même si à la vérité seul le département du Rhône la soulève clairement, mais alors que l'argument peut être regardé comme repris par les intimées, de rejeter le surplus des conclusions de la requête d'appel du département du Rhône et les conclusions de Mmes S... et Y...

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le département du Rhône est autorisé à récupérer à l'encontre de Mme S... et de Mme Y... respectivement 1/9<sup>e</sup> et 1/9<sup>e</sup> de la somme de 47 743,13 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 18 décembre 2007 en tant qu'elle fixe à 47 845,97 euros la créance récupérable et en tant qu'elle ne limite pas la récupération pour le montant qu'elle fixe aux seuls héritiers ayant formulé devant elle une demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du Rhône est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1<sup>er</sup> et aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320



*Dossier n° 090575*

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2320

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 mars 2009, la requête de M. Y..., demeurant dans le Tarn, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 26 janvier 2009 rejetant sa requête dirigée contre la décision du président du conseil général du Tarn du 9 juillet 2008 décidant d'une récupération à l'encontre de la succession de M. X..., ensemble à l'annulation de ladite décision par les moyens que les dates retenues ne sont pas exactes M. X... n'étant plus au centre de B... pour avoir été hospitalisé dans plusieurs établissements du 31 juillet 2007 jusqu'à son décès le 9 décembre 2007 ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles précise que le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède le seuil de 46 000 euros ; que l'actif net successoral est de 51 501,65 euros comme indiqué sur le relevé délivré par le notaire et non de 58 485 euros comme indiqué par le conseil général du Tarn ; qu'ainsi la somme réelle à récupérer ne s'élève pas à 54 521,33 euros mais à 51 996,75 euros et la part à récupérer compte tenu du seuil récupérable de l'actif net à 5 501,65 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 15 juin 2009 le mémoire en défense du président du conseil général du Tarn tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'édition d'un règlement départemental d'aide sociale ; que selon le règlement départemental les dépenses engagées au titre de l'accompagnement à la vie sociale donnent lieu à récupération sur la succession du bénéficiaire sur la partie de l'actif net successoral dès le premier euro et pour une dépense dès le premier euro ; que le curateur de M. X... a signé les demandes de renouvellement de prise en charge par l'aide sociale des frais engendrés par le placement de son protégé en SAVS ; que ce dernier et le curateur ont cosigné chaque notification de décision de prise en charge ou de renouvellement de prise en charge ; que l'actif de la succession s'élève à 89 658,00 euros et le passif à 4 173 euros, soit un actif net successoral de 85 485 euros selon un

état des forces et charges envoyé par le notaire alors que le recours contre la succession s'exerce à hauteur de 54 521,33 euros représentant l'intégralité de la créance départementale et inférieur à l'actif net successoral ; que M. Y... n'a pas évoqué dans le présent recours les mêmes arguments qu'il avait évoqués dans son recours devant la commission départementale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale du Tarn était le fonctionnaire en charge du suivi du dossier soumis à la commission dans les services du département du Tarn ; que le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives a été méconnu ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que, statuant par la voie de l'évocation, la commission centrale d'aide sociale est saisie des moyens de l'appelant dans sa demande au premier juge comme en appel ; qu'ainsi la circonstance que les moyens d'appel soient différents de ceux invoqués en première instance est sans incidence sur l'étendue de la saisine du juge d'appel auquel il revient d'examiner l'ensemble des moyens de première instance et d'appel ;

Considérant que le dossier établit suffisamment la présentation de différentes demandes d'aide sociale pour la prise en charge des frais litigieux depuis le 3 janvier 2000 jusqu'au 8 décembre 2007 ; que la plupart de ces demandes sont signées par le curateur avec pouvoirs renforcés de l'assisté ; qu'en toute hypothèse celui-ci ne pouvait ignorer l'intervention du service qu'il n'a jamais contestée ; que dans ces conditions l'existence de prestations d'aide sociale récupérables sur la succession de l'assisté est suffisamment justifiée ;

Considérant que malgré la formulation inappropriée des termes employés par l'administration (« placement », « établissement ») pour désigner le SAVS il est constant que le litige porte sur la récupération des frais d'intervention d'un service d'accompagnement à la vie sociale intervenant auprès de M. X... pour l'assister dans sa vie à domicile ; qu'ainsi les moyens tirés de l'autonomie de M. X... vivant à son domicile, locataire d'un appartement et payant ses repas du midi au centre d'aide par le travail qu'il fréquentait sont inopérants s'agissant de l'intervention d'un service d'accompagnement, alors même qu'un tel service ne fournit de prestations ni d'hébergement ni d'entretien ;

Considérant que l'état des frais produit par le gestionnaire du service n'a pas été sérieusement contesté quant à leur montant et à leur durée ; qu'en cet état le montant des frais à récupérer est suffisamment justifié ;

Considérant que l'article L. 132-8 ne s'applique qu'aux prestations d'aide sociale légale ; que le « service d'accompagnement à la vie sociale » est intervenu ainsi qu'il a été dit de 2000 à 2007 soit avant la loi du 2 janvier 2002, après la publication de cette loi mais avant l'entrée en vigueur du décret du 22 octobre 2003 et après celle-ci, mais qu'en toute hypothèse aucune des « sous périodes » de l'intervention du service ne peut être regardée comme régie par les textes relatifs aux prestations d'aide sociale légale aux adultes handicapés ; qu'en effet même si les services sont dorénavant au nombre des interventions visées par le 7 de l'article L. 312-1, l'article L. 344-5 édicte que le champ d'intervention de l'aide sociale légale ne concerne toujours que les frais « d'hébergement et d'entretien » ; que comme il résulte de ce qui a été précisé plus haut un service d'accompagnement à la vie sociale ne peut selon la jurisprudence constante de la présente formation de la commission centrale d'aide sociale non infirmée à ce jour par le Conseil d'Etat dispenser des prestations « d'hébergement et d'entretien » ; qu'au surplus, ledit article L. 344-5 concerne les frais exposés dans les « établissements » relevant du 7 de l'article L. 312-1 et qu'un service n'est pas un établissement au sens dudit 7 comme à celui de la langue française ; qu'ainsi la commission centrale d'aide sociale maintient que les frais d'intervention des services ne sont pas des frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements en charge de l'aide sociale légale même si elle a récemment, par sa décision Président du conseil général de la Côte-d'Or contre Président du conseil général des Alpes-Maritimes n° 080044 du 6 février 2009, abandonné sa jurisprudence selon laquelle dans un foyer fonctionnant en externat il n'était pas exposé des frais « d'hébergement et d'entretien » au sens de l'article L. 344-5 d'où il suivait que l'intervention de l'aide sociale dans de tels foyers relevait de l'aide sociale facultative pour appliquer désormais la jurisprudence du conseil d'Etat CENCIANI selon laquelle l'intervention dans de tels externats relève bien de l'aide sociale légale ; que dans l'attente d'une modification des textes applicables leur conférant pour sa compréhension une intelligibilité sur laquelle elle appelle l'attention depuis près de dix ans, elle n'entend pas pour autant, notamment dans la présente instance, abandonner sa jurisprudence selon laquelle l'intervention d'un service d'accompagnement à la vie sociale ne peut être considérée comme celle d'un établissement au sens de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; que dans ces conditions, avant comme après l'intervention respectivement de la loi du 2 janvier 2002 et du décret du 23 octobre 2003, il n'existe aucun fondement législatif à l'intervention de l'aide sociale légale pour la prise en charge de frais d'intervention d'un service de la sorte ; qu'une telle intervention relève de l'aide sociale facultative ; qu'en conséquence l'article L. 132-8 relatif aux récupérations notamment contre la succession qui s'applique aux prestations d'aide sociale légale est sans implication sur l'existence d'un fondement légal aux récupérations des prestations de la sorte ; qu'un tel fondement relève de la compétence du règlement départemental d'aide sociale ; qu'en l'espèce, malgré un supplément d'instruction diligenté auprès du département du Tarn, celui-ci n'a pas été en mesure de justifier l'existence des dispositions réglementaires prévoyant la récupération contre la succession pour

l'intervention des SAVS dans son règlement départemental d'aide sociale que pour compter de la date d'opposabilité aux tiers de la délibération du conseil général du 26 juin 2006 insérant au règlement départemental d'aide sociale la fiche 46 « accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale » notamment son article 46-05 « actions en récupération » contre la « succession du bénéficiaire » récupération sur l'actif net successoral dès le premier euro et pour une dépense dès le premier euro ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'accorder décharge à M. Y... de la récupération des frais exposés pour l'intervention du service entre le 3 janvier 2000 et le lendemain de la date de publication au recueil officiel des actes du département de la délibération du 26 juin 2006 ;

Considérant que M. Y... soutient sans contestation que son fils a été hospitalisé du 31 juillet 2007 à son décès le 9 décembre 2007 ; que la mission des SAVS ( qui sont des services d'intervention « sociale » et « non médico-sociale ») définie au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles applicable durant la période litigieuse concerne le soutien à domicile ; que bien que l'intervention de ces services relève, comme il a été dit, de l'aide sociale facultative le département ne saurait dans son règlement départemental d'aide sociale étendre ladite mission au-delà de celle qui est définie par la loi en prévoyant la possibilité de récupération des prestations correspondantes ; qu'ainsi la « définition » du service d'accompagnement à la vie sociale donnée à l'article 46-01 du règlement départemental d'aide sociale du Tarn qui le définit à tort comme structure « médico-sociale » alors qu'il s'agit d'une structure « sociale » n'est pas opposable dans la présente instance à M. Y... ; qu'il suit de là, que quelle qu'ait pu être la « densité » de l'intervention du service lors de l'hospitalisation de l'assisté, les prestations qui y auraient été dispensées lors de celle-ci ne sont pas récupérables contre la succession dès lors qu'elles n'entrent pas dans la définition de l'intervention des services sociaux constitués par les SAVS donnée par le 7° de l'article L. 312-1 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de décharger la succession de M. X... de la partie de la récupération correspondant aux interventions du service à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Considérant par contre que l'intervention des services d'accompagnement à la vie sociale relevant, comme il a été dit, de l'aide sociale facultative M. Y... n'est en tout état de cause pas fondé à se prévaloir de la limitation de la récupération par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à celle des prestations légales d'aide sociale sur la partie de l'actif net successoral excédant un seuil déterminé par décret et que le règlement départemental d'aide sociale du Tarn était fondé à prévoir la récupération de la dépense dans son intégralité « dès le premier euro et pour une dépense dès le premier euro » ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède les frais récupérables de la date d'opposabilité de la délibération du 26 juin 2006 au 31 juillet 2007 sont en toute hypothèse inférieurs au montant de l'actif net successoral que celui-ci soit fixé à 58 485 euros comme le soutient l'administration ou à



51 501,65 euros comme le soutient M. Y... ; qu'ainsi le moyen tiré par celui-ci de ce que l'actif net successoral à considérer est de 51 501,65 euros est sans incidence sur le montant de la récupération à pratiquer ;

Considérant enfin que les circonstances que M. X... acquittait ses repas au centre d'aide par le travail et qu'il n'a jamais « touché ou reçu d'argent concernant une aide sociale quelconque », le coût des tarifs étant directement versé au gestionnaire du service par le département, demeure sans incidence, compte tenu de ce qui précède, sur la légalité et le bien-fondé de la récupération,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La récupération à l'encontre de la succession de M. X... des frais d'intervention du service d'accompagnement à la vie sociale par le département du Tarn est limitée à la période correspondant à l'intervention du service à compter du lendemain de la date de publication au recueil officiel du département du Tarn de la délibération du 26 juin 2006 jusqu'au 31 juillet 2007.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 26 janvier 2009 et du président du conseil général du Tarn en date du 9 juillet 2008 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de M. Y... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## Récupération sur donation

*Mots clés : recours en récupération – Récupération sur donation – Assurance-vie*

**Dossier n° 060929**

**Mme X...**

2330

**Séance du 6 novembre 2009**

### *Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Saône-et-Loire le 22 décembre 2005, la requête présentée par Mme Y... demeurant dans le Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Saône-et-Loire du 11 octobre 2005 de récupération à l'encontre de Mme Z... bénéficiaire d'une assurance-vie souscrite par Mme X... par les moyens que Mme Z... est malade, âgée de 80 ans et ne dispose pas de ressources nécessaires au remboursement de cette somme ; que de plus, selon la jurisprudence, un contrat d'assurance-vie ne peut être requalifié en donation que si, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été souscrit, il révèle une intention libérale de la part du souscripteur de se dépouiller au profit du bénéficiaire ; qu'au moment de la souscription le 8 avril 1992 Mme X..., âgée de 85 ans, ne bénéficiait pas de l'aide sociale ; qu'elle l'a perçue six ans après et disposait de liquidités financières puisqu'elle venait de vendre sa maison ; que de surcroît le capital versé dans le cadre de ce contrat d'assurance-vie représentait mensuellement 23 euros soit 2,8 % de sa retraite mensuelle ; qu'il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que les conditions exigées par la jurisprudence ne sont pas remplies et qu'ainsi aucun élément ne permet de conclure à une intention libérale de la défunte permettant la requalification de l'assurance-vie en donation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Saône-et-Loire en date du 22 mai 2006 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que sur la recevabilité de la requête Mme Y..., fille de Mme Z..., qui n'était pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale ne justifie pas de sa qualité pour former appel de la décision du 11 octobre 2005 ; que par ailleurs Mme Y... n'a pas qualité pour agir au nom de Mme Z... ; qu'ainsi la requête n'est pas recevable et ne peut qu'être

rejetée ; que sur la requalification du contrat d'assurance-vie en donation indirecte la requérante conteste cette requalification ; qu'en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le département exerce des recours contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale confirmée par le conseil d'Etat dans un arrêt du 19 novembre 2004 autorise la requalification d'un contrat d'assurance-vie en donation indirecte permettant ainsi d'exercer un recours contre donataire au premier euro, sous certaines conditions ; que Mme X... a souscrit le contrat d'assurance-vie le 8 avril 1992, soit moins de dix ans avant la demande d'aide sociale du 1<sup>er</sup> août 1998 ; que le contrat d'assurance-vie a été souscrit jusqu'à concurrence du montant de l'aide attribuée soit 11 265,46 euros et sur le capital placé (et non perçu) en assurance-vie ; qu'alors que Mme X... entrait en maison de retraite le 18 juillet 1992 à titre payant, elle a souscrit un contrat d'assurance-vie le 8 avril 1992 pour une période de 10 ans pour un montant placé de 2 286,74 euros alors que Mme X... n'avait que 480,37 euros de revenus de capitaux mobiliers en 1996 lors de sa demande d'aide sociale ; que ce contrat a été souscrit au profit de sa nièce Mme Z... qui a perçu à ce titre 3 637,29 euros sans qu'aucune contre partie ne soit établie ; que par ailleurs, le solde de la succession est nul ; qu'ainsi le montant des primes versées dans le cadre du contrat d'assurance-vie était manifestement excessif au regard des possibilités du souscripteur ; que compte tenu de l'âge de Mme X... à la date de souscription du contrat d'assurance-vie (85 ans) et de la durée du contrat (10 ans) qui fait apparaître l'absence d'un aléa véritable, de l'importance des primes versées par rapport à l'actif disponible de l'intéressée, les primes constituent en réalité une donation donnant lieu à l'application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que le moyen selon lequel le recours en récupération sur l'assurance-vie souscrite par Mme X... requalifiée en donation ne peut être engagé, doit donc être écarté ; que par ailleurs, le département rappelle que l'aide sociale a le caractère d'une avance ; que la créance s'élève à 11 265,46 euros ; que la récupération s'opère sur le capital placé soit 2286,74 euros – 367,40 euros (frais d'obsèques déduits) soit 1 919,34 euros alors que Mme Z... a perçu 3 637,29 euros au titre de l'assurance-vie ; que dans son recours devant la commission départementale d'aide sociale Mme Z... demande dans l'hypothèse d'un rejet de sa requête, un échelonnement de paiement compte tenu de ses ressources ; que la commission centrale d'aide sociale n'a pas compétence pour faire droit à cette demande ; que Mme Z... a la possibilité de faire une demande écrite auprès du payeur départemental accompagnée de tous les justificatifs permettant d'attester des difficultés de remboursement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la demande à la commission départementale d'aide sociale de la Saône-et-Loire (21 juillet 2005) et la requête d'appel (21 décembre 2005) ont bien été formulées par Mme Y... pour Mme Z... ; que l'en-tête du mémoire du 10 octobre 2005 devant la commission départementale d'aide sociale au nom de Mme Z..., alors que le mémoire seul versé au dossier n'est pas signé, n'est pas de nature à infirmer l'identité de la requérante en première instance, comme en appel qui était Mme Z... représentée par Mme Y... ; qu'ainsi le président du conseil général de la Saône-et-Loire n'est pas fondé à soutenir que la requête est irrecevable faute d'identité de parties en première instance et en appel ;

Mais considérant que le président du conseil général soutient également que Mme Y... est « sans qualité à agir » ; que par cette formulation il ne peut qu'être regardé comme ayant estimé devoir soulever le moyen (d'ailleurs en droit strict d'ordre public...) tiré de la possibilité pour Mme Z... de se faire représenter dans la présente instance par sa fille, Mme Y... ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 31 décembre 1971 : « Nul ne peut s'il n'est avocat assister ou représenter les parties postuler ou plaider devant toute juridiction (...). Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacles à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de la publication de la présente loi (...) » ; qu'à la date dont s'agit aucune disposition ne permettait la représentation devant les juridictions d'aide sociale par un tiers, non avocat, fut-ce la fille d'une personne âgée et que celle-ci ne pouvait, si elle n'était l'objet d'une mesure de protection comportant représentation, qu'introduire elle-même les instances ou se faire représenter par un avocat ; que compte tenu de l'évidente inappropriété de telles dispositions aux conditions particulières de fonctionnement des juridictions sociales l'ordonnance du 8 février 2005 a étendu au contentieux technique de la sécurité sociale des dispositions dérogatoires permettant la représentation autrement que par avocat notamment par les enfants ; qu'en matière d'aide sociale si la loi du 6 janvier 1986 a prévu la possibilité d'une assistance du requérant lors de l'audience de la juridiction elle n'a pas prévu la possibilité d'une représentation dans la procédure écrite non plus qu'à l'audience et il n'a pas été pourvu pour les juridictions administratives spécialisées à la même mise à jour que celle sus rappelée intervenue pour les juridictions sociales de l'ordre judiciaire ; qu'en tout état de cause le président du conseil général de la Saône-et-Loire a soulevé l'absence de qualité pour agir de Mme Y... dans son mémoire en défense devant la présente juridiction qui a été communiqué ; que, nonobstant la demande de procuration effectuée en cours d'instance, la commission centrale d'aide sociale dont la présente formation appelle depuis plusieurs années l'attention sur les conséquences de la situation procédurale ainsi maintenue mais qui ne peut qu'appliquer la loi rejettera comme irrecevable pour défaut de qualité pour agir la requête de Mme Y... pour Mme Z...,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Y... pour Mme Z... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 060940**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2330

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 31 mai 2006, la requête présentée pour M. Y... demeurant dans le Tarn, par Maître Georges RAYNAUD, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 4 avril 2006 rejetant sa demande formée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale d'Albi du 1<sup>er</sup> décembre 2005 décidant à son encontre d'un recours contre donataire au titre du contrat d'assurance-vie décès souscrit pour sa sœur Mlle X... bénéficiaire de l'aide sociale par les moyens que la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 132-12 et L. 132 du code des assurances ; qu'il n'est pas admissible que la commission départementale d'aide sociale du Tarn ait considéré que les opérations de placements des fonds sur une assurance-vie revêtent un caractère frauduleux de sa part, l'ouverture du contrat résultant d'une ordonnance du juge des tutelles d'Albi du 5 février 1996 ainsi que les placements subséquents de fonds sur ce contrat ; que par courrier du 22 janvier 1996 le juge des tutelles avait refusé au requérant le placement des fonds appartenant à sa sœur sur un PEL en l'invitant à rechercher un nouveau placement ; qu'il a chaque année déposé des comptes rendus de sa gestion comme administrateur de la tutelle de sa sœur auprès du tribunal d'instance d'Albi sans une quelconque critique ; que les décisions du juge des tutelles ont toujours pris en compte la rentabilité des placements effectués pour le compte de Mlle X... et que ce juge n'aurait jamais ordonné la souscription d'un contrat d'assurance si les primes versées étaient exagérées par rapport aux ressources de celle-ci ; que la qualification comme donation déguisée ou la reconnaissance du caractère frauduleux de l'opération relèvent de la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et qu'il s'agit d'une question préjudicielle devant leur être soumise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du département du Tarn en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 tendant au rejet de la requête par les motifs que l'administration est en droit de requalifier un contrat d'assurance-vie décès si les primes versées constituent

en réalité en raison de leur caractère manifestement exagéré et de l'absence d'aléa une donation déguisée ; que le contrat souscrit au nom de Mlle X... par son tuteur et frère correspond à un capital de 74 184 euros qui apparaît manifestement exagéré eu égard aux ressources de celle-ci, incapable majeure, disposant uniquement de 10 % de ses ressources au titre de l'argent de poche ; qu'il ressort de ce contrat l'absence évidente d'aléa celui-ci étant une opération de capitalisation faite par le tuteur à son profit, le bénéficiaire étant « les héritiers » alors que le requérant était le seul héritier ; que la démarche de M. Y... démontre une volonté manifeste de s'approprier le patrimoine de sa sœur au jour de son décès au détriment de la collectivité et du droit à récupération de celle-ci ; que la Cour de cassation dans son arrêt L... du 18 juillet 2000 a considéré que les dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances ne s'appliquent pas aux contrats de capitalisation et que de ce fait les contrats d'assurance-vie, dans la mesure où ils constituent en réalité des opérations de capitalisation ou des placements financiers, doivent être rapportés à la succession ; que le montant du contrat constitue la quasi intégralité de l'actif de la défunte et manifeste une intention délibérée d'échapper aux règles de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et aux règles fiscales de droit commun parfaitement connues du requérant ; que celui-ci a toujours refusé de communiquer les informations que l'administration a dû obtenir par saisine du procureur de la République et des services de police ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'un contrat d'assurance-vie décès, acte neutre et apparent, s'il est susceptible d'être requalifié en donation indirecte n'est pas susceptible de l'être en donation déguisée ; que c'est à tort que pour entrer en récupération la commission départementale d'aide sociale du Tarn a qualifié la souscription litigieuse de donation déguisée ;

Considérant qu'un contrat de la sorte est susceptible d'être requalifié en donation indirecte si l'intention libérale du souscripteur à l'égard du bénéficiaire de second rang est établie ; que ladite intention s'apprécie à la date de souscription du contrat ; qu'elle peut être déduite de l'âge et de l'état de santé du souscripteur lors du versement des primes caractérisant l'absence d'aléa véritable au moment de la souscription comme des montants respectifs du placement de la souscription effectuée et des autres placements du stipulant ;

Considérant qu'à la date de souscription du contrat en 1996 Mlle Y..., décédée en 2003 à 55 ans, était âgée de 48 ans ; qu'il n'est pas allégué et ne ressort d'aucune pièce versée au dossier de la commission centrale d'aide



sociale que, lors de la souscription voir au moment du versement des primes ultérieures sur le contrat souscrit, l'état de santé de l'assistée, qui n'était pas atteinte d'une affection et dont le handicap ne mettait pas en cause le pronostic vital, fut tel que ses perspectives de survie à court ou moyen terme fussent obérées ; qu'ainsi le placement litigieux présentait un caractère aléatoire ;

Considérant que lors du placement Mlle X... possédait un actif diversifié ; qu'antérieurement à la souscription initiale litigieuse le requérant et tuteur de sa sœur avait sollicité du juge des tutelles un placement sur un PEL, autorisation refusée par celui-ci, et que c'est à la suite de ce refus qu'a été substitué le placement de 100 000 francs sur un contrat d'assurance-vie décès comportant la clause usuelle selon laquelle le bénéficiaire de second rang serait « les héritiers », ce qui n'implique pas en soi que le placement autorisé dans les conditions dites par le juge des tutelles n'ait pas été souscrit dans l'intérêt de Mlle Y..., bénéficiaire de premier rang ; que la même décision du juge des tutelles autorisait le placement d'environ 50 000 francs sur d'autres supports ; qu'ainsi lors de la souscription du contrat ladite souscription pouvait s'analyser comme une opération de gestion patrimoniale normale ;

Considérant il est vrai que le capital versé au décès n'est que de 74 184 euros et que la commission départementale d'aide sociale en déduit qu'il est « incompatible avec les primes souscrites au visa de l'ordonnance du juge des tutelles et ne peut être analysé comme étant le produit d'une opération d'épargne réalisée dans l'intérêt du souscripteur » ; que, toutefois, il apparaît que postérieurement à la souscription des versements et retraits ont été effectués sur les différents comptes de l'assistée, sans que le dossier ne permette de préciser dans quelles conditions exactes ; que cependant les différentes opérations ont été approuvées par le juge des tutelles dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de gestion du requérant celui-ci fut-il futur héritier et alors bénéficiaire d'un capital d'ailleurs minoré ; que s'il est vrai, en outre, qu'à la date du décès le capital versé au titre de l'assurance-vie décès s'élève, comme il a été dit, à 74 184 euros et les capitaux disponibles dans le cadre d'une récupération contre la succession à environ 12 000 euros (actif net successoral 13 143 euros sous réserve de certaines déductions non prises en compte) et si nonobstant l'appréciation de l'intention libérale lors du versement des primes la situation ultérieure à la date du décès peut être prise en compte, notamment quant à l'équilibre des placements demeurant disponibles, comme l'un des éléments d'appréciation du juge de plein contentieux de l'aide sociale à la date à laquelle il statue, il reste qu'à soi seule la proportion du capital perçu par le bénéficiaire de second rang et des autres capitaux mobiliers apparaissant à l'actif de la succession n'est pas de nature à établir l'intention libérale de Mlle X... représentée par son tuteur à l'égard de celui-ci en sa qualité d'héritier, non plus que, contrairement à ce que soutient l'administration, une fraude lors de la souscription du contrat ;

Considérant en tout état de cause que contrairement à ce que soutient le département du Tarn la prime versée lors de la souscription du contrat n'était pas manifestement exagérée par rapport aux revenus et au capital de Mlle X... qui vivait en foyer et qui bénéficiait certes outre la prise en charge de ses frais

de placement seulement de « l'argent de poche » versé par l'aide sociale mais ainsi qu'il résulte du dossier a également puisé sur les revenus de ses capitaux pour assumer les frais non pris en compte par l'utilisation dudit « argent de poche » ce qui ressort des comptes approuvés par le juge des tutelles ;

Considérant enfin qu'en se prévalant d'un arrêt de la Cour de cassation (du 18 juillet 2000) le président du conseil général du Tarn soutient que les placements litigieux doivent être regardés comme des opérations de capitalisation ou des placements financiers rapportables à la succession mais que cette jurisprudence est sans application à la situation de l'espèce où le contrat d'assurance-vie décès ne peut être disqualifié pour être considéré comme donation indirecte dès lors qu'il présente bien, comme il a été rappelé ci-dessus, le caractère aléatoire normalement inhérent à de telles opérations et que d'ailleurs la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation levant les ambiguïtés procédant de l'arrêt du 18 juillet 2000 a bien confirmé que dès lors qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'âge et l'état de santé du souscripteur comme la part du placement à l'intérieur de l'ensemble des placements de celui-ci ne sont pas de nature à permettre la requalification d'un contrat d'assurance aléatoire en donation indirecte, il n'y avait lieu à rapport sur la succession et, de même, dans la présente instance à appréhension du montant souscrit par l'aide sociale ;

Considérant que les difficultés mises par M. Y... à renseigner l'administration sur les modalités et la consistance des contrats d'assurance-vie souscrits comme d'ailleurs celles mises par le juge des tutelles ne sont pas par elles mêmes, dès lors que l'intention libérale de Mlle X... représentée par son tuteur à l'égard de M. Y..., en sa qualité d'héritier, n'est pas établie dans les circonstances de l'espèce, à permettre la requalification recherchée par l'administration dans la présente instance, alors même que pour avoir les renseignements qu'elle entendait obtenir l'administration a dû solliciter le procureur de la République et les services de police comme les textes applicables lui en donnaient la possibilité ;

Considérant que contrairement à ce que soutient M. Y... il n'y a pas lieu pour le juge administratif de l'aide sociale à renvoi à l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle d'existence de la fraude alléguée ou de celle d'une donation indirecte dès lors qu'il lui est loisible en l'espèce de statuer comme il l'a fait ci-dessus, sans difficulté sérieuse d'appréciation de légalité, dans le cadre de ses pouvoirs d'interprétation des contrats fussent-ils de droit privé ; qu'au demeurant, en l'espèce, le requérant doit être regardé comme ne demandant le renvoi à l'autorité judiciaire qu'à titre subsidiaire,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 4 avril 2006 et la décision de la commission d'admission à l'aide sociale d'Albi du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à récupération à l'encontre de M. Y... à hauteur du montant des primes versées par Mlle Y..., représentée par son tuteur M. Y..., dans le cadre du contrat d'assurance-vie décès souscrit après autorisation du juge des tutelles d'Albi du 5 février 1996.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

2330

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 061624*

---

M. X...

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2330

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône le 8 novembre 2006, la requête du président du conseil général du Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 20 juin 2006 réformant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Lyon 5<sup>e</sup>, du 29 octobre 2004, en limitant à 2 343,13 euros la récupération à l'encontre de Mme V... en qualité de donataire de M. X..., bénéficiaire de l'aide sociale, au titre des contrats d'assurance-vie souscrits par celui-ci par les moyens qu'en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles le département est fondé en droit à exercer un recours en récupération de la totalité de sa créance à l'encontre des donataires ou bénéficiaires d'un contrat assurance-vie assimilé à une donation et qu'il interjette appel de la décision déferée afin d'assurer une équité entre les bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 4 janvier 2007 le mémoire de Mme V... exposant qu'elle avait accepté la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône sans faire appel et qu'elle ne comprend pas celui formulé par le président du conseil général du Rhône, l'ensemble des péripéties de cette affaire l'empêchant de faire son deuil ; qu'elle avait organisé le maintien à domicile de ses parents et était très présente auprès d'eux ; que lorsque son père a été conduit dans un centre de soins de longue durée elle n'a eu de cesse d'indiquer que sa famille n'avait pas les moyens d'acquitter les frais de séjour et qu'il lui a été répondu que ses parents ont droit à l'aide sociale et que « l'on » s'occupait de tout ; qu'ainsi la « consommation » de l'aide sociale est intervenue malgré eux et malgré elle ; que sa situation familiale s'est détériorée avec le décès brutal d'un de ses fils laissant 2 petits-enfants et la précarisation de ses trois autres enfants ; que les économies de ses parents décédés ont eu dès 2003 leur utilité au nom de la solidarité familiale ; qu'elle touche une petite retraite et que son époux devra prendre la sienne, « après

avoir prolongé sa vie active en raison de la situation générée », en mars 2007 ; que le capital versé au titre de l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession et que l'aide sociale ne peut donc être récupérée sur ce capital ;

Vu enregistré le 25 septembre 2009, la lettre du 20 septembre 2009 par laquelle Mme V... transmet à nouveau son précédent mémoire et expose en outre qu'elle a depuis remboursé la somme 6 643,13 euros malgré une retraite de 869,47 euros et qu'elle ne comprend pas « ce nouveau recours » 6 ans et 5 mois après le décès de ses parents alors que l'aide sociale remise en question en décembre 2006 a été réévaluée en février 2008 par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les parents de Mme V... sont décédés respectivement, M. X... le 16 juin 2003 et Mme X... le 13 juillet 2003 ; que la commission d'admission à l'aide sociale de Lyon 5<sup>e</sup> a par deux décisions du 29 octobre 2004 récupéré 5 439 euros à l'encontre de la succession de Mme X... (actif net 16 239,79 euros) au titre de l'avance de frais d'hébergement consentie à Mme X... et 3 995,94 euros à l'encontre de la succession de M. X... (montant de l'actif net) ainsi que 690,32 euros à raison de la souscription par M. X... de contrats d'assurance-vie décès regardée comme donation indirecte ; que par deux décisions du 20 juin 2006 la commission départementale d'aide sociale du Rhône a dans l'exercice de son pouvoir de juridiction gracieuse limité à la moitié des sommes récupérées respectivement par les deux décisions de la commission d'admission à l'aide sociale la somme récupérée ; que le président du conseil général du Rhône a déféré ces deux décisions à la commission centrale d'aide sociale par deux requêtes concernant la succession de Mme X... enregistrée sous le n° 061625 et la succession et la donation indirecte de M. X... enregistrée sous le n° 061624 ; que par une décision du 18 janvier 2008 la commission centrale d'aide sociale a statué sur la seule requête 061625 relative à la récupération contre la succession de Mme X... et réduit l'assiette de la récupération en fixant celle-ci à 4 000 euros ; que dans la présente instance n° 061624 le président du conseil général du Rhône se pourvoit contre la décision de la commission départementale d'aide sociale concernant la succession et la donation indirecte dans le chef de M. X... ; que cette décision bien qu'elle ne statue au titre de la légalité de la récupération qu'en ce qui concerne la donation indirecte accorde une modération de la moitié de la créance globale (succession + donation indirecte) alors que l'insuffisance de sa motivation qui n'est pas d'ordre public n'est pas contestée en tant qu'elle ne statue pas en droit sur la légalité de la récupération contre la succession ;

Considérant dans ces conditions qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur les conclusions formulées dans la présente instance par le président du conseil général du Rhône appelant et Mme V... intimée ; que la décision de la commission centrale d'aide sociale du 18 janvier 2008, qui porte sur un litige ayant une cause juridique et en toute hypothèse un objet différent de celui du litige soulevé dans la présente instance, a été rendue dans une instance de plein contentieux et n'a pas autorité de la chose jugée dans la présente instance ;

Considérant que dans sa lettre d'appel, seul mémoire qu'il ait produit au dossier de la présente instance le président du conseil général appelant se borne à soutenir que sa requête est formulée « afin d'assurer une équité entre les bénéficiaires de l'aide sociale » ; qu'un tel motif est entaché à la fois d'insuffisance de motivation rendant la requête irrecevable et en toute hypothèse d'erreur de droit puisqu'il est de la nature même des pouvoirs de juridiction gracieuse du juge de l'aide sociale statuant en matière de récupération de tenir compte à situation légale identique des situations financières, sociales et humaines différentes des personnes recherchées en récupération ;

2330

Considérant que dans la présente instance le président du conseil général ne fournit aucun document permettant d'apprécier à la date de la présente décision la situation financière et sociale du foyer des époux V... non plus d'ailleurs qu'à une date antérieure ; que le seul mémoire produit est la requête d'appel sur les moyens de laquelle il vient d'être statué ; qu'ainsi la requête présentée dans la présente instance doit être rejetée comme irrecevable et en tout état de cause comme reposant sur un unique moyen entaché d'erreur de droit ;

Considérant que le mémoire juridiquement autodidacte de Mme V... enregistré le 4 janvier 2007 doit être regardé comme comportant recours incident à l'encontre de la décision attaquée au motif, d'une part qu'en droit la récupération en tant qu'elle porte sur les primes souscrites au titre de contrats d'assurance-vie décès ne peut être exercée sur les capitaux versés en application de ces contrats ne faisant pas partie de la succession, d'autre part que la situation financière, humaine et sociale de son foyer compte tenu des charges entraînées par la charge de deux petits-enfants après le décès de leur père et la situation précaire de trois autres enfants des époux V... justifie remise ou à défaut modération plus importante de la créance récupérée laissée à sa charge par le premier juge ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions contestant la légalité de la récupération contre le donataire, l'unique moyen formulé au soutien de telles conclusions est inopérant dès lors que la récupération dont il s'agit est exercée au titre d'une donation indirecte et non contre la succession et qu'ainsi la circonstance que le capital versé par l'assureur promettant au décès de M. X... ne fasse pas partie de la succession est sans incidence sur le droit du département à rechercher la récupération des primes qui l'ont généré au titre d'une donation indirecte ;

Considérant que les conclusions interprétées comme tendant à la remise ou à défaut à une modération plus étendue de la créance de l'aide sociale ne présentent pas à juger un litige distinct de celui introduit par l'appel du président du conseil général du Rhône qui ne porte que sur l'usage par le premier juge de ses pouvoirs de juridiction gracieuse de remise ou de modération ;

Considérant que, comme il a été dit, la décision de la commission centrale d'aide sociale du 18 janvier 2008 n'a pas autorité de chose jugée dans la présente instance ; que le juge de plein contentieux de l'aide sociale statue au vu des éléments de fait à la date de sa décision ; qu'à la date de la présente décision, comme d'ailleurs il en est déjà à celle de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 18 janvier 2008, il n'est pas contesté que M. V... a fait valoir ses droits à la retraite après avoir retardé leur exercice en raison des sommes mises à charge du foyer par l'aide sociale et de leurs incidences sur la situation financière de celui-ci compte tenu de ces charges ; que dans ces conditions les revenus à prendre en compte ne sont pas ceux résultant de l'avis d'imposition 2003 mais bien ceux perçus en 2007 qui ont connu une diminution très significative après la mise à la retraite de M. V..., même si les avis d'imposition 2007 et 2008 ne sont pas versés au dossier ; que, comme il a été dit, le premier juge a récupéré 2 343,13 euros au titre des deux récupérations décidées par la commission d'admission à l'aide sociale tant contre la succession que contre le donataire ;

Considérant qu'en égard au montant des revenus du foyer, après la mise à la retraite de M. V..., et aux charges de celui-ci au titre desquelles il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier que la mise en œuvre de l'obligation alimentaire à l'égard des deux petits-enfants précités et des autres enfants du couple en situation de précarité comme du devoir de secours à l'égard de ces derniers des époux V... ait cessé d'être nécessaires, il y a lieu, nonobstant la perception par Mme V... de capitaux d'environ 15 000 euros (après déduction des 4 000 euros récupérés par l'aide sociale sur la succession de Mme X... et de M. X...) et des capitaux correspondant aux primes d'environ 15 000 euros en qualité de bénéficiaire d'une donation indirecte de M. X... de porter le montant de la remise à accorder dans la présente instance de la moitié au trois quarts des sommes globalement en cause (succession + donation indirecte) en récupérant ainsi contre la succession de M. X... une somme ramenée à 1 171,56 euros ; qu'en application de la présente décision il appartient à la collectivité d'aide sociale de reverser à Mme V... la somme de 1 171,56 euros qu'elle a déjà versée en soldant globalement sa dette à son égard après le décès de ses deux parents en septembre 2008 au titre des sommes avancées à ceux-ci, telle que cette dette procédait de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 18 janvier 2008 et de la décision présentement litigieuse de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 20 juin 2006,



## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La récupération à l'encontre de Mme V... en qualité d'héritière de son père M. X... est limitée à 1 171,56 euros. Il n'y a lieu à récupération à son encontre en qualité de donataire indirecte.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône n° 9247 en date du 20 juin 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – Les conclusions de la requête d'appel du président du conseil général du Rhône et le surplus des conclusions de Mme V... devant la commission centrale d'aide sociale sont rejetés.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2330

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 061626**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2330

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône le 8 novembre 2006, la requête présentée par le président du conseil général du Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 20 juin 2006 à l'encontre de Mme Y... de récupération sur donation (assurance-vie) par les moyens que le capital investi sur le contrat d'assurance-vie étant de 1 955 euros, le département peut exercer une récupération partielle de la créance arrêtée à 29 143,56 euros ; qu'en l'espèce, les frais funéraires de M. X... laisse un actif net successoral récupérable de 400,32 euros et le contrat d'assurance-vie n'a pas été affecté au règlement des frais d'obsèques de M. X... ; que le département est donc fondé en droit à exercer un recours en récupération à l'encontre des donataires ou bénéficiaires de contrat d'assurance-vie assimilés à une donation au titre de la prise en charge de ses frais d'hébergement en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, sect. 19 nov. 2004 n° 254797, M. Roche) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense de Mme Y... en date du 27 décembre 2006 qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'elle sollicite une levée exceptionnelle de la dette ; que sa mère n'habite plus en France depuis 2004 car sa retraite était trop modeste pour vivre ici ; qu'elle a décidé de rentrer dans son pays et qu'elle a dû ramener tous ses effets personnels et son mobilier pour son déménagement ; que le montant des frais engagés s'élevait à près de 4 000 euros ; que toute la somme de l'assurance-vie a été utilisée pour ce départ suite au décès de son père ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le premier juge a rejeté la requête de Mme Y... sans pourvoir à la régularisation de la signature de cette requête par Mme Z..., la donataire et mère de Mme Y... qui ne pouvait être représentée par sa fille devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône ; qu'aucune régularisation n'a davantage été diligentée lors de l'instruction d'appel ; qu'en cet état si, en principe, en vertu des dispositions applicables et appliquées par la décision Ordre des avocats au barreau du Mans du conseil d'Etat en l'absence de toutes dispositions législatives en sens contraire le requérant devant les juridictions d'aide sociale ne peut être représenté que par un avocat il n'apparaît pas raisonnable à la présente juridiction de pourvoir maintenant à la régularisation de la requête aux fins de signature personnelle de Mme Z..., qui demeure à Madagascar ; que la juridiction ne peut qu'à nouveau appeler l'attention sur la nécessité d'un réexamen des dispositions applicables aux juridictions d'aide sociale de la nature de celui qui a conduit à permettre par exemple devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale la représentation par les enfants du bénéficiaire des prestations ou de la personne recherchée en récupération ; qu'en cet état aucune fin de non-recevoir ne sera opposée à raison de l'absence de signature de la demande par Mme Z... ou de signature par un avocat ;

Considérant que le président du conseil général du Rhône fait valoir que les frais d'obsèques de M. X... ont été supportés par l'utilisation de l'actif de sa succession et que leur acquit demeure donc sans incidence sur l'exercice par le juge de l'aide sociale de ses pouvoirs de remise ou de modération dans le cadre de la présente instance concernant un recours en récupération contre la donataire ; que toutefois, comme l'avaient d'ailleurs relevé les premiers juges, les frais exposés par Mme Z... à la suite du décès de son époux en août 2003 ne se sont pas bornés à l'acquit desdits frais d'obsèques mais ont, notamment, comporté les frais entraînés par le déménagement à Madagascar de Mme Z... à compter d'août 2004, frais dont il n'est pas contesté qu'ils s'élèvent à eux seuls à environ 6 000 euros alors que la prime souscrite au titre du contrat d'assurance-vie litigieux était de 1 955 euros, que le département entend récupérer ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que la situation financière de Mme Z... est très modeste puisque selon les éléments fournis en première instance sa retraite était alors de 125 euros par mois et il n'était pas fait état d'autres revenus significatifs ; que le montant de l'actif successoral demeurant après acquit des frais d'obsèques était de moins de 400,50 euros ; que l'ensemble de ces circonstances justifie le maintien de la remise accordée par les premiers juges ;

Considérant que l'appelant invoque encore le caractère légalement justifié de la récupération litigieuse et son office consistant à « assurer une équité entre les bénéficiaires de l'aide sociale » ; que la décision du premier juge ne conteste pas la légalité de la récupération recherchée, laquelle d'ailleurs n'est pas établie même si la solution de la commission départementale n'est sur ce point pas contestée mais se borne à faire usage de ses pouvoirs de juridiction gracieuse en accordant remise de la créance de l'aide sociale ; qu'il est de la nature même de l'usage desdits pouvoirs de juridiction gracieuse de tenir compte à situations de droit identiques de la situation personnelle de chaque personne recherchée en récupération notamment sur le plan financier et que

« l'équité entre les bénéficiaires de l'aide sociale » ne saurait donc fonder la requête de l'appelant puisqu'elle consiste à situations de légalité identiques à tenir compte des situations humaines et sociales particulières des personnes recherchées ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du président du conseil général du Rhône doit être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2330

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 061672**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2330

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 décembre 2006 et le 7 février 2007, la requête et le mémoire présentés par Mme Y..., demeurant dans l'Allier, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 7 novembre 2006 de récupération à son encontre de la somme de 1 251,15 euros au titre de l'assurance-vie souscrite par M. X... à son profit par les moyens qu'elle s'est occupée de M. X..., handicapé, sa famille ne voulant pas le faire; que suite à une dégradation de son état de santé il a rejoint une maison de retraite; qu'il lui a demandé de retirer de l'argent sur son compte bancaire pour ses besoins personnels (téléphone, produits de toilette et pharmacie non remboursée); qu'il est décédé; qu'il a fallu faire face aux frais d'obsèques; que le conseil général de l'Allier lui réclame la somme de 1 200 euros qu'elle a retirée; qu'elle sollicite un dégrèvement ou une diminution de la dette;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier en date du 11 janvier 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que M. X... décédé le 31 mars 2005 a bénéficié de l'aide sociale du département pour la prise en charge de son aide ménagère pour un montant de 15 382,41 euros et également pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite pour un montant de 3 578,98 euros; qu'en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002, soit postérieurement à la demande d'aide sociale M. X... a souscrit un contrat d'assurance-vie « Prévoir » pour un montant de 3 578,98 euros au profit de Mme Y...; que le 30 mars 2005, Mme Y... a effectué un prélèvement de 1 500 euros sur le compte bancaire de M. X...; que l'actif successoral se composait de 1 127,53 euros d'avoires bancaires à La Poste; qu'en date du 13 octobre 2005 la commission d'aide sociale de Moulins a décidé la récupération de la somme de 1 127,53 euros au titre du recours contre la succession à l'encontre de Mme Y... (le département a tenu compte des frais engagés pour les obsèques de M. X... et

des autres factures réglées par Mme Y...) ; que celle-ci reconnaît avoir prélevé la somme de 1 500 euros sur le compte de M. X... ; qu'elle a d'ailleurs établi une attestation le 18 avril 2005 précisant que le solde était disponible pour le département ; que le département ayant tenu compte des frais occasionnés par Mme Y..., la récupération a été ramenée à 1 251,15 euros au titre du recours contre donataire ; qu'il est à noter que le premier contrat a été souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 2002 soit après la demande d'aide sociale du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ; que l'intention libérale est alors prouvée et la récupération justifiée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général de l'Allier ne conteste pas que Mme Y... (petite-fille de M. X...) avait, du vivant de celui-ci bénéficiaire, de l'aide ménagère aux personnes âgées puis de l'aide à l'hébergement de ces personnes assuré auprès de lui une présence constante et un soutien matériel et moral qui était le seul dont il disposait l'ensemble des autres membres de sa famille s'étant désintéressé de lui ; que par ailleurs en déduisant du montant global des avantages consentis à Mme Y... (contrat d'assurance-vie regardé comme une donation indirecte dont la légalité n'est pas contestée de 3 055,08 euros + retrait quelques jours avant le décès inopiné de l'assisté de 1 500 euros signalé par Mme Y... aux fins prévues d'acquit de diverses dépenses non prises en compte par le tarif pour le compte de l'hébergé) les frais d'obsèques et les divers autres frais assumés par Mme Y... le montant récupérable des sommes avancées par l'aide sociale demeure de 1 251,15 euros ; qu'il n'est en outre pas contesté même si l'administration ne paraît pas avoir pris le soin de verser au dossier les éléments attestant des revenus exacts de Mme Y..., veuve, que ceux-ci sont très modestes et que l'intéressée « fait des ménages » pour assumer ses charges d'un montant en ce qui concerne les seules charges fiscales d'assurance et d'eau d'environ 150 euros par mois (en 2005) ; que pour refuser la remise de la somme restant à recouvrer après la déduction des frais sus rappelés le premier juge s'est borné à considérer « que Mme Y... savait que la somme devait être reversée au département, qu'elle n'évoque que les dépenses courantes pour se soustraire au remboursement, dépenses auxquelles aurait dû faire face même si elle n'avait pas perçu l'assurance de M. X... » ; que les deux arguments ainsi énoncés ne sont pas justifiés ; que s'agissant du premier Mme Y... ne pouvait pas savoir avec certitude que la créance serait récupérée et ce d'autant moins que, si elle ne conteste pas dans sa requête juridiquement autodidacte la légalité de la récupération, il apparaît que le contrat litigieux a été souscrit à 71 ans par M. X... bien avant son hébergement et à un moment où il n'était atteint au vu des éléments soumis à la commission centrale d'aide sociale



d'aucune affection impliquant un pronostic vital irréversible à court ou moyen terme ; qu'en outre le fait que les charges évoquées soient des charges que Mme Y... aurait dû exposer qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas perçu le capital promis à la suite du décès de M. X... est inopérant, la seule question étant de savoir s'il est justifié compte tenu de la situation financière de la donataire à la date où les premiers juges se sont prononcés puis à la date de la présente décision de remettre ou de modérer la créance ; qu'en définitive compte tenu d'une part du soutien apporté à l'assisté par Mme Y... du vivant de celui-ci, d'autre part des éléments que le dossier permet suffisamment de présumer de la situation financière de la donataire en l'absence d'éléments précis versés au dossier par l'administration comme il lui appartenait de la faire, il y a lieu de remettre la créance de l'aide sociale et ainsi de décharger Mme Y... des 1 251,15 euros laissés à sa charge par les premiers juges,

2330

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est accordé remise à Mme Y... de la somme de 1 251,15 euros récupérée à son encontre en qualité de donataire de M. X...

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 7 novembre 2006, ensemble la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Z. du 13 octobre 2005 sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 070445*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2330

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 15 décembre 2006, la requête présentée par M. Y..., demeurant dans le Morbihan, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan du 17 novembre 2006 de récupération de la créance départementale d'un montant de 3 556,44 euros à son encontre en sa qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par Mme X... par les moyens qu'il conteste la qualification de donation du contrat d'assurance-vie Prédica qui avait été établi par sa mère le 7 février 2004 ; qu'il ne s'agit pas d'une donation puisque sa mère avait toute possibilité de changer le bénéficiaire de ce contrat ; qu'il tient à préciser qu'il est locataire de son appartement, que divorcé il élève seul sa fille âgée de 22 ans qui suit des études de sage-femme dans le Finistère qu'il finance ; qu'il lui reste deux années pour être diplômée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Morbihan en date du 6 février 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme X... est décédée le 23 novembre 2005 ; qu'elle a bénéficié de l'aide ménagère du 10 avril 2001 au 31 octobre 2001 puis de l'allocation personnalisée d'autonomie qui n'est pas récupérable ; qu'elle a également bénéficié de la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 23 novembre 2005 ; qu'à son décès, l'actif successoral était composé de liquidités d'un montant de 377,82 euros ; qu'une assurance-vie avait été souscrite le 7 février 2004 pour un montant initial de 11 000 euros au bénéfice de son fils M. Y... ; que les frais d'obsèques d'un montant de 2 620 euros ont absorbé l'actif net successoral ; que la récupération sur succession des frais d'aide ménagère est abandonnée ; que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 18 mai 1998, l'administration a la faculté de rétablir la nature exacte du contrat d'assurance-vie ; que le contrat peut être requalifié en donation si compte tenu des circonstances il relève pour l'essentiel d'une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du

bénéficiaire ; que conformément à la jurisprudence (notamment celle du Conseil d'Etat du 19 novembre 2004), l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé en réalité comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et non aléatoire au profit du bénéficiaire ; que Mme X... a souscrit le 7 février 2004 à l'âge de 79 ans un contrat d'assurance-vie ; qu'elle est décédée moins de deux ans plus tard ; que le montant des primes d'assurance-vie s'élevait à plus de 11 000 euros alors que l'actif successoral n'était que de 377,82 euros ; qu'eu égard à ces éléments, notamment de l'âge auquel la souscription du contrat a été effectué et l'importance des primes versées par rapport au patrimoine, il convient de constater que Mme X... s'est dépouillée de manière à la fois actuelle et non aléatoire au profit de son fils M. Y... ; que l'intention libérale est avérée ; que le contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation ; que les arguments de M. Y... sont donc non avendus et que le département de Morbihan est fondé à récupérer sa créance sur donation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 132-9 dans sa rédaction applicable ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la légalité de la récupération ;

Considérant que pour écarter l'unique moyen tiré devant elle de ce que « sa mère avait toute possibilité de changer le bénéficiaire de ce contrat d'assurance-vie » jusqu'à son décès, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a estimé que l'intention libérale pouvait être établie lorsque le stipulant se dépouille au profit du bénéficiaire « de manière (...) nonobstant la possibilité de résiliation du contrat non aléatoire » et en a déduit que « compte tenu de l'âge du stipulant au moment de la souscription du contrat en février 2004, 79 ans » (en réalité 78) il y avait lieu de considérer « que c'était une donation indirecte » ; qu'en appel M. Y... ne conteste pas le motif tiré de l'âge de la stipulante au moment de la souscription du contrat et se borne à nouveau à faire valoir qu'il « ne s'agit pas d'une donation puisque sa mère avait toute possibilité de changer le bénéficiaire » ;

Mais considérant en premier lieu que l'acceptation d'une donation peut résulter de l'attribution du bénéfice du contrat (en l'espèce M. Y... bénéficiaire de « 3<sup>e</sup> rang » après M. X... époux en seconde nocé de Mme X... l'assistée et mère du requérant) et d'ailleurs de l'acceptation par le bénéficiaire postérieurement au décès du stipulant et qu'ainsi un tel contrat peut être

requalifié en donation indirecte si les circonstances relatives notamment à l'âge du stipulant, à son état de santé et à l'importance de la prime versée par rapport à son patrimoine, dans lesquelles le bénéficiaire a été désigné manifestent son intention de se dépouiller de manière irrévocable ; qu'en l'espèce ni devant les premiers juges ni devant le juge d'appel M. Y..., qui se borne comme il a été dit à soutenir que du fait de la possibilité de révocation du contrat en l'absence d'acceptation formelle de sa part aucune donation indirecte ne peut être retenue n'apporte un quelconque élément de nature à justifier que dans les circonstances où il a été conclu le contrat ne révélait pas la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable ;

Considérant en deuxième lieu que M. Y... expose en appel que « pour plus de précisions j'ajouterai que ma mère n'a souscrit le contrat que parce que M. X... était très malade (...) et étant un deuxième mariage et ne m'ayant pas reconnu ma mère voulait éviter que les frères de M. X... ne viennent demander leur part », mais qu'un tel moyen à raison même des faits qu'il énonce est de nature à corroborer l'intention libérale de Mme X... à l'égard de M. Y... et n'est ainsi pas de nature à établir que c'est à tort que les premiers juges ont requalifié le contrat en donation indirecte ;

Considérant en troisième lieu que M. Y... ne soulève en première instance comme en appel aucun moyen tendant à établir que le contrat du fait de l'absence d'intention libérale de Mme X... à son égard ne pouvait être requalifié en donation indirecte ; que le moyen tiré de ce que l'âge du stipulant comme le montant de la prime souscrite par rapport à ses revenus et à son patrimoine interdisent de retenir l'intention libérale du stipulant à l'égard du bénéficiaire n'est pas d'ordre public ; qu'en serait-il même autrement, la notion de moyen d'ordre public ayant une portée pratique limitée dans l'essentiel des dossiers juridiquement autodidactes soumis à la commission centrale d'aide sociale où celle-ci est amenée à se déterminer en interprétant les écritures des parties au vu des faits et des pièces du dossier, les éléments du dossier tels qu'ils sont soumis à la commission centrale d'aide sociale ne lui permettent pas de statuer en étant suffisamment informée sur ce moyen qui n'est pas assorti des précisions nécessaires à permettre d'en apprécier la pertinence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Y... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le premier juge a admis la légalité de la récupération litigieuse ;

Sur les conclusions aux fins de remise ou de modération ;

Considérant que M. Y... se prévaut dans sa requête du 13 décembre 2006 de ce qu'il est locataire de son appartement et que sa fille, âgée de 22 ans, est à sa charge poursuivant ses études en deuxième année d'école de sage-femme ; que d'une part, il ne fournit aucun élément relatif à l'ensemble de ses revenus et à ses charges, d'autre part à la date de la présente décision et en l'absence de tout élément d'actualisation fourni par M. Y... sa fille est présumée avoir terminé ses études et être en situation d'exercer une activité professionnelle ; qu'en cet état par les éléments insuffisamment étayés qu'il évoque M. Y... ne justifie pas de ce qu'il y ait lieu de remettre ou de modérer la créance de l'aide sociale,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 070459*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

2330

*Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône le 9 octobre 2006, la requête présentée par Mme Y... demeurant dans le Val-de-Marne, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 20 juin 2006 réformant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du Rhône du 7 septembre 2004 décidant à son encontre d'une récupération contre le donataire des prestations avancées par l'aide sociale à Mlle X... du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 16 novembre 2003 au titre des contrats d'assurance-vie souscrits par celle-ci à son bénéficiaire et décider qu'aucune récupération ne sera pratiquée par les moyens que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône est « irrecevable » comme ne précisant pas le fondement juridique qui le justifie ; qu'elle n'est pas motivée, la commission n'indiquant pas quel type de recours elle exerce et ne visant aucun texte ; qu'un contrat d'assurance-vie n'est ni une donation comme l'a d'ailleurs rappelé la commission départementale d'aide sociale ni une succession ce que ne conteste pas le premier juge ; que sa décision porte atteinte tant à la bonne foi de la défunte qu'à celle de Mme Y... compte tenu des dates de souscription du premier et du second contrat (9 ans et 2 ans) avant de bénéficier des prestations récupérées ; que Mlle X... ne pouvait prévoir qu'elle allait vivre suffisamment longtemps pour devoir recourir un jour aux prestations d'aide sociale et que d'ailleurs elle a payé elle-même la maison de retraite tant qu'elle l'a pu ; que la commission d'admission à l'aide sociale n'a jamais justifié le montant de la récupération ; que sa situation doit être prise en considération s'étant toujours occupée de Mlle X... de façon intense et continue évitant ainsi le coût d'une tutrice ; qu'il y aurait lieu, dès lors, de prendre en compte les dépenses assumées et qu'en outre elle ne dispose que d'une petite retraite et a dû assister son conjoint handicapé ; qu'en toute hypothèse devraient être appliquées les dispositions des articles 757 b et 9901 du code général des impôts ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Rhône ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en tant que la décision litigieuse confirme la non récupération des avances correspondant aux arrérages de prestation spécifique dépendance, nonobstant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale et dans son article 2 réforme la décision attaquée en limitant la récupération à 16 908,63 euros, elle n'est pas contestée quelle que puisse en être la régularité et ne présente à juger à ce titre aucune question d'ordre public ;

Considérant qu'au nombre des recours prévus par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles figurent, notamment, le recours contre le donataire et le recours contre la succession ; qu'après avoir énoncé que « la libéralité résultant de la souscription par le bénéficiaire désigné d'un contrat d'assurance-vie (...) ne peut être qualifiée de donation », puis énoncé « surabondamment (...) que la requalification en donation (...) présenterait un caractère particulièrement inéquitable (...) par l'effet de la privation du seuil de récupération de la prestation spécifique dépendance » alors que le département du Rhône avait de son propre chef décidé, dès le 28 septembre 2004, que les arrérages de prestation spécifique dépendance ne seraient pas récupérés nonobstant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du Rhône du 7 septembre 2004 et d'ailleurs devant la commission départementale « renonçait à la récupération de la somme de 7 300,43 euros » le premier juge a néanmoins maintenu la récupération à hauteur de 16 908,63 euros (frais d'hébergement) au motif que « la souscription des contrats d'assurance-vie a, en l'espèce, pour effet d'éluider une partie des droits de récupération sur succession du département du Rhône puisqu'aucun seuil de récupération n'est prévu dans les dépenses d'hébergement en établissement pour personnes âgées » ; qu'il n'a pas pour autant légalement fondé la récupération sur le fondement du a) de l'article L. 132-8 relatif au recours contre la succession, l'actif net de la succession étant en fait inexistant ; qu'en conséquence en récupérant néanmoins la somme de 16 908,63 euros la commission départementale d'aide sociale du Rhône a entaché sa décision d'une contradiction des motifs et en toute hypothèse d'un manque de base légale ; qu'il y a lieu, toutefois, pour la commission centrale d'aide sociale saisie par l'effet dévolutif de l'appel, dès lors que contrairement à ce que soutient Mme Y... en appel l'insuffisance et le manque sus précisé ne concernent ni « la recevabilité » (?) ni la régularité de la décision du premier juge mais bien la légalité interne de cette décision, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme Y... devant le premier juge et en appel ;



Considérant que l'assistée a souscrit à 83 et 89 ans les deux contrats d'assurance-vie décès litigieux ; que le premier était d'un montant de 30 489,81 euros ; qu'au décès de Mlle X... à 94 ans il n'existait aucun actif successoral ; que dans ces conditions les stipulations pour autrui constituées par les souscriptions litigieuses peuvent être requalifiées en donation indirecte si elles procèdent d'une intention libérale de Mlle X... à l'égard de Mme Y... ; que le caractère rémunératoire de la donation ainsi requalifiée – lequel établirait l'absence de l'intention libérale de la donatrice – n'est pas établi, nonobstant l'accompagnement non contesté de Mlle X... par Mme Y... et les frais que celle-ci a exposés ;

Considérant qu'aucune disposition ne fixe un plancher de récupération en matière de recours contre le donataire ;

Considérant que l'antériorité des donations par rapport à la demande d'aide sociale demeure sans incidence sur la légalité de la récupération dès lors que le fait générateur de la créance est en l'espèce avéré à la date de la demande d'aide sociale postérieure à celles des souscriptions des contrats constitutifs de donations indirectes ; qu'à la date de la demande d'aide sociale l'article L. 132-8 prévoyait que pouvaient être recherchées les donations consenties dans les dix ans ayant précédés la demande d'aide sociale ;

Considérant que la circonstance que les avis de sommes à payer délivrés postérieurement à la décision de la commission d'admission comportent par erreur matérielle un montant récupéré de 10 908,63 euros n'est pas de nature à justifier de l'inexactitude du montant de 16 908,63 euros recherché par l'administration dans la présente instance ;

Considérant que la circonstance que Mme Y... ait engagé des frais en faveur de Mlle X... est en elle-même sans incidence, alors que le montant n'en est d'ailleurs pas établi, sur la légalité de la récupération à raison du montant des primes versées lors de la souscription des deux contrats d'assurance-vie décès litigieux ;

Considérant que dès lors que, comme il a été dit, les donations indirectes ont bien été constituées dans le délai d'antériorité de dix ans prévu au b) de l'article L. 132-8, la bonne foi de Mlle X... qui ne pouvait selon Mme Y... envisager qu'elle vivrait suffisamment longtemps pour être ultérieurement bénéficiaire de prestations d'aide sociale demeure sans incidence sur la légalité et le bien-fondé de la récupération intervenue dans le délai dit ;

Considérant que les dispositions dont l'application est revendiquée du code général des impôts relèvent d'une législation indépendante de la législation de l'aide sociale et sont sans application dans la présente instance ;

Considérant que Mme Y... était le seul soutien de Mlle X... à l'égard de laquelle elle n'était pas tenue d'une obligation alimentaire ; que si le caractère rémunératoire de la donation n'est, comme il a été dit, pas établi et si les revenus du foyer de Mme Y... (environ 2 700 euros par mois pour deux personnes) ne sont pas de nature à justifier d'une remise ou d'une modération de la créance, nonobstant le handicap de l'époux de la requérante, il reste que Mme Y... a apporté pendant de nombreuses années

une attention constante à Mlle X... sur les plans matériel et affectif, a assumé des frais non négligeables en sa faveur et a supporté des frais d'obsèques après son décès ; que dans l'exercice de ses pouvoirs de juridiction gracieuse il est loisible, compte tenu de l'intensité de l'engagement dont il s'agit qui n'est pas contestée, au juge de l'aide sociale de modérer la créance alors même que les revenus du foyer de la donataire ne le justifient pas quant à eux à soi seul ; qu'il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce au vu des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale en ramenant la créance récupérée sur le fondement du b) de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles à 10 000 euros et en donnant en conséquence décharge de la somme de 6 908,63 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les prestations avancées par l'aide sociale à Mlle X... sont récupérées à l'encontre de Mme Y... à hauteur de 10 000 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 20 juin 2006 et la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du Rhône du 7 septembre 2004 sont réformées en ce qu'elle ont de contraire à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

# Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

## REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –  
Ressources – Revenu des capitaux*

**Dossier n° 070742**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 19 août 2008**

3200

### *Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008*

Vu la requête en date du 19 mars 2007, présentée par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui demande d'annuler la décision du 20 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, d'une part, annulé la décision du 24 août 2005 par laquelle le président du conseil général a décidé la suppression de l'allocation de Mme X... et, d'autre part, renvoyé le dossier de cette dernière au président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour qu'il soit procédé à la révision de ses droits d'avril 2005 novembre 2005 ;

Le requérant soutient que la décision de suspension des droits de Mme X... au revenu minimum d'insertion est justifiée par les rapports de contrôle de la caisse d'allocations familiales, qui ont établi que la part de succession revenant à Mme X... est d'environ 195.000,00 Euros et que l'intéressée détient un patrimoine immobilier important, notamment une maison estimée à 480 000 euros ; que Mme X... dispose ainsi d'un niveau de vie incompatible avec l'octroi du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 août 2008 M. Jérôme MARCHAND-ARVIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de 25 ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou aux actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la

commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que Mme X... est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis mars 2003 ; qu'après différents contrôles diligentés par la caisse d'allocations familiales, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a, par décision du 24 août 2005, décidé la suppression de l'allocation de Mme X... ; que, saisie par cette dernière, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par une décision du 20 mars 2006, annulé la décision du président du conseil général du 24 août 2005 et renvoyé le dossier de Mme X... au président du conseil général pour qu'il soit procédé à la révision de ses droits d'avril 2005 novembre 2005, date à laquelle Mme X... pouvait faire valoir ses droits à la retraite ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que si les rapports successifs de la caisse d'allocations familiales, et notamment le rapport récapitulatif du 17 novembre 2006, font état de biens immobiliers et de valeurs mobilières en possession de Mme X..., il ressort des pièces du dossier que les différents contrôles n'étaient pas les éléments avancés avec suffisamment de précision et qu'en tout état de cause, l'évaluation des ressources de Mme X... n'est pas justifiée conformément aux règles précisées notamment par les dispositions des articles L. 132-1, R. 132-1 et R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, en se fondant sur ces éléments, a pu légalement annuler la décision du président du conseil général du 24 août 2005 et renvoyer le dossier de Mme X... au président du conseil général pour qu'il soit procédé à la révision de ses droits d'avril 2005 novembre 2005 ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 août 2008 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. MARCHAND-ARVIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 070796*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 19 août 2008**

*Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008*

Vu la requête en date du 3 mars 2007, présentée par Mme X..., qui demande d'annuler la décision du 9 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 19 décembre 2006 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault l'a radiée du dispositif de revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

La requérante soutient que son nom est « X... » et non « Y... » ; qu'elle n'a pas débuté d'activité en juin 2005 mais que son mari en a débuté une le 1<sup>er</sup> juillet 2005, activité qu'il a cessée le 30 juin 2006, compte tenu d'un chiffre d'affaires annuel de 1 000 euros, qui ne lui avait permis de dégager aucun bénéfice ni revenu ; qu'elle était pour sa part salariée à mi-temps de mai à novembre 2006 dans une entreprise extérieure ; qu'elle et son époux avaient signé un contrat d'insertion le 17 août 2006 validé par la commission locale d'insertion le 19 octobre 2006, la commission ayant ainsi connaissance de la création d'activité de son époux ainsi que de sa cessation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 août 2008 M. Jérôme MARCHAND-ARVIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 62-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50-0 du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 76 300 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 27 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéficiaires. Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 76 300 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2<sup>e</sup> catégorie ne dépasse pas 27 000 euros. Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 68 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1<sup>re</sup> catégorie et d'un abattement de 45 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2<sup>e</sup> catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros (...) » ;



Considérant que Mme X... est bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en son nom et pour le compte de son époux, en sa qualité de travailleur indépendant bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, sur le fondement d'une décision du président du conseil général de l'Hérault du 12 août 2005 ; que, par une décision du 19 décembre 2006, le président du conseil général de l'Hérault l'a radiée du dispositif de revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, en estimant que le choix du régime fiscal du réel de M. X... pour son activité de travailleur indépendant ne lui permettait pas de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, saisie par Mme X... d'une demande tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a, par une décision du 9 février 2007, rejeté sa demande ; que Mme X... demande l'annulation de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant, que, pour confirmer la décision du président du conseil général de l'Hérault du 19 décembre 2006 tendant à la suppression de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale a estimé que le président du conseil général s'était légalement fondé sur le choix par son époux du régime fiscal du réel pour son activité de travailleur indépendant, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier, que dans une réponse datée du 24 novembre 2006 à une demande d'informations formulée par la caisse d'allocations familiales, M. X... a précisé qu'il se trouvait au chômage non indemnisé, que son chiffre d'affaires était de 1 151 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, et que son régime d'imposition était le régime réel ; qu'il ressort toutefois également des pièces du dossier, et notamment d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, en date du 3 août 2006, que M. X... a cessé l'activité de sa société le 2 août 2006 ; qu'ainsi, à la date à laquelle le président du conseil général a statué, les dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles relatives aux conditions dans lesquelles un travailleur indépendant peut percevoir le revenu minimum d'insertion ne trouvait pas à s'appliquer à M. X... ; que, par suite, Mme X... est fondée à demander l'annulation des décisions du président du conseil général de l'Hérault du 19 décembre 2006 et de la commission d'aide sociale de l'Hérault du 9 février 2007,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions du président du conseil général de l'Hérault du 19 décembre 2006 et de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 9 février 2007 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 août 2008 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, M. MARCHAND-ARVIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 070815*

---

**M. X...**

---

**Séance du 29 mai 2008**

*Décision lue en séance publique le 12 août 2008*

Vu le recours en date du 13 mars 2007 et le mémoire en date du 7 août 2007 présentés par M. X... tendant à l'annulation de la décision en date du 17 novembre 2006, notifiée le 18 janvier 2007, de la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 12 août 2005 du président du conseil général du même département qui a refusé de lui ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion ;

3200

Le requérant soutient qu'il avait effectivement perçu des revenus durant le trimestre précédant sa demande du revenu minimum d'insertion mais seulement depuis février 2005 (date de la vente de ses biens) ; que lui-même et son épouse ne disposent d'aucune ressource ; qu'il a soixante ans mais qu'il doit attendre l'âge de 65 ans pour percevoir sa retraite ; que s'il la réclamait à 60 ans il ne percevrait que 203,72 € ; qu'il a été finalement admis au revenu minimum d'insertion en janvier 2007 alors que sa situation était la même que lors de sa première demande en avril 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Loir-et-Cher qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 mai 2008, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » Le montant du dernier chiffre connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne de l'indice général des prix (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. » (...)

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X..., travailleur indépendant, a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 29 avril 2005 à la suite de la liquidation de ses biens ; qu'en qualité de gérant salarié d'une SARL, il aurait cessé de percevoir un salaire à compter de janvier 2005 ; que sa déclaration des revenus pour l'année 2004 a fait apparaître des revenus locatifs correspondant à un net fiscal de 14 434 euros ; que par une décision prise, en application des articles R. 262-15 et 17 susvisés, le 12 août 2005 le président du conseil général a arrêté des ressources mensuelles s'élevant à 1 593 euros ; que ce montant est supérieur au plafond des ressources exigibles pour l'attribution du revenu minimum d'insertion ; que par suite la décision de refus d'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion est suffisamment motivée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher, par sa décision en date du 17 novembre 2006, a rejeté son recours,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 mai 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3200



**Dossier n° 071060**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 7 juillet 2008**

***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008***

Vu la requête du 23 octobre 2006, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 4 novembre 2005 rejetant son recours gracieux dirigé contre la décision du 23 octobre 2004 mettant à sa charge une dette de 5 186,28 euros au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 septembre 2004 et refusant de lui accorder une remise gracieuse de cette dette ;

La requérante soutient que contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale, elle a fourni les justificatifs demandés préalablement à l'audience ; qu'elle est divorcée et mère de trois enfants dont deux à charge et ne perçoit aucune pension alimentaire ; que contrairement à ce que soutient l'administration pour justifier l'indu de revenu minimum d'insertion mis à sa charge, elle ne vit pas maritalement depuis décembre 2002 avec une personne bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, mais a simplement été hébergée contre services par cette personne, atteinte d'un handicap mental lourd, de 2002 à 2006 dans un petit appartement indépendant ; que les revenus de 13 500 euros mentionnés par la commission départementale d'aide sociale ne correspondent pas aux revenus à prendre en compte à la date de la demande de revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 octobre 2007, présenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'un contrôle réalisé par des agents de la caisse d'allocations familiales le 23 février 2004 a révélé qu'elle vivait maritalement avec un titulaire de l'allocation adulte handicapé depuis le mois de décembre 2002 ; que l'absence de justificatifs fournis par l'intéressée ne permet pas d'attester de sa bonne foi et de sa situation de précarité ;

3200

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 novembre 2007, présenté par Mme X... qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que sa situation de précarité et sa bonne foi l'empêchent en tout état de cause de s'acquitter de la dette mise à sa charge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 31 août 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2008 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... demande l'annulation de la décision du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 4 novembre 2005 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté son recours gracieux tendant à obtenir l'annulation d'un indu de revenu minimum d'insertion 5 186,28 euros et, à titre subsidiaire, l'octroi d'une remise gracieuse de la dette mise à sa charge ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., percevait une allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule avec trois enfants à charge depuis le 13 novembre 2003 ; qu'à la suite d'un contrôle réalisé par un agent de la caisse d'allocations familiales le 23 février 2004, un indu de 5 186,28 euros lui a été notifié au titre de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 septembre 2004 au motif qu'elle aurait alors vécu maritalement avec M. Y..., domicilié à la même adresse qu'elle, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que toutefois, cette seule circonstance ne suffit pas à établir une vie de couple stable et continue entre les intéressés ; qu'il ressort au demeurant des termes mêmes du compte-rendu du contrôle réalisé le 23 février 2004, que le logement en cause était constitué de deux appartements séparés, et que les intéressés occupaient chacun l'un de ces appartements ; qu'il en résulte que l'indu n'est pas fondé ; que Mme X... est ainsi fondée à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette sa demande d'annulation de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il n'y a pas lieu, par voie de conséquence, de statuer sur ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit accordé une remise gracieuse de cette dette,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 19 juin 2006 ensemble la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 4 novembre 2005, sont annulées.



Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 071089*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 2 septembre 2008**

*Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008*

Vu la requête présentée le 23 mai 2007 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2007 par laquelle, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a refusé d'annuler la décision du 31 janvier 2006 par laquelle la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a suspendu son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2006 du fait du défaut de déclaration de vie maritale ;

La requérante conteste cet indu et fait valoir qu'elle a hébergé M. Y... car il ne pouvait louer tout seul un appartement, ayant une petite pension de retraite ; que ce dernier est marié et se rend régulièrement aux Comores où résident sa femme et ses enfants, qu'elle n'a plus de ressources et n'arrive plus à faire face à ses charges compte tenu de la suspension de son allocation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 septembre 2008, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie

3200

dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...); que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article R.262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'une enquête diligentée par les services de la caisse d'allocations familiales en décembre 2005, a conclu à l'existence d'une vie maritale de la requérante avec M. Y... ; que l'organisme payeur lui a notifié par lettre du 31 janvier 2006 la suspension de son droit à l'allocation dans l'attente de certains documents ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône par décision en date du 19 mars 2007, a rejeté son recours aux motifs suivants : « que l'intéressée saisit la commission départementale uniquement pour l'exonération d'un trop perçu de revenu minimum d'insertion de 7 066,31 euros ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y... est retraité et perçoit 400 euros de retraite mensuelle ; que ce M. est marié et va souvent aux comores ; que sur l'avis d'imposition des années 2002, 2003 et 2004, on constate que l'adresse est celle de Mme X... ; qu'il ressort de l'enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales que M. Y... est immatriculé auprès de la CPAM à l'adresse de l'allocataire ; qu'il est arrivé courant de l'année 2000 ; que la situation familiale ne correspond pas à celle déclarée par Mme X... ; que la

communauté d'intérêts économiques est manifeste et ne peut être contestée eu égard à la durée de l'hébergement ; qu'il convient dès lors de prendre en compte toutes les ressources du foyer ; qu'ainsi le recours n'est pas fondé » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, ne peuvent être réputées mener une vie commune que les personnes entretenant une vie de couple stable et continue ; que pour estimer que Mme X... et M. Y... composaient un foyer au sens de l'article R. 262-1 du code susvisé, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est fondée sur le fait que les avis d'imposition de M. Y... de 2002 à 2004 comportent l'adresse de Mme X... et que la même adresse figure dans les dossiers de la CPAM ; que Mme X... nie toute vie maritale avec M. Y... et précise qu'il n'y a pas d'avis d'imposition commun ; que l'existence d'une vie maritale entre deux personnes, dont l'une est mariée, ne peut être regardée comme établie du seul fait qu'elles vivent sous le même toit ; qu'ainsi, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que cette décision doit donc être annulée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 19 mars 2007, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales du 31 janvier 2006, sont annulées.

Art. 2. – Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mme X... est rétabli à compter du mois de janvier 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 septembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 071131**

---

**M. X...**

---

**Séance du 26 mai 2009**

***Décision lue en séance publique le 3 juin 2009***

Vu la requête du 7 août 2007, présentée par le président du conseil général de la Haute-Garonne qui demande à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 12 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a annulé sa décision en date du 29 juin 2006 refusant à M. X... la remise gracieuse d'une dette de 4 177,41 euros correspondant à des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'avril 2004 mars 2005 ;

Le requérant soutient, à titre principal, qu'il était fondé à prendre en compte dans les ressources de l'allocataire, pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, la somme de 4 410 euros correspondant à une aide familiale reçue en 2004 par Mlle Y..., qui vit maritalement avec M. X..., au motif que les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation excédaient alors de 367 euros par mois le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation pendant la période en litige, dès lors que ce versement ne saurait être assimilée ni aux aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ni aux aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire aux termes du 10° de l'article R-262-6 du code de l'action sociale et des familles, qui visent uniquement les prestations sociales à objet spécialisé ; à titre accessoire, que M. X... ne se prévaut d'aucune difficulté financière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 mai 2009 le requérant et M. Jean-Marc ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes : (...)10° les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 1<sup>er</sup> mai 2006, vivait maritalement avec Mlle Y... ; qu'il n'a pas fait figurer dans ses déclarations trimestrielles de ressources la perception d'une aide financière de 4 410 euros versée en 2004 par les parents de cette dernière, dont la caisse d'allocations familiales a pris connaissance le 3 avril 2006, à la suite du renvoi de l'avis d'imposition de 2004 ; que le 21 avril 2006, le président du conseil général de la Haute-Garonne a mis à sa charge un indu d'un montant de 4 177,41 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'avril 2004 mars 2005, puis rejeté, le 29 juin 2006, la demande de remise gracieuse du couple en date du 21 mai 2006 ; que le couple, demandeur d'emploi, soutenait, sans se prévaloir d'une situation de précarité, qu'il était de bonne foi lorsqu'il s'était abstenu d'indiquer dans ses déclarations trimestrielles de ressources cette aide financière versée par sa famille ; qu'il précisait que, d'une part, M. X... avait suivi à ses frais une formation au sein d'une auto-école pour passer le permis D de transport en commun, d'autre part, que l'aide financière reçue des parents de Mlle Y... avait servi à soutenir le couple dans ses démarches d'insertion dans la vie active, en prenant notamment en charge les frais de cette dernière relatifs à la préparation, aux frais d'inscription, de transport et d'hébergement lors du passage de divers concours administratifs et qu'enfin, ni le montant, ni la périodicité de cette aide n'avait de caractère régulier ;



Considérant que le 12 juin 2007, la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne a annulé cet indu, au motif que le versement de l'aide familiale entrainait dans le champ d'application du 10° de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles précité ; que, pourtant, seules les prestations sociales à objet spécialisé versées par la collectivité publique relèvent du champ d'application de cet article ; que, par suite, M. X... était tenu de porter l'aide familiale reçue par Mlle Y... sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, dès lors, le président du conseil général de Haute-Garonne était fondé à mettre à sa charge l'indu litigieux ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a annulé cet indu ; qu'il appartiendra à M. X... et Mlle Y..., s'ils s'y croient fondés, de lui présenter une demande de remise de la somme mise à leur charge,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 12 juin 2007 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 mai 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 071213**

---

**M. X...**

---

**Séance du 7 novembre 2008**

***Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009***

Vu la requête présentée le 28 février 2007 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté son recours contestant la décision de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2004 lui notifiant un indu de 1 671,52 euros qui lui a été assigné, à raison de prestations indûment servies, pendant la période de mars à juin 2004, du fait de la non-validation de son contrat d'insertion ;

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu et fait valoir qu'il n'a pas reçu la lettre de notification de l'indu ; qu'il a exercé son recours dès qu'il en a eu connaissance ;

Vu le mémoire en défense en date du 25 juin 2008, présenté par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques qui conclut au rejet de la demande présentée par M. X... aux motifs que le recours de ce dernier est hors délai ; qu'il reconnaît lui même qu'il était dans le Finistère ; qu'il n'a pas renvoyé le questionnaire étudiant avec les justificatifs de revenus de ses parents ; que sa demande n'a pas pu être étudiée en application des dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; que pour la caisse d'allocations familiales, le requérant était domicilié au centre communal d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques ; que le règlement intérieur dudit centre impose aux usagers de relever régulièrement leurs courriers sous peine de la fin de la domiciliation ; qu'il appartenait à l'intéressé d'informer les administrations et les services sociaux de ces changements ;

Vu le mémoire en réponse du 17 juillet 2008 présenté par M. X... qui conclut qu'il n'a pas renvoyé le questionnaire demandé par le conseil général parce qu'à l'époque il était en rupture avec son père ; que sa mère s'occupait de ses deux filles sans aide ; que l'allocation de revenu minimum d'insertion lui a permis de s'engager dans une formation en payant tous les frais inhérents ; que ladite formation lui a permis de retrouver du travail depuis juillet 2007 ;

3200

Vu le mémoire en réplique du 20 octobre 2008 présenté par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques qui conclut que M. X... reconnaît qu'il n'a pas envoyé le questionnaire étudiant ; qu'il était informé de l'obligation de renvoyer le dossier ; que le renvoi du questionnaire aurait permis l'étude de sa situation générale et de lui octroyer une aide particulière ; qu'il n'existe pas de lien entre le renvoi de ce questionnaire et la situation familiales du requérant ; que M. X... ne démontre pas la situation financière difficile de sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2008, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code : « (...) Le contenu du contrat d'insertion est librement débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part » ; qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : (...) une orientation précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé vers le service public de l'emploi, des activités de stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu du travail (...) » ;

## I. – SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion pour une personne seule à compter de mars 2004 ; que le 8 avril 2004, il a débuté une formation non rémunérée d'animateur de vente pour une durée de six mois incluant un stage de six semaines en entreprise ; qu'il a été orienté vers cette formation après évaluation ; que les frais de formation sont en partie couverts par la CCI des Pyrénées-Atlantiques, le solde de 1 000 euros restant à la charge du requérant ; que cette formation a été explicitement mentionnée dans le contrat d'insertion conclu pour sept mois (d'avril à octobre 2004) ; qu'il a été demandé à M. X... de remplir le questionnaire d'attribution du revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire aux élèves, étudiants ou stagiaires et d'y joindre l'avis d'imposition de ses parents ; que par décision en date du 6 juillet 2004, le président du conseil général a refusé de valider son contrat d'insertion et de lui accorder la dérogation prévue à l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles pour non production de justificatifs ; que par courrier du 28 juillet 2004, la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques lui a notifié la suppression de son droit à l'allocation et lui a demandé le remboursement d'un indu de 1 671,52 euros pour la période de mars à juin 2004 ; que le payeur départemental a émis à son encontre un titre de perception d'un montant total de 1 721,67 euros ; que saisie le 24 juillet 2006, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées Atlantiques a, par décision en date du 16 février 2007 rejeté sa demande au motif suivant : « Il y a lieu de constater qu'un délai supérieur à deux mois s'est écoulé entre la notification du trop perçu et la date du recours ; que de ce fait, le recours formé par M. X... doit être rejeté » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a opposé à M. X... la tardiveté de son recours, sans s'assurer de la date certaine de réception par le requérant de la notification de la décision contestée ; que par suite, sa décision du 16 février 2007 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ;

Considérant que le dossier ne comporte pas la preuve de la date à laquelle la décision du président du conseil général du 28 juillet 2004 a été notifiée à l'intéressé ; que l'administration n'a apporté aucune réponse à la demande formulée par la commission centrale d'aide sociale en date du 29 août 2007 notamment la production d'une telle preuve ; qu'ainsi le recours formé par ce dernier auprès de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques, était recevable ;

## II. – AU FOND :

Considérant qu'en application de l'article L. 262-8 susvisé, la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire est incompatible avec l'admission au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sauf si la formation suivie constitue une activité d'insertion prévue dans le cadre d'un contrat

d'insertion ; qu'il est constant que la formation suivie par M. X... a été inscrite dans le projet de contrat ; que le requérant à la date du dépôt de sa demande n'avait pas commencé cette formation vers laquelle il a été orienté par l'ANPE ; que le dossier ne permet pas d'apprécier les éléments du litige en l'absence notamment de réponse du président du conseil général à la demande de supplément d'instruction de la commission centrale d'aide sociale en date du 29 août 2007 précitée ; que dès lors la formation suivie doit être réputée comme non exclusive du revenu minimum d'insertion ; que le président du conseil général ne pouvait pas par conséquent le 6 juillet 2004 prendre une décision de portée rétroactive de suppression du revenu minimum d'insertion et assigner à ce titre un indu à M. X... ; qu'il y a lieu d'annuler sa décision,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 28 juillet 2004 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est totalement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 721,67 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 071514*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 janvier 2009**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2009*

Vu la requête du 23 août 2007, présentée par le président du conseil général du Morbihan, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a accordé à Mme X... une prolongation de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion jusqu'au 12 juillet 2006, date de fin de validité de son contrat d'insertion, calculés sur la base de ressources de travailleur indépendant inexistantes ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que l'emploi par Mme X... de salariés justifiait la suspension du versement de l'allocation et que les dispositions de l'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce que les ressources de travailleur indépendant de Mme X... soient considérées comme inexistantes dès lors que ses deux sociétés sont bénéficiaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 janvier 2009 M. Jean-Marc ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, a créé deux sociétés de services à la personne en 2003 ; que par une décision du 29 décembre 2005, le président du conseil

3200

général du Morbihan a suspendu le versement de cette prestation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, au motif que les ressources figurant sur sa déclaration trimestrielle excédaient le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ; que par deux décisions du 17 et 27 février 2006, il a fixé à 638 euros les ressources mensuelles de travailleur indépendant de Mme X... et rejeté implicitement sa demande de prolongation de ses droits à compter de février 2006 ;

Sur l'emploi de salariés :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'il appartient au juge de l'aide sociale de vérifier si le président du conseil général a examiné la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article R. 262-16 précitées ; qu'il résulte de l'instruction que le 19 janvier 2006, le président de la commission locale d'insertion de Z. avait prolongé au 12 juillet 2006 le contrat d'insertion de Mme X... ; que ce contrat précisait que le développement de l'activité professionnelle était encourageant et le maintien du revenu minimum d'insertion nécessaire ; que dès lors que l'emploi de salariés dans les deux entreprises de service à la personne était indispensable à la poursuite de l'activité professionnelle, Mme X... était dans une situation exceptionnelle ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'emploi de salariés justifiait la suspension de son versement doit être écarté ;

Sur l'application des dispositions de l'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles : « Les bénéfices industriels et commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts (...) s'y ajoutent les amortissements et plus-values professionnels (...) » ; que toutefois, aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte (...) à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé (...) » ; qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a produit une attestation de son expert-comptable confirmant que les bénéficiaires avaient servi à rembourser des prêts bancaires et assurer le



fonds de roulement mais n'avaient pas permis à Mme X... de retirer un quelconque revenu ; que le président du conseil général devait en tenir compte pour arrêter l'évaluation de ses revenus professionnels ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions précitées de l'article R. 262-19 faisaient obstacle à ce que soient déclarées inexistantes ses ressources de travailleur indépendant, doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général du Morbihan n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a accordé à Mme X... une prolongation de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion jusqu'au 12 juillet 2006, date de fin de validité de son contrat d'insertion, calculés sur la base de ressources de travailleur indépendant inexistantes,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Morbihan est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 071522*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 9 janvier 2009**

*Décision lue en séance publique le 3 février 2009*

Vu la requête présentée le 23 août 2007 par Mlle X... tendant à l'annulation de la décision du 29 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a refusé d'annuler la décision du président du conseil général du Rhône du 24 juillet 2007 lui assignant quatre indus de 4 478,08 euros, 6 786,10 euros, 7 749,34 euros et 823,40 euros soit un total de 19 759,98 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pendant la période d'avril 2002 juillet 2003, du fait de manœuvres frauduleuses et de multi-affiliations sous de fausses identités ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise gracieuse et fait valoir son incapacité financière à payer cette dette ; qu'elle a des arriérés de charges courantes à régler ; qu'elle a déjà passé dix mois en prison pour cette fraude ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 janvier 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article

L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que diverses affiliations de la requérante sous diverses identités ont été détectées par la caisse d'allocations familiales du Rhône ; que ladite caisse a déposé plainte pour fraude en septembre 2003 ; que par suite quatre indus de 4 478,08 euros pour la période de d'avril à novembre 2002, 6 786,10 euros de mars 2002 juillet 2003, 7 749,34 euros de janvier 2002 juillet 2003, et 823,40 euros de mai à juin 2003 soit un total de 19 759,98 euros ont été déterminés ; que par jugement du 31 janvier 2006, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné la requérante à trois ans d'emprisonnement dont un avec sursis ; que le président du conseil général du Rhône a, par décision du 24 juillet 2006, refusé de lui accorder une remise gracieuse ; que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a également par décision en date du 29 mai 2007, rejeté sa demande au motif suivant : « qu'il résulte de l'étude du dossier et de l'estimation par la commission départementale d'aide sociale du Rhône du montant des ressources de l'intéressée, que Mme X... ne se trouve pas dans une situation de précarité la mettant dans l'incapacité de rembourser par échéance les sommes qui lui sont réclamées ;

Considérant que les indus susvisés ont leur origine dans la fraude ;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder une remise de dette ;

Considérant que, en vue de l'examen du dossier, la commission centrale d'aide sociale a, le 7 novembre 2007, demandé au préfet du Rhône de lui faire parvenir sous huitaine le dossier de l'intéressée et notamment « le motif

explicite et le mode de calcul des indus détectés de 4 478,08 euros, 6 786,10 euros, 7 749,34 euros et 823,40 euros ainsi que les déclarations trimestrielles signées par l'allocataire d'avril 2002 juillet 2003 » ; que l'administration n'a pas produit les déclarations trimestrielles de la période litigieuse ; que néanmoins, le bien-fondé de l'indu est établi dans la mesure où il n'est pas contesté par la requérante ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L. 262-41 du code précité et à la condamnation pénale dont elle a fait l'objet, Mlle X... ne peut prétendre à une remise gracieuse ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 janvier 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



**Dossier n° 071528**

---

**M. X...**

---

**Séance du 22 janvier 2009**

***Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009***

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2007 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, et le mémoire complémentaire, enregistré le 7 janvier 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X..., demeurant dans le Rhône ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 19 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône, saisie de sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Rhône du 30 décembre 2005 lui refusant l'allocation du revenu minimum d'insertion, a annulé cette décision et l'a renvoyé devant le président du conseil général pour détermination de son droit au revenu minimum d'insertion, en tant qu'elle fixe à 688 euros ses ressources mensuelles à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

Le requérant soutient que son activité de gérant d'une EURL ne lui a pas procuré de ressources effectives pendant la période considérée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général du Rhône, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 3 janvier 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-19 du même code : « Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. (...) S'y ajoutent les amortissements et plus-values professionnels » ;

Considérant que M. X... a demandé, le 20 octobre 2005, à bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion ; que par une décision du 30 décembre 2005, la caisse d'allocations familiales du Rhône, agissant par délégation du président du conseil général du Rhône, a rejeté sa demande au motif que ses ressources étaient supérieures au montant du revenu minimum d'insertion correspondant à sa situation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... était, à la date de sa demande et depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, gérant et associé unique d'une SARL, soumis à ce titre, pour les revenus qu'il tirait de cette activité, à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ; qu'il y avait dès lors lieu de se référer, pour la détermination de ses ressources dans les conditions prévues à l'article R. 262-17 du code de l'action sociale et des familles, aux bénéfices industriels et commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article R. 262-19 du même code ; qu'ainsi, les ressources à prendre en compte étaient égales, d'une part, au résultat imposable de l'ÉURL exploitée par M. X..., soit, conformément aux dispositions de l'article 50-0 du code général des impôts applicables au type de commerce en cause dans leur version alors en vigueur, à son chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 72 %, auquel s'ajoutent, d'autre part, les amortissements et plus-values professionnels ; que le compte de résultat pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2005 faisant apparaître un chiffre d'affaires hors taxes de 85 284 euros et une dotation aux amortissements de 4 364 euros, le montant mensuel des ressources à prendre en compte était supérieur à 688 euros ;

Considérant que M. X... n'est, par suite, pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale du Rhône, après avoir annulé la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion, l'a renvoyé devant ce dernier pour détermination de son droit à l'allocation sur la base de ressources mensuelles égales à 688 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2005,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.



Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 080084*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 7 avril 2009**

*Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009*

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés le 19 décembre 2007 et les 14 et 27 août 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés pour Mme X..., demeurant dans les Bouches-du-Rhône par Maître Olivier LACHAU, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 19 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 mai 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône mettant à sa charge un indu de 23 571,22 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçu de septembre 2002 à mars 2006 ;

La requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale n'énonce pas le motif sur lequel elle se fonde, tiré de ce qu'un propriétaire foncier ne saurait en aucune circonstance bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'elle produit tous éléments démontrant qu'elle n'a pas disposé, pendant la période considérée, des revenus fonciers estimés par le président du conseil général, l'un des logements mentionnés dans le rapport de contrôle des services de la caisse d'allocations familiales n'étant loué que depuis novembre 2005 et les loyers dus pour l'autre revenant à sa belle-mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et Maître Olivier LACHAU, avocat de Mme X..., requérante, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que pour rendre la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône se soit fondée sur une impossibilité de principe, pour un propriétaire foncier, de bénéficier du revenu minimum d'insertion ; que dès lors et contrairement à ce que soutient la requérante, elle n'a entaché cette décision d'aucune irrégularité en ne mentionnant pas un tel motif ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur au cours de la période pour laquelle est réclamé un indu : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en vigueur au début de la période au titre de laquelle est réclamé un indu, et de l'article R. 262-3 du même code, en vigueur à la fin de cette période : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret, devenu l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...). » ; que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les ressources à prendre en compte sont constituées du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges normalement supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à l'augmentation du patrimoine ;

Considérant que par une décision du 17 mai 2006, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme X... un indu de 23 571,22 euros correspondant à la totalité des allocations de revenu minimum d'insertion perçu par le couple qu'elle forme avec son époux de septembre

2002 mars 2006, au motif qu'il a été révélé par un contrôle diligenté par ses services qu'elle est propriétaire de deux logements qu'elle loue, dont l'un depuis 1990, pour 460 euros mensuels chacun à la date du contrôle, et qu'elle n'a jamais déclaré les ressources qu'ils lui procurent ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des précisions portées à la connaissance de la commission centrale d'aide sociale au cours de l'audience publique, que les personnes résidant dans l'un des deux appartements en cause depuis 1990 en ont acquitté le loyer jusqu'en 2005 inclus directement au profit de Mme Z..., belle-mère de Mme X..., qui avait conclu avec celle-ci un accord verbal selon lequel ces versements directs tiendraient lieu du règlement de la rente viagère due en contrepartie de la cession du bien, par Mme Z..., à Mme X... ; qu'une telle affectation d'un revenu revenant normalement à Mme X... en sa qualité de propriétaire à la diminution d'une charge qui lui incombe normalement et dont le règlement contribue à l'augmentation de son patrimoine ne saurait toutefois avoir pour effet, quelle que soit la forme donnée à cette affectation, d'exclure ce revenu des ressources à retenir pour la détermination du droit de l'intéressée au revenu minimum d'insertion ; que c'est, dès lors, à juste titre que le président du conseil général a pris en compte la ressource constituée, sur toute la période litigieuse, par le loyer de cet appartement ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que Mme X... n'a pu louer l'autre appartement qu'à compter de novembre 2005, celui-ci n'étant pas habitable jusqu'à cette date ; qu'il n'y a donc lieu d'intégrer, dans ses ressources, le revenu procuré par la location qu'à partir de cette date ; qu'en outre, les loyers qu'il convient ainsi de retenir dans le calcul des ressources doivent l'être, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour leur montant net des charges normalement supportées par le propriétaire et ne contribuant pas à l'augmentation de son patrimoine ; que le montant total des ressources déterminé conformément à ce qui précède, sur la période en litige, est ainsi égal au loyer net correspondant à un loyer brut de 460 euros par mois jusqu'en octobre 2005 inclus, et au loyer net correspondant à un loyer brut de 920 euros par mois à compter de novembre 2005 ; qu'un tel montant ne saurait justifier que soit réclamé à l'intéressée, ainsi que l'a fait le président du conseil général, la totalité des allocations de revenu minimum d'insertion perçues pour un couple propriétaire de son logement pendant cette période ;

Considérant que Mme X... est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général mettant à sa charge un indu ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les droits de l'intéressée sur la période en cause, il y a lieu de la renvoyer devant le président du conseil général pour que celui-ci fixe, compte tenu des éléments qui précèdent, le montant de l'indu à mettre à sa charge,

3200

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 19 novembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du 17 mai 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône à fin de détermination de l'indu à mettre à sa charge, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 080149**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 6 février 2009**

***Décision lue en séance publique le 9 mars 2009***

Vu la requête du 18 décembre 2007 et les mémoires complémentaires du 3 avril 2008, du 23 juin 2008 et du 3 septembre 2008, présentés par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision du 2 octobre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 11 janvier 2007 par laquelle le président du conseil général, lui a notifié une suppression du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, comme suite à une imputation de vie maritale avec M. Y... impliquant la prise en compte des ressources du foyer, et lui a réclamé un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 12 434,26 euros au titre des mois de janvier 2005 novembre 2006 ;

3200

La requérante conteste le bien-fondé de la décision supprimant son droit au revenu minimum d'insertion en faisant valoir qu'il n'existait pas de communauté d'intérêts entre M. Y... et elle pendant la période litigieuse, mais une simple relation sentimentale ; que les attestations sur l'honneur de son bailleur, de ses voisins, de sa mère et de son compagnon témoignent qu'elle a occupé son logement sis dans les Pyrénées-Orientales jusqu'au 31 janvier 2007 ; qu'elle conteste le résultat de l'enquête administrative dans la mesure où le contrôleur assermenté de la caisse d'allocations familiales ne s'est jamais présenté ni dans son ancien appartement, ni dans la maison de M. Y... ; qu'en tout état de cause, la plainte auprès du procureur de la République déposée par la caisse d'allocations familiales et l'accusant de fraude et utilisation de manœuvre frauduleuses a été classée sans suite pour absence d'infraction ; qu'elle demande restitution des droits supprimés en décembre 2006 et janvier 2007 et réparation du préjudice subi ; qu'eu égard à sa situation financière et familiale (elle a un enfant à charge), elle se trouve dans l'impossibilité de rembourser l'indu réclamé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 29 juillet 2008, présenté par la conseillère mission RMI près le conseil général des Pyrénées-Orientales, qui tend au rejet de la requête ; elle soutient que les décisions de suspension et de répétition de

l'indu prise par la caisse d'allocations familiales se sont basées sur une enquête ordonnée par le juge des affaires familiales dans le cadre d'un conflit entre Mme X... et son ex-compagnon, M. Z..., à propos de la garde de leur enfant ; que ce contrôle social réalisé en décembre 2005 a considéré l'intéressée comme la personne la plus apte à offrir des conditions de vie satisfaisantes à l'enfant eu égard notamment au fait que Mme X... vivait avec M. Y..., pharmacien, lequel a une villa avec piscine et un salaire mensuel de 4 600 euros ; que Mme fait prévaloir cette enquête sociale quand il s'agit d'obtenir la garde exclusive de son enfant mais en dénonce le contenu lorsqu'il s'agit de la considérer en concubinage avec M. Y.. ; qu'il est nécessaire de considérer le couple comme un seul et même foyer ; que les ressources de M. sont à prendre en considération ; que les ressources du foyer étaient supérieures au plafond pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 novembre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 mars 2008, invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 février 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a été bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour une personne seule avec un enfant à charge à compter de décembre 2003 comme suite à l'épuisement de ses droits à l'allocation de chômage ; que la caisse d'allocations familiales des



Pyrénées-Orientales a entrepris une enquête sur la situation familiale et financière de l'intéressée le 15 novembre 2006 ; que cette enquête a conclu que Mme X..., qui n'occupait plus de façon continue son appartement situé dans les Pyrénées-Orientales, vivait maritalement avec M. Y... depuis janvier 2005 ; que la prise en considération des revenus salariés de ce dernier (4 600 euros par mois) a fait apparaître un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 12 434,26 euros au titre de la période de janvier 2005-novembre 2006 ; que cette décision, qui a été notifiée à Mme X... le 30 janvier 2007, a été contestée par l'intéressée ; que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté la requête de l'intéressée au motif qu'« il est établi qu'il existe effectivement des intérêts communs entre Mme X... et M. Y... ; qu'il est précisé que Mme X... n'occupait pas son logement dans les Pyrénées-Orientales et qu'une enquête sociale, demandée par le juge aux affaires familiales et fournie par l'intéressée, confirme que Mme X... a déclaré résider au domicile de M. Y... (...) , qu'en conséquence il convient de suspendre le RMI à compter de janvier 2005 » ; que cette motivation comporte d'une part une erreur de droit, le concubin étant non la personne ayant des intérêts communs avec l'allocataire mais la personne qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue, et d'autre part tient pour acquis la date du début du concubinage retenue par le président du conseil général ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du 2 octobre 2007 doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que bien que l'ordonnance d'enquête sociale de décembre 2005 janvier 2006, ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une procédure d'exercice de l'autorité parentale entre l'intéressée et son ex-compagnon, M. Z... indique que l'intéressée « vit chez M. Y... depuis janvier 2005 » et que le couple projette de « déclarer prochainement leur vie commune », il résulte de plusieurs déclarations sur l'honneur dont celle du bailleur de Mme X..., celles de ses voisins et celles de ses proches, que l'intéressée a principalement occupé, ne serait-ce que par intermittence, son appartement des Pyrénées-Orientales jusqu'au 31 janvier 2007 ; qu'il suit de là que la relation que Mme X... et M. Y... ont entretenu pendant la période litigieuse ne peut être regardée comme une vie de couple stable et continue ; que l'indu n'est, par suite, pas fondé en droit et qu'il y a lieu de procéder à son annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales en date du 2 octobre 2007, ensemble la décision prise par délégation du président du conseil général en date du 11 janvier 2007, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est totalement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 février 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assessseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080397*

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 mai 2009**

*Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2009*

Vu la requête du 29 février 2008, présentée par M. X... demeurant dans le Tarn et tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 9 mars 2007 par laquelle le président du conseil général du Tarn a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion au motif qu'il était « travailleur indépendant » et de la décision de la caisse d'allocations familiales du Tarn qui, en conséquence, lui a réclamé un indu d'un montant de 4 205,73 euros au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 28 février 2007 ;

Le requérant soutient qu'il n'a jamais été salarié par la SARL M... ; que, bien qu'étant associé majoritaire dans cette société, il n'en a jamais perçu aucun dividende ; il invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 21 juillet 2008 ;

Vu la lettre en date du 28 juillet 2008 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2009 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code, « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 15 janvier 2002, déclaré être célibataire et n'avoir aucun revenu ; que ses droits au revenu minimum d'insertion ont été ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que M. X... est un des deux associés de la SARL M..., constituée le 15 avril 1988, ayant pour objet la fabrication et la commercialisation d'appâts, d'articles de pêche et de loisirs ; qu'il a apporté en numéraire 33 400 francs au capital de la société, soit 66 % ; qu'il ne l'a pas déclaré aux services chargés du revenu minimum d'insertion ; que par décision en date du 3 mars 2007, le président du conseil général a « refusé le bénéfice du revenu minimum d'insertion » à M. X... au motif « travailleur indépendant » ; que la caisse d'allocations familiales lui a réclamé le 21 mars 2007 un indu d'un montant de 4 205,73 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 28 février 2007 ; que par décision en date du 18 décembre 2007, la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté son recours contre ces deux décisions aux motifs suivants : « Lors du dépôt de sa demande de revenu minimum d'insertion, il n'a pas été précisé que l'allocataire percevait des revenus générés par la SARL M..., porteur de parts à 66 % d'une société au capital de 7 637 euros créée en avril 1988 imposée au réel. Les revenus générés par la SARL n'ont jamais été portés sur les déclarations trimestrielles de M. M... En février 2007, après avoir pris connaissance des statuts de la SARL et du bilan comptable de l'année 2005, les services du conseil général ont été conduits à modifier leur décision concernant le droit d'accès au RMI, d'une part l'article 16 des statuts de la société datés du 15 avril 1988, prévoit le versement « d'un traitement fixe mensuel et éventuellement un traitement proportionnel aux bénéfices ou au

chiffre d'affaires » d'autre part le compte de résultat 2005 fait apparaître des dotations aux amortissements à hauteur de 981 euros et un résultat fiscal de 9 449 euros. De plus, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2006 prévoit de reporter la totalité des bénéfices nets (3 906,06 euros) empêchant un résultat bénéficiaire et donc le versement de tout dividende ; que le revenu annuel à prendre en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion s'élève à 6 953 euros pour la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, soit 1 738,25 euros par trimestre à partir de janvier 2006 (...) » ;

Considérant que l'article 16 des statuts de la SARL M... dispose que « chacun des gérants a le droit, en rémunération de ses fonctions de direction et compensation de la responsabilité attachée aux fonctions, à un traitement fixe mensuel et éventuellement, à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffres d'affaires. Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement » ; que selon l'attestation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 établie par la société d'expertise comptable Z..., M. X... n'a jamais été le gérant de la société et qu'au surplus celle-ci ne lui a pas distribué de dividende ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que M. X... aurait perçu, à un autre titre, des revenus de la SARL M..., postérieurement à 2000 et en tout cas au cours de la période litigieuse ni que ses revenus auraient été supérieurs au plafond du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le président du conseil général a « refusé » à M. X... le bénéfice du revenu minimum d'insertion et que la commission départementale d'aide sociale a refusé d'annuler sa décision ; qu'il y a lieu de le rétablir dans ses droits au revenu minimum d'insertion et de le décharger de la totalité de l'indu d'un montant de 4 205,73 euros qui lui a été réclamé par la caisse d'allocations familiales,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – M. X... est rétabli dans ses droits au revenu minimum d'insertion et déchargé en totalité de l'indu d'un montant de 4 205,73 euros qui lui a été assigné.

Art. 2. – la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 18 décembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général du Tarn en date du 9 mars 2007 sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080409*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 mai 2009**

*Décision lue en séance publique le 5 juin 2009*

Vu la requête du 10 décembre 2007, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vienne a augmenté le solde de l'indu laissé à sa charge le 19 avril 2007 par le président du conseil général de la Vienne, passant ainsi de 158,12 euros à 553,42 euros, comme suite à la satisfaction partielle d'une demande de remise gracieuse de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 2 414,09 euros (1 581,21 euros au moment de la première remise) qui lui a été assigné au titre de la période de janvier à juin 2006 du fait qu'elle a omis de déclarer les indemnités de chômage perçues pendant la période considérée ;

La requérante fait valoir qu'en lui accordant une remise à 90 % du montant de la dette initiale, le président du conseil général de la Vienne a tenu compte de sa situation d'extrême précarité ; qu'elle a saisi la commission départementale d'aide sociale en vu d'une remise supplémentaire du solde laissé à sa charge ; qu'alors même qu'elle était en procédure de surendettement, la commission départementale d'aide sociale a diminué sa remise de dette à 65 % de l'indu initial ; qu'elle conteste la fraude caractérisée retenue puisqu'elle n'a jamais fait de fausse déclaration ; que sa situation familiale et professionnelle sont difficiles : divorcée avec deux enfants à charge, son conjoint actuel ne perçoit qu'un salaire de 730 euros au titre d'un contrat Avenir, elle-même est au chômage ; qu'au vu de ces éléments, elle demande une remise au moins égale à celle que lui avait accordé le président du conseil général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 31 mars 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mai 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est reproché à Mme X... de n'avoir pas déclaré les indemnités de chômage qu'elle a perçues à compter du 6 octobre 2005 ; que la prise en considération de ces revenus a fait naître un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 414,09 euros notifié à l'intéressée le 2 août 2006 au titre de la période de janvier à juin 2006 ; que cette somme qui était de 1 581,21 euros au moment de la demande remise, a été ramené à 158,12 euros (soit 90 % de la dette) le 19 avril 2007 ; que l'intéressée a sollicité une remise supplémentaire devant la commission départementale d'aide sociale de la Vienne ; que celle-ci a estimé qu'il « s'agit en l'espèce d'une fraude caractérisée et que conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 261-2, aucune remise de dette ne pouvait intervenir » ; qu'elle a ramené à 65 % le montant de la remise de dette, soit 553,42 euros ;

Considérant qu'en statuant ainsi au-delà des conclusions des parties, dès lors que la requérante faisait une demande de remise supplémentaire et non une demande reconventionnelle de la décision du président du conseil général, la commission départementale d'aide sociale de la Vienne, dont la décision repose au surplus sur un visa de texte erroné, a commis une grave faute de droit ; que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il est constant que Mme X... n'a jamais déclaré les allocations de chômage qu'elle percevait de l'ASSEDIC ; que l'indu est dès lors fondé en droit ; qu'en lui ayant accordé une remise à 90 % de sa dette



initiale, le président du conseil général de la Vienne a tenu compte, tant de l'origine de l'indu, que de la situation d'extrême précarité de l'intéressée ; qu'il a fait une juste appréciation des faits de l'espèce, que la demande de remise supplémentaire ne peut qu'être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne en date du 18 octobre 2007 est annulée.

Art. 2. – La décision du 19 avril 2007 du directeur des interventions sanitaires et sociales, agissant par délégation du président du conseil général de la Vienne, est confirmée.

Art. 3. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est maintenu à 158,12 euros.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mai 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 080550*

---

**M. X...**

---

**Séance du 27 mai 2009**

*Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2009*

Vu la requête du 29 février 2008, présentée par M. X... demeurant dans la Drôme et tendant à l'annulation de la décision du 14 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 13 octobre 2005 pour forclusion ;

Le requérant soutient qu'il n'a jamais reçu le courrier du 13 octobre 2005 l'informant d'une remise partielle de 842,80 euros de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 809,34 euros accordée par le président du conseil général ; il invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 2008 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2009 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à

3200

l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 ; qu'il n'a pas déclaré, sur les déclarations trimestrielles de ressources, percevoir des loyers pour un montant mensuel de 310 euros au cours de la période du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 30 avril 2005 ; qu'en conséquence un indu d'un montant de 2 809,34 euros lui a été réclamé ; que par décision en date du 13 octobre 2005, la caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général de la Drôme lui a accordé une remise de sa dette de 842,80 euros ; que par courrier en date du 12 octobre 2006, M. X... a demandé une remise totale de sa dette ; que par décision en date du 10 septembre 2007, le président du conseil général a rejeté sa demande au motif que l'intéressé avait déjà bénéficié d'une remise partielle de 842,50 euros et n'avait pas contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale ; que par décision en date du 14 février 2008, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours au motif que « les délais d'appel sont indiqués sur les courriers adressés aux allocataires » ;

Considérant que selon une note manuscrite du « technicien conseil de la CAF Drôme » figurant sur le courrier de la directrice départementale des affaires sanitaires sociales de la Drôme en date du 21 mai 2008 réclamant « la preuve de la date de réception par l'intéressé de la décision de la remise partielle du président du conseil général du 13 octobre 2005 », « la CAF n'est pas en possession de l'accusé de réception mais seulement du double du courrier adressé à Mr par le conseil général » ; qu'en conséquence, aucun élément du dossier ne permet d'établir la date certaine de la réception par M. X... de la décision de la caisse d'allocations familiales lui accordant une remise de dette ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de remise de la totalité de sa dette présentée par M. X... le 12 octobre 2006 n'était pas tardive ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale, en rejetant sa demande au seul motif qu'il n'avait pas contesté la remise partielle de 842,80 euros accordée le 13 octobre 2005 a commis une erreur de droit et sa décision doit être annulée de ce chef ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que pour faire valoir sa situation de précarité, M. X... indique, sans être contredit, qu'il a deux enfants scolarisés à sa charge ; qu'il a des problèmes de santé et que ses revenus sont presque nuls ; que sa situation de précarité est établie et lui interdit de s'acquitter de la totalité du remboursement de la dette laissée à sa charge sans que cela ne menace la satisfaction des besoins élémentaires de son foyer ; qu'il y a lieu de limiter à la somme de 500 euros le montant de l'indu qui lui a été assigné,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 14 février 2008, ensemble la décision du président du conseil général de la Drôme en date du 10 septembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu assigné à M. X... est limitée à la somme de 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 080558*

---

**M. X...**

---

**Séance du 26 mai 2009**

*Décision lue en séance publique le 3 juin 2009*

Vu la requête du 10 avril 2008, présentée par le président du conseil général de la Haute-Garonne qui demande d'annuler la décision du 4 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a annulé sa décision en date du 28 novembre 2005 de n'accorder à M. X... qu'une remise partielle de la dette de 7 367,26 euros correspondant à des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'août 2003 juillet 2005, et de laisser à sa charge la somme de 3 029 euros ;

Le requérant soutient qu'il était fondé à prendre en compte dans les ressources de l'allocataire, pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, la somme correspondant à l'aide familiale reçue de ses parents, qui ne saurait être assimilée aux aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire aux termes du 10° de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, qui visent uniquement les prestations sociales à objet spécialisé versée par la collectivité publique ; que la circonstance que ces sommes n'ont pas de caractère alimentaire au sens de l'article 203 du code civil est sans influence sur l'obligation de les déclarer en vertu de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles ; que l'allocataire n'est pas en situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. X... en date du 8 juin 2008 ; il soutient qu'il était de bonne foi et que les aides perçues de ses parents au cours de la période en litige ne constituent pas une pension alimentaire ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 4 juillet 2008, qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 mai 2009, Mme Sandrine BOTTEAU représentant le président du conseil général de la Haute-Garonne et M. Jean-Marc ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes : (...) 10° les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 21 février 2001, n'a fait figurer dans ses déclarations trimestrielles de ressources, ni la perception d'une aide financière de 4 410 euros que ses parents lui ont versée en 2004, ni des revenus d'activité ; que le 20 août 2005, le président du conseil général de la Haute-Garonne a mis à sa charge pour ces motifs, sur le fondement d'un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales en date du 29 juin 2005, un indu de 7 367,26 euros, qu'il a ramené gracieusement à 3 029 euros le 28 novembre 2005 ; que le 4 février 2008, la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne a annulé cet indu, au motif que le versement de l'aide familiale, d'une part, entrait dans le champ d'application du 10° de l'article 262-6 du code de l'action sociale et des familles précité et, d'autre part, n'avait pas de caractère alimentaire au sens de l'article 203 du code civil ; que seules les prestations sociales à objet spécialisées versées par la collectivité publique relèvent du champ d'application de cet article ; que, par suite, M. X... était tenu de porter l'aide familiale reçue de ses parents sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en tout état de cause, la circonstance que ces sommes n'auraient pas, selon le requérant, de caractère alimentaire est sans influence sur l'obligation de les porter sur les déclarations de ressources de l'allocataire ; que, dès lors, le président du conseil général de



la Haute-Garonne était fondé à laisser à sa charge l'indu litigieux à hauteur de 3 029 euros ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne a annulé cet indu,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 4 février 2008 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 mai 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 080587*

---

**M. X...**

---

**Séance du 30 juin 2009**

*Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009*

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2008 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche, présentée par le président du conseil général de la Manche ; le président du conseil général de la Manche demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 16 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Manche a accordé à M. X... la remise totale d'un indu de 7 234,36 euros mis à sa charge au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de septembre 2005 mars 2007 et de rejeter la demande de l'intéressé tendant à l'annulation de sa décision du 3 septembre 2007 mettant cet indu à sa charge ;

Le président du conseil général de la Manche soutient que la commission départementale d'aide sociale a irrégulièrement statué en accordant la remise de la dette litigieuse, alors que les conclusions dont elle était saisie tendaient à l'annulation de la décision mettant cette dette à la charge de l'intéressé ; que l'activité consacrée par M. X... à la construction de son habitation principale l'empêchant, par sa durée et son intensité, d'être disponible pour occuper un emploi rémunéré, c'est à bon droit qu'il a évalué les ressources de l'intéressé en y incluant, sur le fondement de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, la rémunération à laquelle il était en mesure de prétendre au titre de cette activité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2008, présenté par M. X..., qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il ne disposait d'aucune ressource pendant la période litigieuse, de sorte que le revenu minimum d'insertion ne lui a pas été indûment versé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 3 septembre 2007, le président du conseil général de la Manche a mis à la charge de M. X... un indu de 7 234,36 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de septembre 2005 mars 2007, au motif qu'il n'avait déclaré aucun revenu pendant cette période alors que ses ressources devaient être évaluées à la rémunération d'un salarié à temps plein payé au SMIC, supérieure au montant du revenu minimum d'insertion pour une personne seule, à laquelle il était en mesure de prétendre pour son activité consistant à construire lui-même sa résidence principale ; que M. X... a adressé au président du conseil général un courrier où il contestait uniquement le bien-fondé de cette décision et qui a été renvoyé à la commission départementale d'aide sociale de la Manche ;

Considérant que dans ces conditions, cette juridiction était saisie d'un recours de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision du 3 septembre 2007 et non d'une demande de remise de dette ; qu'en accordant, par sa décision du 16 janvier 2008, la « remise totale » de l'indu litigieux, sans qu'il soit même possible d'estimer, en raison de l'absence totale de motivation de la décision, si elle a en réalité entendu par là annuler l'acte attaqué, la commission départementale d'aide sociale de la Manche n'a pas statué sur les conclusions qui lui étaient soumises ; qu'elle a ainsi entaché sa décision d'une irrégularité de nature à en justifier l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Manche ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général de la Manche : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-12 du même code : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22 du même code : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général

peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-19 du même code : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée (...) pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département compétent. Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil général au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 (...) » ;

Considérant que l'activité de M. X... pendant la période litigieuse, consistant à construire sa propre résidence principale, avait pour unique bénéficiaire l'intéressé lui-même et n'était dès lors susceptible d'aucune rémunération ; qu'en conséquence, le président du conseil général ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles pour évaluer les ressources de M. X... au montant auquel il aurait été en mesure de prétendre s'il avait fourni une prestation de même nature à un tiers ; qu'à supposer, comme le soutient le président du conseil général, que l'activité en cause ait fait obstacle, par sa durée et son intensité, à la recherche effective d'un emploi rémunéré, il lui appartenait alors de constater, lors de l'établissement ou du renouvellement du contrat d'insertion défini à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, qu'il en résultait l'impossibilité pour M. X... de s'engager à participer aux actions nécessaires à son insertion sociale ou la méconnaissance des engagements qu'il aurait pris et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences sur son droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de la Manche mettant un indu à sa charge,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 16 janvier 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Manche est annulée.

Art. 2. – La décision du 3 septembre 2007 du président du conseil général de la Manche est annulée.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général de la Manche est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 080604*

---

**M. X...**

---

**Séance du 30 juin 2009**

*Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009*

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2007 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime, présentée par M. X..., demeurant en Seine-Maritime, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 23 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Seine-Maritime suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

Le requérant soutient qu'il a droit à cumuler, pendant trois mois, la rémunération de son contrat d'avenir et son allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il a en tout état de cause droit à une allocation de 146,95 euros en mars 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général de la Seine-Maritime, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu la lettre en date du 15 mai 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions contestées du président du conseil général de la Seine-Maritime : « Pendant la

3200

durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du même code, le bénéficiaire de ce contrat continue de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Son montant est alors égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou à l'article L. 322-4-15-6 du même code. (...) » ; qu'au terme du I de l'article R. 262-12 du même code : « Pour la détermination du montant de l'allocation, il n'est pas tenu compte des rémunérations procurées à l'intéressé au titre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclus respectivement en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail. (...) » ; qu'aux termes du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur à la même date : « L'employeur bénéficie d'une aide qui lui est versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 13 octobre 2006, a conclu, avec effet au 22 mars 2007, un contrat d'avenir alors régi par les dispositions de l'article L. 322-4-10 du code du travail ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, il a vu le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion suspendu par décision de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, agissant par délégation du président du conseil général, au motif que compte tenu de sa situation, de ses ressources autres que la rémunération du contrat d'avenir et du montant de l'aide à l'employeur, aucune allocation ne lui était due ;

Considérant, en premier lieu, qu'à la date où M. X... a conclu un contrat d'avenir, la détermination des droits au revenu minimum d'insertion des bénéficiaires d'un tel contrat n'était pas régie par les dispositions générales des articles L. 262-11 et R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, qu'invoque le requérant et qui permettent le cumul avec le revenu minimum d'insertion des rémunérations d'activité pendant les trois premiers mois de l'activité, mais par les dispositions spéciales précitées, qui y dérogent ; que ces dispositions, si elles permettent le cumul avec le revenu minimum d'insertion de la rémunération du contrat d'avenir pendant toute la durée de ce contrat, prévoient en revanche que le montant de l'allocation est réduit, pendant la même durée, de celui de l'aide à l'employeur ; qu'en l'espèce, il est constant qu'en tenant compte de la situation de l'intéressé, personne isolée logée à titre gratuit, et des ressources qu'il a tirées, au trimestre précédent, d'un stage rémunéré commencé avant son admission au bénéfice du revenu minimum d'insertion, l'allocation mensuelle qui lui aurait été due pour le trimestre de mars à mai 2007 se serait élevée à 139,95 euros ; que le montant de l'aide à l'employeur qu'il convient de déduire de cette somme atteint, pour le mois de mars 2007, 142,21 euros soit le revenu minimum d'insertion dû à une personne isolée, rapporté au nombre de jours dans le mois à compter de la prise d'effet du contrat d'avenir, et 440,86 euros pour les mois suivants ;



qu'ainsi, et alors même qu'il a estimé par erreur le montant de l'aide à l'employeur en mars 2007 à 146,95 euros, le président du conseil général a fait une exacte application des dispositions précitées en constatant qu'aucune allocation n'était due à M. X... et en suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant, en second lieu, que si le préfet de la Seine-Maritime, saisi par M. X... d'une demande d'explications, lui a adressé une réponse pouvant lui laisser croire, en raison d'une rédaction ambiguë, qu'il percevrait au titre du revenu minimum d'insertion un montant égal à l'aide à l'employeur pour le mois de mars 2007, estimée à 146,95 euros, ce courrier purement informatif, émanant d'une autorité incompétente pour se prononcer sur l'attribution du revenu minimum d'insertion, n'a en tout état de cause fait naître à son profit aucun droit dont il pourrait se prévaloir ;

Considérant que M. X... n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 080748*

---

**M. X...**

---

**Séance du 30 juin 2009**

*Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009*

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2008 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche, présentée par M. X..., demeurant dans la Manche, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 16 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Manche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Manche du 27 novembre 2007 lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

3200

Le requérant soutient qu'eu égard à sa qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire, la condition de durée du séjour en France résultant des dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne pouvait lui être opposée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2008, présenté par le président du conseil général de la Manche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X..., qui à la date de sa demande détenait un titre de séjour d'une durée d'un an l'autorisant à travailler mais ne justifiait pas de cinq ans de résidence non interrompue en France, ne remplissait pas les conditions posées à l'attribution du revenu minimum d'insertion à un ressortissant étranger par les dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 55 et 88-1 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 249 ;

Vu la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X..., ressortissant algérien, après que lui-même et son épouse ont obtenu, le 17 octobre 2006, le bénéfice de la protection subsidiaire et se sont vu délivrer à ce titre, à compter du 4 décembre 2006, des certificats de résident d'une durée d'un an, portant la mention « vie privée et familiale » et les autorisant à travailler, a demandé, le 12 novembre 2007, le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour le foyer formé par leur couple et leurs enfants mineurs ; que par une décision du 27 novembre 2007, le président du conseil général de la Manche le lui a refusé au motif qu'il ne justifiait pas de cinq ans de résidence non interrompue en France ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général de la Manche : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'en vertu de l'article L. 262-9 du même code, sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère ne peut se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion que si elle est titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle, pour autant, dans ce dernier cas, que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de cinq années ; que le bénéfice de la protection subsidiaire définie à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les dispositions assurent l'adaptation de la législation nationale à la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, entraîne uniquement, conformément à l'article L. 313-13 du même code, la délivrance de plein droit d'un titre de séjour temporaire autorisant son titulaire à exercer une activité professionnelle, sans lui conférer des droits équivalents à ceux du détenteur d'une carte de résident ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 28 de la directive précitée du 29 avril 2004 : « 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé le statut, la même

assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre. 2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants.» ; qu'au sens de ces dispositions, éclairées notamment par le préambule de la même directive, les prestations essentielles pour lesquelles les États membres sont en toute hypothèse tenus d'assurer aux bénéficiaires de la protection subsidiaire les mêmes conditions d'accès qu'à leurs propres ressortissants incluent le revenu minimum garanti, le cas échéant, par leur législation nationale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, en tant qu'elles soumettent le droit au revenu minimum d'insertion des ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire à la condition d'une durée de séjour en France, ne sont pas compatibles avec les objectifs de la directive précitée du 29 avril 2004 ; que le président du conseil général ne pouvait dès lors légalement se fonder sur ces dispositions pour refuser le bénéfice du revenu minimum d'insertion à M. X... ;

Considérant que M. X... est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Manche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général pour que ce dernier se prononce à nouveau, compte tenu de la composition de son foyer et de ses ressources, sur sa demande d'allocation,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 16 janvier 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Manche, ensemble la décision du 27 novembre 2007 du président du conseil général de la Manche sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Manche afin qu'il se prononce, compte tenu de la composition de son foyer et de ses ressources, sur sa demande d'allocation.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 080762**

---

**M. X...**

---

**Séance du 30 juin 2009**

***Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009***

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2007 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris, et le mémoire complémentaire, enregistré le 28 octobre 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X..., demeurant dans les Landes, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 4 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil de Paris du 3 août 2006 mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'août 2006 et mettant à sa charge un indu de 12 038,19 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçu de septembre 2003 juillet 2006 ;

Le requérant soutient qu'il ne vivait pas maritalement, aux dates en cause, avec M. Y..., dont il a justifié qu'il était uniquement le sous-locataire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2008, présenté par le président du conseil général de Paris, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que compte tenu de la configuration des lieux où résidaient M. X... et M. Y... aux dates en cause, de l'absence de justification par M. Y... de l'existence de paiements liés à une sous-location et d'indices concordants de nature à établir une communauté de vie et d'intérêts, c'est à bon droit qu'il a retenu l'existence d'une vie maritale entre les intéressés ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 juin 2009, présenté pour M. X... par Maître Christine SIGAUT CORNEVAUX qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris a été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité, le rapporteur de l'affaire, qui a siégé au délibéré, étant le signataire, par délégation, de la décision attaquée du président du conseil de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Vu la lettre en date du 2 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et Maître Julie SCAVAZZA, collaboratrice de Maître Christine SIGAUT CORNEVAUX, avocat de M. X..., requérant, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision du 3 août 2006, la caisse d'allocations familiales de Paris, agissant par délégation du président du conseil de Paris, a mis fin au droit de M. X... au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'août 2006 et a mis à sa charge un indu de 12 038,19 euros au titre du revenu minimum d'insertion perçu de septembre 2003 juillet 2006, au motif qu'il aurait vécu maritalement sans le déclarer, au cours de cette période, avec M. Y..., salarié dont les ressources excèderaient le montant du revenu minimum d'insertion pour un couple ;

Considérant que selon les énonciations de la décision du 4 mai 2007 rendue par la commission départementale d'aide sociale de Paris sur le recours formé par M. X... contre la décision du 3 août 2006, le rapporteur de l'affaire, qui a pris part au délibéré, était Mme Z..., alors qu'il résulte de l'instruction que celle-ci était signataire, par délégation, de la décision attaquée ; qu'en statuant dans cette composition, la commission départementale d'aide sociale de Paris a méconnu le principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction et entaché sa décision d'une irrégularité de nature à en justifier l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil de Paris : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini



à l'article 1<sup>er</sup> ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.» ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut tenir compte des ressources d'un foyer composé, selon elle, de concubins qu'en recherchant si les intéressés mènent une vie de couple stable et continue et en l'établissant ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que M. X... et M. Y... ont résidé dans un même logement de l'année 1999 au mois de mars 2003, puis à nouveau de septembre 2003 à la date de la décision litigieuse, cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à établir l'existence entre eux d'une vie de couple stable et continue ; que M. X... démontre qu'à compter de septembre 2003 et contrairement à ce que soutient le président du conseil de Paris, il était sous-locataire de M. Y... ; que la conclusion du rapport de l'enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales, selon laquelle la configuration de l'appartement ferait supposer une vie de couple, outre qu'elle n'est étayée par aucun élément de fait, est contredite par les pièces produites par le requérant, prouvant l'existence de deux couchages distincts ; que dans ces conditions, le président du conseil de Paris a fait une inexacte appréciation de la situation de M. X... en retenant qu'il aurait vécu maritalement avec M. Y... au cours de la période en litige ;

Considérant que M. X... est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du président du conseil de Paris mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion et mettant un indu à sa charge,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 4 mai 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Paris est annulée.

Art. 2. – La décision du 3 août 2006 du président du conseil de Paris est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu*

**Dossier n° 060522**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 17 octobre 2007**

### *Décision lue en séance publique le 29 octobre 2007*

Vu le recours formé par Mme Y..., le 15 mars 2006, tendant à la réformation d'une décision en date du 14 février 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, annulant l'arrêté du président du conseil général en date du 20 juillet 2005 qui fixait à 823,36 euros la somme restant à récupérer au titre du trop perçu d'allocation personnalisée d'autonomie par Mme X... pendant son hospitalisation du 13 décembre 2004 au 28 février 2005 a fixé celle-ci à 307,93 euros ;

La requérante se borne à soutenir que le département est redevable à sa mère non pas de la somme de 441,15 euros au titre de la mensualité de mai, mais d'un total de 1 644,31 euros comprenant les mensualités de mars, avril et mai 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 28 juin 2006 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 12 juillet 2006 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant la requérante et le président du conseil général de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu en séance publique le 17 octobre 2007, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-22 du code de l'action sociale et des familles, lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des

3300

soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés au a et au b du 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation et suspendu au-delà ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, a été hospitalisée du 13 décembre 2004 au 28 février 2005 et que ladite allocation a continué à lui être versée du 12 janvier au 28 février 2005, soit passé le délai des trente premiers jours d'hospitalisation au-delà duquel le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie aurait dû être suspendu conformément à l'article R. 232-22 susvisé ; que le montant d'allocation personnalisée d'autonomie ainsi indûment versé à Mme X... et donnant lieu à récupération s'élève à 989,70 euros ; que Mme X... est décédée le 22 mai 2005 ; que par suite de la clôture de son compte, la mensualité de mai retournée impayée a été recalculée au prorata de sa durée de vie sur la base de 22/30 du montant mensuel intégral de 601,58 euros, soit 441,15 euros ; que la commission départementale de l'Allier, par décision en date du 14 février 2006 a annulé l'arrêté du président du conseil général, en date du 20 juillet 2005 qui fixait l'indu à récupérer à 548,55 euros et décidé la récupération de la somme de 307,93 euros ;

Considérant que la requérante ne conteste pas la récupération du trop perçu d'allocation personnalisée d'autonomie mais soutient que le département reste également redevable en sus de la mensualité de mai 2005, des mensualités de mars et avril pour un montant de 601,58 euros chacune, soit au total 1 644,31 euros ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par les services du Trésor public, que la mensualité de mars 2005 a été versée dans son intégralité à Mme X..., soit 601,58 euros ; qu'en revanche, les mensualités liquidées au titre d'avril et de mai s'élevaient chacune à 481,27 euros, déduction faite de la retenue de 20 % – soit 120,31 euros effectuée en application de l'article R. 232-31 susvisé au titre de la récupération de l'indu de 989,70 euros ; que cependant, par suite de la clôture du compte de Mme X... consécutive à son décès survenu le 22 mai, le montant de la mensualité de mai revenue impayée, reliquidé eu égard à la date du décès, mais sans cependant reprendre pour base de calcul le montant réduit de 20 % s'élève à 441,15 euros ; qu'à la date de son décès, les mensualités de mars et avril 2005 ont été effectivement versées à Mme X... pour un montant de 1 082,52 euros ;

Considérant qu'il est établi que la retenue de 20 % n'a été appliquée que sur la mensualité d'avril ; qu'après déduction de son montant (120,31 euros), l'indu initial de 989,70 euros a été ramené à 869,39 euros ; que la mensualité de mai, reliquidée compte tenu de la date du décès de Mme X..., a été à tort proratisée sur la base de 30 jours au lieu de 31 pour un montant de 441,15 euros au lieu de 426,92 euros ; qu'en conséquence, le département reste redevable à Mme X... de ladite somme de 426,92 euros au titre du mois de mai ; que le montant de l'indu qu'il est en droit de récupérer doit être au vu de l'ensemble des éléments mentionnés à déduire définitivement arrêté à 442,47 euros ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2005 qui, à partir de bases de calcul erronées, a fixé à 823,36 euros le montant de l'indu récupérable ainsi que la décision attaquée de la commission départementale qui, ayant annulé cet arrêté sur la base de montants également erronés, a fixé l'indu restant à récupérer à 307,93 euros ; qu'après déduction de la retenue effectuée sur la mensualité d'avril effectivement versée pour un montant de 481,27 euro et de la mensualité de mai restant due par le département pour un montant recalculé sur la base de 22/31 de 601,58 euros – de 426,92 euros, la requérante reste redevable à celui-ci de la somme de 442,47 euros ; que, dès lors, son recours doit être rejeté,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 14 février 2006, ensemble la décision du président du conseil général en date du 20 juillet 2005 sont annulées.

Art. 2. – Le montant de l'indu d'allocation personnalisée d'autonomie restant à récupérer est fixé à 442,47 euros.

Art. 3. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 octobre 2007 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 071336**

---

**M. X...**

---

**Séance du 11 mars 2009**

***Décision lue en séance publique le 25 mars 2009***

Vu le recours formé le 13 août 2007 par Mme X... tendant à réformation d'une décision, en date du 29 mai 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a maintenu la décision du président du conseil général, prise par arrêté en date du 3 avril 2006, de récupérer la somme de 239,30 euros indûment versée pour la période postérieure au décès de M. X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont il était bénéficiaire ;

La requérante sollicite un étalement de sa dette sur une période de six mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 30 octobre 2007, proposant le maintien de la décision, l'étalement du remboursement de la dette ne relevant pas de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 octobre 2007 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mars 2009, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des

3300

actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... bénéficiait depuis le 28 octobre 2004 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile finançant un plan d'aide mensuel comportant un forfait d'incontinence de 84 euros, onze heures d'aide à domicile par un service prestataire pour un montant de 169,51 euros et un forfait accueil de jour (13 jours) de 234 euros avec, pour ces deux derniers éléments du plan, une participation personnelle respectivement de 13,02 euros et 17,97 euros ; que compte tenu du décès de M. X... survenu le 21 juin 2005, il a été constaté que celui-ci avait bénéficié de manière indue de la somme de 23,27 euros au titre du matériel pour



incontinence ; que par ailleurs, l'épouse de M. X... – la requérante – n'avait pas signalé au département que celui-ci ne fréquentait plus l'accueil de jour depuis le 29 mars 2005 et que, de ce fait, un montant de 216,03 euros lui avait été indûment versé à ce titre ; que par arrêté, en date du 16 août 2004, le président du conseil général a prononcé la récupération des sommes ainsi indûment versées pour un montant total de 239,30 euros ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de l'Allier par décision en date 29 mai 2007 ; que la requérante ne conteste pas cette décision mais sollicite, eu égard à la modicité de sa retraite, la possibilité d'étalement du remboursement de l'indu sur une période de six mois ; que cette demande ne relevant de la compétence des commissions d'aide sociale, son recours ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante, de soumettre sa proposition d'étalement du remboursement de sa dette aux services du Trésor public, seuls habilités à octroyer des délais de paiement,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

### Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Tierce personne – Effectivité de l'aide*

**Dossier n° 090314**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

#### *Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

3410

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 janvier 2009 et le 5 mai 2009, la requête et le mémoire présentés par Mme X... demeurant dans le Bas-Rhin tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler ou réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 13 octobre 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 8 février 2008 par laquelle le président du conseil général du Bas-Rhin lui a retiré le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne pour la période du 19 août 2007 au 22 janvier 2008 par les moyens qu'elle sollicite la remise gracieuse ou tout au moins la plus large modération possible ; qu'elle n'a pas les moyens de rembourser ; que son mari assume les charges du ménage avec sa pension ; que son époux et elle-même sont allés à l'île Maurice du 19 août 2007 au 22 janvier 2008 chez leur fille qui leur a payé le voyage et les a logés gratuitement ; qu'ils n'étaient pas au courant ni informés de ce qu'ils n'avaient pas droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne à l'étranger bien que la tierce personne – son époux – l'accompagnât ; qu'ils résident en France dans le Bas-Rhin depuis environ 12 ans et vivent toujours en France à cette même adresse ; qu'ils sont restés 5 mois à l'île Maurice car le voyage est cher et qu'en fait ils n'auraient sans doute plus les moyens d'y retourner ainsi que pour améliorer la santé de la requérante, le climat lui étant bénéfique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Bas-Rhin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le premier juge a considéré la lettre adressée au président du conseil général et sollicitant la remise gracieuse de l'indu allégué comme recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale contestant l'aide ; qu'il pouvait le faire eu égard au contenu de la lettre exposant en fait les raisons pour lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, le séjour à l'étranger ne devait pas être considéré comme interruptif du service de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que de même devant la commission centrale d'aide sociale et même si elle sollicite une remise ou une modération de la créance Mme X... soulève en toute hypothèse les mêmes moyens mêlés de droit et de fait contestant la légalité même de la répétition de l'indu litigieuse ;

Considérant qu'en matière d'allocations compensatrices pour tierce personne aucune disposition n'a prévu les caractères et la durée de l'absence du territoire français compte tenu desquels le bénéficiaire ne pouvait plus être considéré comme résidant en France ; qu'ainsi il appartient au juge de l'aide sociale de rechercher si les modalités et la durée de l'absence constatées sont de nature à caractériser l'absence de résidence en France durant la période d'absence au sens de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les époux X..., dont l'époux sert de tierce personne à l'épouse, bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne, la requérante, demeurent en France dans le Bas-Rhin depuis 12 ans et ont passé des vacances à l'île Maurice chez leur fille unique qui leur a payé le voyage du 19 août 2007 au 22 janvier 2008 ; qu'au retour ils sont revenus dans le Bas-Rhin où ils résident toujours selon toute vraisemblance de manière définitive ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... était fondée à recourir aux services comme tierce personne de son époux pour lui dispenser l'assistance requise par son état compte tenu de son taux de sujétions et que cette tierce personne l'ayant accompagnée à l'île Maurice l'effectivité de l'aide n'a pas été interrompue ; que dans les conditions ci-dessus précisées le séjour de Mme X... chez sa fille à l'étranger n'a pas été de nature à lui faire perdre sa qualité de résidente en France au sens de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles lui permettant durant son séjour de bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne dont les arrérages prétendument indus ont été répétés par les décisions attaquées et qu'en conséquence c'est à tort que le premier juge a rejeté sa demande mettant en cause la légalité de ladite répétition,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 13 octobre 2008 et du président du conseil général du Bas-Rhin du 8 février 2008 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à répétition d'indu d'arrérages d'allocations compensatrices pour tierce personne versés à Mme X... du 19 août 2007 au 22 janvier 2008.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3410



*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées  
(ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne  
(ACTP) – Suspension*

**Dossier n° 090317**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

***Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009***

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 janvier 2009, la requête présentée pour M. X... par 1<sup>o</sup>) Mme X... demeurant dans le Vaucluse tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 12 février 2008 relative à l'allocation compensatrice pour tierce personne par les moyens que les éléments du dossier à prendre en considération n'ont pas été retenus ni étudiés ; que c'est l'absence de réponse du service d'aide sociale du conseil général à sa demande de révision du dossier et l'annulation de leur décision du 6 juillet 2007 qui a motivé son recours adressé par lettre recommandée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales à Avignon et non l'accusé de réception de la notification qui effectivement se situait hors délai ; que par ailleurs ce même service aurait réduit l'allocation compensatrice à la demande de M. X... ; qu'il s'agit d'une erreur ayant elle-même adressé un courrier au service d'aide sociale où elle souhaitait qu'on l'informe si son externat donnait lieu à une baisse de l'allocation compensatrice ; qu'elle souhaite un nouvel examen en tenant compte de sa demande de révision, du règlement départemental qui prévoit une baisse d'ACTP dans le cadre d'un externat et copie du courrier CCAS Pertuis du 24 avril 2008 pour notification à signer ;

Vu enregistré le 7 juillet 2009 le mémoire en défense présenté par 2<sup>o</sup>) L'UDAF 84 qui avise la commission que, par ordonnance de changement de tuteur du 16 avril 2009 du Juge des tutelles du greffe détaché de Pertuis, l'UDAF de Vaucluse a été nommée en qualité de tuteur de M. X... ; que M. X... bénéficie d'une allocation compensatrice pour tierce personne attribuée le 16 février 2006 par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Marseille au taux de 60 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mai 2009 ; qu'il a ensuite été accueilli comme externe, non hébergé, en foyer de vie par décision de la CDAPH du 21 juillet 2006 ; que la décision n'est devenue effective qu'en mai 2007 ; que le conseil général de Vaucluse a alors décidé de réduire son allocation à 74 % de son montant à compter du 14 mai 2007

3410

compte tenu de la présence de l'intéressé en accueil de jour au foyer occupationnel de 9 heures par jour et 5 jours par semaine, décision reçue le 14 août 2007 par sa sœur, Mme X... qui était à l'époque la tutrice de M. X... ; que celle-ci a demandé une révision de l'allocation compensatrice par courrier adressé au conseil général le 2 novembre 2007 ; que n'ayant reçu aucune réponse, elle a saisi la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse par lettre en date du 31 décembre 2007 (courrier daté par erreur du 31 janvier 2007) ; que dans sa séance du 12 décembre 2008, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse rejetait son recours pour irrecevabilité sur la forme et non sur le fond au motif « Il est établi par les éléments du dossier que Mme X... (ancienne tutrice de M. X...) a accusé réception de la notification le 14 août 2007 ; qu'en conséquence le délai de deux mois au cours duquel elle pouvait faire appel expirait le 13 octobre 2007. Cette contestation se situe donc en dehors du délai pour contester » ; que certes, Mme X... a envoyé le recours le 31 décembre 2007 mais avait auparavant, le 2 novembre 2007, demandé au conseil général de reconsidérer sa position en déposant un recours amiable ; qu'elle a en vain attendu une réponse ce qui l'a conduite à saisir la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse dans un deuxième temps ; qu'il faut, en outre, considérer que Mme X... n'est pas une professionnelle de l'action sociale ; qu'elle ne pouvait pas savoir que la décision du conseil général de Vaucluse était illégale ; qu'il lui a fallu deux mois et demi pour consulter le règlement départemental, la jurisprudence et essayer d'interpréter, malgré sa totale inexpérience ; que le conseil général a ainsi profité de son ignorance de la réglementation et de ses difficultés pour l'assimiler ; que de ce fait, le recours doit être déclaré recevable ; que sur le fond l'article R. 344-32 du code de l'action sociale et des familles dans son ancienne rédaction régissant l'allocation compensatrice pour tierce personne affirme certes que « Lorsque le pensionnaire est obligé pour effectuer les actes ordinaires de la vie d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne et qu'il bénéficie à ce titre d'une allocation compensatrice pour tierce personne prévue à l'article L. 245-1, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 % » ; qu'il convient de rappeler que l'article R. 344-32 se situe dans la sous section 1 (contribution aux frais d'hébergement et d'entretien) de la section 3 (dispositions applicables aux personnes accueillies dans les centres pour handicapés adultes) du chapitre IV (centre pour handicapés adultes) du code de l'action sociale et des familles ; que la définition des personnes concernées par la sous section en question est précisée clairement et de manière limitative par l'article R. 344-29 du code précité ; qu'est concernée par les articles R. 344-29 à R. 344-33 la personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées ; que M. X... ne fréquente le foyer occupationnel qu'en accueil de jour, en semaine ; qu'il rentre chez lui tous les soirs de la semaine et chaque week-



end ; qu'on ne peut donc pas appliquer à sa situation des dispositions qui ne concernent que les personnes handicapées accueillies en internat ; qu'il demande de déclarer recevable le présent recours et de rétablir l'allocation compensatrice pour tierce personne de l'intéressé au taux de 60 % sans réduction à compter du 14 mai 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Vaucluse en date du 18 décembre 2008 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que l'aide sociale est une aide subsidiaire et temporaire, deux de ses principes fondateurs ; que la décision de la commission cantonale de Pertuis en date du 6 juillet 2007 a été réceptionnée par Mme X... le 14 août 2007 ; que le délai d'appel s'éteignait le 13 octobre 2007, soit deux mois à compter du 14 août 2007 ; que les voies d'appel et de recours étaient mentionnées sur la notification de la décision précitée ; que la tutrice ne pouvait ignorer le délai qui lui était imparti pour la contester ; que son courrier recommandé avec accusé de réception formant recours devant la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse était datée du 31 janvier 2007 alors qu'il n'a été reçu que le 4 janvier 2008 par les services concernés ; qu'il est impossible que Mme X... ait pu rédiger un courrier en date du 31 janvier 2007 pour contester une décision qui n'avait encore aucune existence puisque prise le 6 juillet 2007 ; que la date annoncée du 31 janvier 2007 ne peut être qu'une erreur ; qu'il n'est pas incohérent de supposer qu'il ne pouvait s'agir que du 31 janvier 2008 ; que dès lors la date du 31 janvier 2008 ne pouvait permettre d'introduire un appel en contestation d'une décision prise le 6 juillet 2007 et reçue le 14 août 2007 ; que le recours ne peut qu'être rejeté ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la qualité pour agir du signataire du mémoire de reprise d'instance par l'UDAF de Vaucluse ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la décision du président du conseil général de Vaucluse du 26 mai 2009 fixant les montants des arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne dus à M. X..., notamment pour la période litigieuse, rende la requête sans objet ;

Considérant qu'en indiquant dans la requête du 13 mai 2008 qu'elle souhaite « que la commission se réunisse à nouveau » Mme X... juridiquement autodidacte, comme le souligne du reste le tuteur qui lui a succédé, doit être regardée comme ayant entendu se pourvoir en appel contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du

12 février 2008, comme du reste le confirme dans le dernier état de l'instruction l'UDAF de Vaucluse qui lui a succédé pour assurer la protection de son frère ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à la date de la décision administrative attaquée « les décisions d'admission à l'aide sociale sont prises par (...) le président du conseil général (...); qu'à ceux de l'article R. 344-32 : « lorsque le pensionnaire est obligé pour effectuer les actes ordinaires de la vie d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne et qu'il bénéficie à ce titre de l'allocation compensatrice (...) le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le président du conseil général (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 134-1 : « les décisions du président du conseil général (...) prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale (...) » « dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » prévu à l'article R. 134-10 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Pertuis du 6 juillet 2007 a été notifiée à Mme X... alors tuteur de M. X... le 14 août 2007 et que celle-ci a signé l'accusé de réception de ladite notification ; que par lettre du 2 novembre 2007 elle « conteste votre décision du 6 juillet 2007 concernant l'allocation compensatrice de mon frère X..., qui n'est (pas) conforme au règlement départemental » en demandant de « bien vouloir annuler cette décision » ; qu'il ressort des termes mêmes suscités que contrairement à ce qu'elle-même et l'UDAF de Vaucluse soutiennent dans la présente instance sa demande n'avait en toute hypothèse pas le caractère d'une demande de révision pour l'avenir de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale mais s'analysait comme une demande de réexamen présentant le caractère d'un recours gracieux dirigé contre la décision du 6 juillet 2007 ; que ce recours gracieux présenté hors délai ne pouvait plus proroger un délai de recours contentieux qui était expiré à la date de son introduction ; qu'en conséquence la demande à la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse du 31 décembre 2007 (et non 3 janvier 2007 comme énoncé pour erreur matérielle) dirigée par la requérante contre le rejet implicite de son recours gracieux était irrecevable et n'était pas susceptible de régularisation en cours d'instance, alors même qu'à la date où elle a (semble-t-il effectivement...) statué la commission d'admission à l'aide sociale de Pertuis n'était plus compétente pour statuer sur les droits de M. X... sur lesquels il appartenait au président du conseil général de se prononcer ; que la circonstance invoquée par l'UDAF de Vaucluse que Mme X... n'est pas « un professionnel de la législation sociale » n'est pas susceptible de permettre de relever sa demande au premier juge de la forclusion qu'elle encourt ; que si, par ailleurs, le tribunal du contentieux de l'incapacité de Marseille s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande formée par Mme X... et ayant semble-t-il un objet identique à celui de la présente instance la saisine dudit tribunal « par lettre du 2 janvier 2008 » demeure également, en tout état de cause, sans incidence sur la recevabilité quant au délai de la demande adressée à la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête présentée pour M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3410



## Placement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Ressources*

**Dossier n° 090570**

---

**M. X...**

---

**Séance du 6 novembre 2009**

### *Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009*

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard le 12 janvier 2009, la requête présentée pour M. X... par son tuteur M. Y... demeurant en Seine-Saint-Denis représenté par Maître Benoit JORION, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale 1°) annuler la décision en date du 3 novembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Gard rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Gard du 8 avril 2008 décidant qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 les frais d'hébergement de M. X... ne sont plus pris en charge par l'aide sociale 2°) condamner le département du Gard à lui verser 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les moyens que la présence des conseillers généraux dans la juridiction de premier ressort est contraire à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la commission a omis de répondre au moyen que la suppression totale du bénéfice de l'aide sociale aurait pour effet de porter à 94,5 % le taux de récupération ; que le principe du contradictoire a été violé le département du Gard n'ayant à aucun moment produit de conclusions ni transmis ses productions alors même que la commission départementale d'aide sociale a visiblement pris en compte de tels documents ; que la commission a commis une erreur de droit dans l'appréciation du montant de la contribution aux frais d'hébergement en ce que la suppression du bénéfice de l'aide sociale aurait pour effet de porter le taux de récupération à 94,5 % ;

Vu enregistré le 14 avril 2009 le mémoire en défense du président du conseil général du Gard tendant au rejet de la requête par les motifs que le moyen d'incompétence de l'auteur de l'acte n'est plus soulevé ; que M. X... a bien bénéficié de 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adultes handicapés qu'ainsi l'affectation des 94,50 % de ses revenus à son hébergement n'est pas en contradiction avec l'article L. 132-3 du code de

3420

l'action sociale et des familles ; que la commission départementale d'aide sociale ne constitue pas un tribunal mais une juridiction spécialisée dont les décisions ont autorité de chose décidée et non de chose jugée et que l'article 6-1 de la CESDH ne saurait être invoqué ;

Vu enregistré le 18 mai 2009 le mémoire ampliatif et en réponse présenté pour M. X..., par Maître Benoit JORION persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens que l'impartialité objective est méconnue par la présence des conseillers généraux dans la juridiction ; qu'il n'est pas admissible que celle-ci tienne ses audiences au sein même de la direction départementale démembrement du conseil général du Gard par ailleurs partie au litige ; que l'apparence de l'indépendance est ainsi méconnue ; qu'il n'est pas établi que le directeur général adjoint chargé du développement social bénéficie d'une compétence régulière pour signer la décision du 8 avril 2008 ; que cette décision est insuffisamment motivée ; que le requérant n'a jamais déclaré les revenus pris en compte par l'administration qui n'établit pas le mode de calcul lui permettant de les retenir qui n'est pas corrélé par les avis d'impositions au titre de 2006 et 2007 ; que la détermination des revenus du bénéficiaire apparaît ainsi injustifiée et qu'il n'est fait aucune appréciation des charges par ailleurs supportées par lui et que le conseil général a dès lors insuffisamment motivée sa décision de retrait du bénéfice de l'aide à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ; que le prix de journée ne s'élève pas à 188,43 euros comme l'indique la décision attaquée par erreur de fait mais à 193,19 euros ; qu'en conséquence, est également entachée d'erreur de fait l'énonciation du montant de l'aide sociale accordée qui s'élève non à 5 688,82 euros mais à 5 988,89 euros par mois ce que confirment les calculs effectués par le foyer Perce-Neige ; que l'aide sociale ne peut priver le requérant du minimum fixé en application de l'article L. 344-5 à l'article D. 344-35 1<sup>o</sup> dont il résulte que la personne hébergée ne saurait être tenue de reverser à l'établissement qui l'accueille plus de 90 % du montant de ses ressources en tout état de cause ; qu'ainsi l'administration et la commission départementale d'aide sociale ont méconnu les dispositions relatives au calcul de la participation de l'hébergé ; que les revenus des capitaux mobiliers s'avèrent dépourvus de tout fondement tels que pris en compte par l'administration et ne correspondent à rien de déterminé comme le confirment des pièces émanant de la Société générale et de LCL ; qu'en tout état de cause l'absence de tout versement du département au titre de l'aide sociale aboutirait à le faire participer au-delà de 90 % et qu'à tout le moins à supposer exacts les revenus pris en compte le département devait verser au foyer 278,19 euros au titre de l'aide sociale ; que les mêmes erreurs de raisonnement entachent la décision de la commission départementale d'aide sociale qui en tant qu'elle énonce que le requérant conserverait 622 euros par mois alors qu'il resterait seulement bénéficiaire de 531,18 euros entache sa décision d'une importante contradiction de motifs ; qu'il ne conservera selon le calcul même du conseil général que 8 % et non 10 % de ses revenus et qu'ainsi les textes sont violés ; que l'article L. 132-3 énonçant que les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien ne sont dans la limite de 90 % ce pourcentage constitue donc un plafond que rien n'oblige le conseil général à atteindre ; qu'en se croyant lié par ce

minimum le conseil général a commis une erreur de droit et méconnu l'étendue de sa compétence en refusant le pouvoir d'appréciation des situations concrètes que lui apportent la loi et le règlement applicables en matière d'aide sociale ; que la détermination du taux doit l'être en considération de divers facteurs notamment des charges qu'assume le bénéficiaire de l'aide sociale ; qu'il en va ainsi pour les frais de transport ou de l'imposition sur le revenu laquelle représente pour lui pour l'année 2007 une charge mensuelle supplémentaire de 164 euros qui n'est pas prise en compte ; qu'après paiement de l'impôt sur le revenu il ne lui resterait donc que 180 euros mensuels alors que d'autres charges mensuelles doivent encore être déduites : cotisations mutuelle, frais médicaux divers, assurance responsabilité civile pour environ 4 000 euros en 2007 soit 333 euros mensuels... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3420

Sur la régularité de la décision attaquée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant que M. X... soutenait devant le premier juge que la décision attaquée conduisait à lui laisser un minimum de revenu inférieur à celui de 10 % de l'ensemble de ses revenus montant supérieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés en tout état de cause laissés à l'assisté par l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en cet état le moyen n'était pas inopérant devant la commission départementale d'aide sociale ; que pour y répondre le premier juge a considéré que le montant de revenu laissé au requérant était au moins égal à 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés, soit 188,43 euros par mois ; que même en retenant le montant forfaitaire à tort pris en compte de 3 % représentatif des revenus de capitaux mobiliers le quantum de 10 % des ressources de pension et capitaux mobiliers était supérieur à 30 % du montant mensuel de l'AAH ; qu'une telle réponse ne comporte dès lors pas seulement une erreur de droit en ce que la commission départementale d'aide sociale du Gard a considéré que le minimum laissé à l'assisté était égal à 30 % du montant mensuel de l'AAH même si le montant de 10 % de l'ensemble de ses revenus était supérieur à celui-ci mais bien, encore et préalablement, une insuffisance de motivation en ce que le juge ne répondait que sur le fondement du minimum de 30 % de l'AAH alors que le requérant soutenait expressément qu'il avait droit au minimum de 10 % de l'ensemble de ses revenus ; que la décision attaquée sera, pour ce motif, annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la demande alors que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général du Gard en réponse à un autre moyen du

requérant, la commission départementale d'aide sociale du Gard est au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme comme préalablement des textes et principes du droit interne français une juridiction comme l'a jugé le Conseil d'Etat depuis plus de soixante-dix ans et que l'opposition entre « juridiction spécialisée » et « tribunal » que croit devoir faire l'administration est dénuée de tout fondement ; que s'il est vrai que les modalités de gestion des commissions départementales d'aide sociale peuvent contribuer à expliquer sans toutefois la justifier la position de l'autorité départementale, la formulation de sa défense n'en devait pas moins être relevée en complément des motifs qui précèdent par lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Sur la légalité externe de la décision du président du conseil général du Gard du 8 avril 2008 sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen ;

Considérant que la circonstance que le requérant ait déclaré renoncer devant la commission départementale d'aide sociale au moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne lui interdit pas de soulever à nouveau ce moyen en appel compte tenu en tout état de cause du caractère d'ordre public dudit moyen ;

Considérant que selon les pièces présentées à la commission départementale d'aide sociale du Gard a été produit « l'arrêté portant délégation de signature du président du conseil général du Gard aux responsables des services du département » lequel précise dans son article « Direction générale du développement social » N 25 « M. Yvan FERRIER, directeur général adjoint du développement social reçoit délégation pour les attributions relevant de sa direction générale » ; qu'en tout état de cause il n'est pas justifié au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale de la publication à la date de la décision attaquée de l'arrêté dont il s'agit au recueil officiel du département dans des conditions de nature à le rendre opposable aux tiers ; qu'en cet état du dossier produit il n'est pas établi que la décision ait été prise par une autorité compétente et il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, de l'annuler ;

Sur le montant du tarif et des revenus à prendre en compte ;

Sur le tarif ;

Considérant que le litige porte sur la période courant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ; qu'à cette date le tarif 2008 (183,19 euros par jour) doit être pris en compte ;

Sur la participation de l'aide sociale par déduction du tarif du minimum de revenu laissé à l'assisté ;

Considérant en premier lieu que, comme il a été dit ci-dessus, le minimum de revenu laissé en application des articles L. 132-1, L. 344-5 et D. 344-35 n'est pas dans tous les cas de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, mais lorsque le montant en est supérieur de 10 % des revenus laissés à l'assisté ; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a été laissé à M. X... qu'un montant de ressources inférieur à 10 % du montant de ses



revenus et que dans cette mesure la décision est illégale alors même que le minimum laissé à disposition est égal ou supérieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

Considérant en deuxième lieu, que le montant des pensions n'est pas contesté ; que s'agissant de celui des revenus de capitaux mobiliers M. X... soutient qu'il y a lieu de retenir les éléments figurant sur l'avis d'imposition 2007 ; qu'il met en cause ainsi implicitement mais nécessairement le fondement légal de l'application en l'espèce de l'article R. 132-1 (prise en compte comme revenus de 3 % du montant des capitaux placés) alors même que contrairement à ce qu'il soutient les revenus à prendre en compte au titre de l'application de la législation d'aide sociale ne sont pas nécessairement et ne sont pas en l'espèce ceux figurant sur l'avis d'imposition établi en application de la législation fiscale ;

Considérant d'abord que l'administration a retenu 3 % du montant des capitaux, mais que cette application de l'article R. 132-1 est dépourvue de base légale, les capitaux ayant fait l'objet de placements et qu'en conséquence les revenus effectivement procurés, qu'ils aient été ou non capitalisés fut ce dans le cadre de contrats d'assurance-vie décès, doivent être seuls pris en compte ; que dans ces conditions en prenant en compte un revenu fictif pour l'ensemble des capitaux placés par M. X..., alors d'ailleurs que parmi les capitaux en cause figurent ceux crédités au compte courant dont il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier qu'il fut productif de revenus l'administration n'a pas donné de base légale aux modalités de prise en compte qu'elle a utilisées ; que le dossier ne permet pas de déterminer les montants des revenus procurés par les différents contrats en 2008 et ultérieurement qu'il y aura lieu pour l'administration de déterminer en application de la présente décision ; que pour cette application il pourra être pris en compte à la date de la présente décision et de ladite application le montant des revenus réellement procurés par les capitaux placés en 2008 et non le montant des revenus procurés au titre de 2007 que de manière au demeurant tout à fait compréhensible en pratique l'administration avait pris en compte lors de l'instruction administrative du dossier, mais qu'à la date de la présente décision les revenus réellement perçus en 2008 et ultérieurement pourront être pris en compte indépendamment de ceux pris en compte au titre de la détermination de l'impôt sur le revenu en application de la législation fiscale ;

Considérant en troisième lieu, qu'il résulte suffisamment du dossier même si le montant exact ne peut être déterminé qu'en prenant en compte les revenus versés ou capitalisés des capitaux placés au titre de 2008 et ultérieurement le montant du minimum de revenu à laisser à M. X... demeure supérieur à celui de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

Considérant en quatrième lieu, qu'ainsi que le soutient le requérant certaines charges, mais non toutes celles qu'il allègue doivent être déduites du montant des revenus déterminés comme il vient d'être dit sur lequel s'ampute le pourcentage de 10 % laissé à l'assisté ; qu'il en va ainsi, d'une part de la déduction de l'impôt sur le revenu au titre de 2008 dont le montant est

connu au prorata de son montant correspondant à la période litigieuse de mai à décembre et, pour 2009 la régularisation ne pouvant se faire à cet égard que lorsque le montant de l'impôt acquitté au titre de 2009 sera connu ; que d'autre part, doivent être déduites du revenu ci-dessus déterminé les cotisations à une mutuelle santé acquittées ainsi qu'il n'est pas contesté par M. X... dont la déduction est de droit pour satisfaire aux exigences résultant du 11<sup>e</sup> alinéa du préambule de la constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la constitution du 4 octobre 1958, ces frais s'élevant à 591,10 euros en 2007 et le montant aujourd'hui connu au titre de 2008 pour la période litigieuse devant être déduit pour l'application de la présente décision ;

Considérant par contre que les autres charges dont la déduction est demandée en sus de celle qui vient d'être décidée n'ont pas lieu d'être déduites ; qu'en toute hypothèse d'abord le requérant ne fournit pas d'élément de nature à permettre de considérer que des frais d'intervention de personnels médicaux et paramédicaux devraient être déduits en sus du montant de la cotisation à une mutuelle et pour quel montant ; qu'ensuite les frais d'assurance responsabilité civile ne sont pas de la nature de ceux susceptibles d'être pris en compte selon les dispositions législatives et réglementaires applicables par le tarif du foyer où M. X... est hébergé lequel est d'ailleurs selon toute vraisemblance définitif...alors que sa légalité n'est pas contestée...et les cotisations versées à ce titre ne peuvent être déduites des revenus à prendre en compte comme base du pourcentage des 10 % desdits revenus à laisser à l'assisté ;

Considérant enfin que si M. Y... soutient que le pourcentage de 10 % des revenus de l'assisté laissé à celui-ci est lui-même un plancher susceptible d'être dépassé au cas par cas par le juge au vu des circonstances particulières de chaque espèce cette position ne saurait être retenue ; que la jurisprudence doit à la compréhension de la présente juridiction être regardée comme fixée par la décision du 15 décembre 2007 Département de la Charente-Maritime dont le raisonnement et les incidences apparaissent en tout état de cause différents de ceux de la décision Département de Paris du 30 juin 2003 également invoquée ; qu'en cet état si certaines charges de la nature de celles limitativement fixées par le juge de manière générale retenues par le conseil d'Etat dans la décision Département de la Charente-Maritime peuvent être déduites du revenu de l'assisté pour fixer la base du minimum de revenu qui lui est laissé et en conséquence la participation de l'aide sociale le juge ne saurait pour autant au-delà de la déduction desdites charges fixée en la forme d'une norme générale supplétive par le conseil d'Etat déduire au cas par cas telles charges qu'il lui appartiendrait de justifier, le pourcentage de 10 % des revenus de l'assisté laissés à celui-ci après déduction dorénavant de certaines charges de la nature de celles déduites dans la présente décision desdits revenus, n'en demeurant pas moins non pas un plancher mais un plafond tant pour l'administration, sous réserve de dispositions plus favorables du règlement départemental d'aide sociale que pour le juge de l'aide sociale ;

Considérant en définitive qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général du Gard pour que la participation de l'aide sociale à ses frais d'hébergement au foyer du Lavarin soit fixée de la manière suivante : du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2008 (montant du tarif du foyer durant cette période) – (montant du minimum de revenu laissé à M. X...) = (10 % des revenus de pensions du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 31 décembre 2008) + (10 % des revenus distribués ou capitalisés des divers placements mobiliers retenus par l'administration sous réserve de ce qui a été dit plus haut en ce qui concerne le compte courant) – (montant de la cotisation mutuelle 2008 + 7/12<sup>es</sup> de l'impôt sur le revenu de l'année 2008) ; qu'il y aura lieu de procéder au même calcul pour la participation 2009 en retenant les éléments alors disponibles et en régularisant lorsque les éléments définitifs pour cette année seront connus et ainsi de suite pour les années ultérieures ; que la commission centrale d'aide sociale ne trouve pas au dossier de la présente instance les éléments lui permettant de fixer elle-même la participation de l'aide sociale, qu'elle ne s'estime pas pour autant tenue à la prolonger par un supplément d'instruction contradictoire ;

Considérant en effet qu'il lui appartient, en tout cas d'ailleurs en l'état de ses « moyens » à minima, comme par exemple cela appartient au juge fiscal, de fixer les bases de la participation de l'aide sociale avec une précision suffisante sans qu'elle soit tenue de procéder elle-même aux calculs alors même, que compte tenu de la spécificité du contentieux social et des parties en présence la présente section de la commission centrale d'aide sociale s'efforce dans la plupart des dossiers de fixer elle-même les quantum de la participation de l'assisté et de celle de l'aide sociale, ce qu'elle n'est pas en état de faire en l'espèce ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que sur le fondement de ces dispositions qui s'appliquent, à l'exclusion de celles, invoquées par erreur matérielle par M. X..., du code de justice administrative il y a lieu de faire droit partiellement aux conclusions de première instance et d'appel de celui-ci en condamnant le département du Gard à lui verser la somme globale de 4 000 euros pour les frais exposés dans lesdites deux instances devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard du 3 novembre 2008 et la décision du président du conseil général du Gard du 8 avril 2008 sont annulées.

Art. 2. – La participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien de M. X... au foyer est fixée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – Le département du Gard paiera 4 000 euros à M. X... sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de M. Y... représenté par Maître Benoit JORION, pour M. X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE  
COMPLÉMENTAIRE**

*Mots clés : Aide médicale – Résidence*

**Dossier n° 081018**

---

**M. X...**

---

**Séance du 3 mars 2009**

***Décision lue en séance publique le 18 mars 2009***

Vu le recours formé le 16 juin 2008 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 23 mai 2008 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Gironde en date 29 février 2008 au motif que l'intéressé ne peut justifier une résidence ininterrompue de trois mois en France ;

Le requérant indique qu'il n'a aucune ressource ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 28 août 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée

3500

à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X..., de nationalité turque, hospitalisé le 28 décembre 2007, a déclaré auprès du consulat de Turquie à Paris avoir perdu son passeport le 11 janvier 2008, qu'il a présenté une demande d'aide médicale de l'Etat le 18 février 2008 ; qu'il fournit une attestation de dépôt établie par la sous-préfecture du Val d'Oise en date du 15 janvier 2008, une attestation d'hébergement depuis le 11 février 2008 souscrite par sa concubine, un extrait de l'acte de naissance d'un enfant né en mars 2002 qu'il a reconnu en Gironde le 19 février 2008 ainsi qu'un certificat de concubinage de mai 2008 ; qu'aucun des documents versés au dossier communiqué à la commission centrale d'aide sociale n'atteste que le requérant résidait en France depuis plus de trois mois à la date du 18 février 2008 ; que le présent recours ne peut, en conséquence, qu'être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500





**Dossier n° 081575**

---

**M. et Mme X...**

---

**Séance du 11 mai 2009**

*Décision lue en séance publique le 26 mai 2009*

Vu le recours formé le 20 juillet 2007 par M. et Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne du 9 mai 2007 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne en date 3 juillet 2006 au motif que l'intéressé ne peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, faute de justifier de ses moyens de subsistance ;

Le requérant indique qu'il n'a aucune ressource et qu'il est arrivé en France en aout 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 6 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 janvier 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne

3500

résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant que l'article 4 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, des pièces justificatives et notamment un document retraçant ses moyens d'existence et l'estimation chiffrée de ses revenus et, le cas échéant, de ceux des personnes à charge, y compris les ressources venant d'un pays étranger ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. et Mme X..., de nationalité algérienne, ont déclaré être arrivés en France, le 26 août 2005, comme en attestent leur passeports ; qu'ils ont fait une demande d'aide médicale de l'Etat le 9 juin 2006 ; qu'ils déclarent être propriétaires de leur logement mais ne fournissent aucun élément permettant d'évaluer leurs moyens de subsistance qui s'élèveraient selon eux à 50 euros pour une famille de cinq personnes qui déclare payer un loyer de 492 euros ; que, au regard des déclarations incohérentes des intéressés, le présent recours ne peut, qu'être rejeté,

## **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. et Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mai 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du Logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide médicale .....	219, 223
Aide sociale.....	45
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	201, 205, 211
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....	193, 197
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	201, 205
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	59, 193, 197
Assurance-vie.....	81, 85, 91, 97, 101, 105, 109
Compétence financière de l'Etat ou du département.....	3, 7, 11, 15, 19, 23, 27
Conditions .....	185
Cumul de prestations.....	181
Domicile de secours .....	31, 35, 41, 45, 55, 59
Détermination de la collectivité débitrice .....	3, 7, 11, 15, 19, 23, 27
Effectivité de l'aide.....	201
Etablissement .....	31, 35, 41, 55, 63, 75
Etrangers .....	185
Etudiants.....	137
Frais .....	69
Fraude .....	145
Indu .....	125, 129, 133, 137, 145, 153, 157, 165, 169, 173, 177, 181, 189, 193, 197

	<u>Pages</u>
Insertion.....	137
Modération.....	145
Personnes handicapées.....	45
Placement.....	211
Recours en récupération.....	63, 69, 75, 81, 85, 91, 97, 101, 105, 109
Refus.....	121
Ressources.....	113, 117, 121, 125, 141, 149, 153, 161, 165, 169, 173, 177, 211, 223
Revenu des capitaux.....	113
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153, 157, 161, 165, 169, 173, 177, 181, 185, 189
Récupération sur donation.....	81, 85, 91, 97, 101, 105, 109
Récupération sur succession.....	63, 69, 75
Résidence.....	219
Service.....	63
Suppression.....	117, 161
Suspension.....	205
Tierce personne.....	201
Vie maritale.....	125, 129, 133, 157, 189

---

168100002-000410. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

---

